

RAPPORT ANNUEL 2012

Cour européenne
des droits de l'homme

RAPPORT ANNUEL 2012

Greffe de la Cour européenne
des droits de l'homme
Strasbourg, 2013

Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe »

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: le Palais des droits de l'homme (architectes: Richard Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher) – Photographie: Michel Christen – Conseil de l'Europe

ISBN: 978-92-871-9971-3

Imprimé en France, mars 2013

VALBLOR Illkirch 12021555

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
I. La Cour en 2012	9
II. Composition de la Cour	17
III. Composition des sections	21
IV. Discours de Sir Nicolas Bratza, président de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 27 janvier 2012	29
V. Discours de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 27 janvier 2012	41
VI. Visites	55
VII. Activités de la Grande Chambre, des sections et formations de juge unique	61
VIII. Publication d'informations sur la Cour et de sa jurisprudence	65
IX. Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2012	75
X. Affaires résumées dans les Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour en 2012	107
XI. Informations statistiques	151
Événements au total (2011-2012)	153
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2012 (Etats défendeurs)	154
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2012 (Etats défendeurs principaux)	155
La charge de travail de la Cour par stade procédural et type de requête au 31 décembre 2012	156
L'objet des violations au 31 décembre 2012	157
Violations par article et par Etat défendeur (2012)	158
Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1999-2012)	160
Arrêts (1999-2012)	161
Violations par article et par Etat défendeur (1959-2012)	162
Requêtes attribuées par Etat et par population (2009-2012)	164

AVANT-PROPOS

2012 aura coïncidé presque complètement avec le mandat de mon prédécesseur, Sir Nicolas Bratza. Comment dresser le bilan de cette année sans rendre à ce grand président l'hommage qu'il mérite? Au cours d'un mandat bref, il aura mené la Cour à bon port dans des eaux parfois agitées. La présidence de Sir Nicolas Bratza a été concomitante avec la présidence britannique du Conseil de l'Europe. Au cours de cette dernière, le Royaume-Uni avait pris l'initiative d'une conférence sur l'avenir de la Cour, dont l'enjeu était essentiel. Le rôle de Sir Nicolas Bratza dans cette période aura été capital et il aura contribué avec succès à préserver le rôle de la Cour. On ne soulignera jamais assez combien son action aura été déterminante lors de la préparation de la conférence qui a eu lieu à Brighton. Il aura usé de toute son autorité et de son prestige afin que le système de protection des droits de l'homme mis en place depuis plusieurs décennies soit préservé. Sa détermination aura permis d'éviter les pièges et de balayer les obstacles. Je m'efforcerai pendant mon mandat de poursuivre son action inlassable au service des droits de l'homme.

En définitive, la conférence de Brighton aura été un succès pour la Cour. Elle a abouti à une déclaration que l'on peut considérer comme constructive et même positive. Cette déclaration a permis aux Etats membres de réaffirmer «leur attachement profond et constant à la Convention» ainsi qu'au droit de recours individuel. Ils ont également reconnu l'immense contribution apportée par la Cour à la protection des droits de l'homme en Europe depuis plus de cinquante ans. La conférence a affirmé leur volonté «de s'acquitter de l'obligation, qui leur incombe au premier chef, de mettre en œuvre la Convention au niveau national» et on sait combien une bonne application de la Convention au niveau interne contribue à éviter que les affaires ne soient portées devant la Cour. Par ailleurs, un certain nombre d'amendements à la Convention ont été décidés lors de la conférence et font l'objet actuellement de la négociation d'un Protocole n° 15. Enfin, la conférence a invité le Comité des Ministres à rédiger le texte d'un Protocole facultatif à la Convention permettant à la Cour de rendre des avis consultatifs sur l'interprétation de la Convention.

L'année 2012 aura également vu la Cour développer ses relations avec les autres cours nationales et internationales. Nombreuses auront été les rencontres avec celles-ci. Parmi les événements les plus marquants, on retiendra la visite d'une délégation de la Cour à Washington auprès de la Cour suprême des Etats-Unis, ainsi qu'une visite à San José, au Costa Rica, auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans les deux cas, la qualité de l'accueil reçu et la richesse des échanges témoignent de l'importance que ces juridictions attachent à la Cour de Strasbourg. Avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme, une coopération est d'ores et déjà instaurée. Elle se poursuivra au cours des prochaines années.

En 2012, la Cour a fait un usage optimal de la formation de juge unique instaurée par le Protocole n° 14 et elle recueille enfin les fruits de cet instrument pleinement opérationnel depuis juin 2010. Ce rapport annuel contient les éléments statistiques précis sur la situation de la Cour et les effets du Protocole n° 14.

Au printemps 2012, l'activité de la Cour a fait l'objet d'un audit approfondi mené par l'auditeur externe du Conseil de l'Europe. Dans son rapport et ses recommandations, l'auditeur a largement reconnu l'efficacité et la qualité du travail de la Cour. C'est un encouragement à poursuivre dans cette voie et ce, d'autant plus que le rapport a été particulièrement bien accueilli par le Comité des Ministres.

En 2012, la politique de communication a continué de se développer. Le site Internet de la Cour, outil essentiel d'information du public relatif à la Cour et à ses activités, a été considérablement enrichi. D'une part, une nouvelle base de données HUDOC sur la jurisprudence de la Cour a été lancée avec succès. D'autre part, on trouve désormais sur le site des informations sur la jurisprudence et la pratique de la Cour, ainsi que des conseils aux requérants sur la manière d'introduire les requêtes. Par exemple, le très utile Guide pratique sur la recevabilité, élaboré à la suite de la conférence d'Interlaken, est désormais traduit dans une vingtaine de langues. Plus de quarante fiches thématiques qui traitent de différentes questions abordées dans la jurisprudence sont également disponibles. La plupart de ces fiches ont été traduites en allemand, en russe et en polonais.

Par ailleurs, on a vu apparaître, depuis quelques années, un certain nombre de blogs consacrés à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Ils apportent un éclairage nouveau et souvent intéressant sur la manière dont notre jurisprudence est perçue. Ils contribuent très efficacement à sa diffusion. Nous les lisons avec la plus grande attention et je salue ces initiatives.

Enfin, le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme a accepté de financer, d'une part, la mise en place d'une unité de formation au sein du greffe, d'autre part, un projet de traduction de la jurisprudence. Ces projets, qui ciblent certains États en particulier, visent à fournir aux professionnels du droit (magistrats et avocats) une formation de haute qualité sur le droit de la Convention et à contribuer à la diffusion de la jurisprudence de la Cour. On ne peut qu'être reconnaissant au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme pour sa contribution.

Malgré le nombre important d'affaires pendantes, grâce aux efforts des juges et des membres du greffe, la situation de la Cour s'est nettement améliorée. Nous avons rendu près de 1 100 arrêts l'année dernière et plus de 1 800 décisions; les juges uniques ont déclaré irrecevables ou rayées du rôle environ 81 700 requêtes. Le nombre de requêtes pendantes qui s'élevait à plus de 160 000 en septembre 2011 et à 151 600 au 1^{er} janvier 2012 a été ramené à 128 000 à la fin de l'année dernière. C'est d'autant plus crucial qu'elle

a pour mission de faire progresser les droits de l'homme sur le continent européen et que son rayonnement dans le monde est immense.

Pour ma part, je m'inscris résolument dans la continuité de mes prédécesseurs et c'est un grand honneur pour moi de présider désormais cette institution dont on dit qu'elle est la conscience de l'Europe.

Dean Spielmann
Président
de la Cour européenne des droits de l'homme

I. LA COUR EN 2012

LA COUR EN 2012

Pour la Cour, l'année 2012 a été productive et riche en événements, comme l'illustrent les pages du présent Rapport annuel. Cette année a constitué une période de transition dans la direction de l'institution et de changements importants dans les rangs des juges. Elle a été l'année de deux présidences: celle de Sir Nicolas Bratza, qui a présidé la Cour jusqu'à son départ à la retraite le 31 octobre, et celle de M. Dean Spielmann, qui a été élu par la Cour plénière le 10 septembre et a pris ses fonctions le 1^{er} novembre. L'année a également été marquée par le départ à la retraite d'un des vice-présidents de la Cour, M^{me} Françoise Tulkens. Les autres changements survenus parmi les titulaires de postes à la Cour, ainsi que la composition de la Cour à la fin de l'année, sont exposés aux chapitres II et III du présent rapport.

L'événement majeur pour la Cour en 2012 a été la conférence de haut niveau organisée par le Royaume-Uni comme point d'orgue de sa présidence du Comité des Ministres. La Conférence de Brighton (18-20 avril) était la troisième rencontre de ce type sur la réforme de la Convention depuis le lancement du processus par la Conférence d'Interlaken en 2010. Le Plan d'action d'Interlaken avait attaché au processus de réforme un calendrier dans lequel l'année 2012 constituait la première grande étape. A ce stade, une première série de propositions en vue de l'amendement de la Convention devait avoir été adoptée en principe, pour être ensuite soumise au niveau intergouvernemental pour élaboration. Dans la contribution écrite détaillée qu'elle avait établie en préparation de la conférence, la Cour avait proposé divers amendements à la Convention, que les Etats devaient examiner¹. Trois de ces amendements ont été acceptés: la modification de la limite d'âge appliquée aux juges, au moyen du remplacement de l'âge du départ à la retraite (soixante-dix ans) par une limite d'âge supérieure (soixante-cinq ans) imposée aux nouveaux juges, la suppression du droit pour les parties de s'opposer au dessaisissement en faveur de la Grande Chambre (article 30), et un délai ramené à quatre mois pour l'introduction d'une requête devant la Cour. Par ailleurs, les Etats se sont accordés sur deux autres amendements: l'insertion dans le préambule de la Convention d'une référence à la subsidiarité et à la marge d'appréciation, et la suppression de la deuxième garantie attachée au critère de recevabilité instauré en 2010 par le Protocole n° 14 (article 35 § 3 b)). Ensemble, ces cinq éléments constitueront le Protocole n° 15 à la Convention, qui est actuellement en cours de préparation sous les auspices du Comité des Ministres et devrait être ouvert à la signature en 2013.

1. Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la Conférence de Brighton, adopté par la Cour plénière le 20 février 2012. Ce document peut être consulté sur le site Internet de la Cour.

La déclaration adoptée lors de la Conférence de Brighton préconisait également la rédaction d'un protocole facultatif qui doterait la Cour d'une nouvelle compétence consultative permettant aux plus hautes juridictions nationales de lui demander des indications sur l'interprétation d'une disposition de la Convention. Sur ce point également, la Cour a établi un document détaillé destiné à contribuer aux discussions entre Etats¹, document qui examine les questions découlant de cette idée. Contrairement à la procédure suivie pour les réformes évoquées plus haut, la décision de principe d'adopter un tel protocole (qui serait le seizième) n'a pas été prise. En fait, la déclaration adoptée lors de la conférence invite le Comité des Ministres à décider, une fois l'instrument élaboré, s'il y a lieu de l'adopter. Pour la Cour, l'intérêt d'une telle innovation réside dans le fait qu'elle pourrait ouvrir une voie formelle de communication et de dialogue entre les sphères nationale et internationale qui viendrait compléter le dialogue actuel entre la Cour et les juridictions nationales. Cette mesure devrait également favoriser la subsidiarité, dans le sens d'une meilleure application de la Convention par les autorités nationales, point qui est l'un des thèmes majeurs dans les discussions sur la réforme.

Le ton largement constructif de la Déclaration de Brighton est d'autant plus évident dans le contexte des très vives critiques formulées à l'égard de la Cour au sein du pays hôte pendant les mois ayant précédé la tenue de la conférence. Il faut rendre hommage à l'adresse et à la ténacité des personnes qui ont mené les négociations diplomatiques jusqu'à la veille de la conférence. La Déclaration de Brighton est particulièrement ferme au sujet de la bonne application de la Convention au niveau national. Elle fournit de nombreux exemples concrets de mesures qui, convenablement mises en œuvre, sont susceptibles d'améliorer considérablement le respect des dispositions de la Convention par les Etats et de permettre à la Cour de jouer le rôle qu'elle est censée jouer en tant qu'élément final mais subsidiaire du système de la Convention.

La phase initiale du processus de réforme a ainsi pris fin à Brighton, qui a marqué la transition vers une nouvelle phase devant nous amener à 2015. Le temps sera alors venu de mesurer et d'évaluer l'impact des réformes impulsées par le Protocole n° 14 et de l'ensemble des mesures prises aux niveaux européen et national à la suite des trois conférences de haut niveau. Les résultats obtenus par la Cour en 2012 sont véritablement exceptionnels. Pour la première fois depuis l'instauration de la nouvelle Cour en 1998, le nombre d'affaires pendantes devant elle à la fin de l'année est inférieur au chiffre de l'année précédente (128 100,

1. Document de réflexion sur la proposition d'élargissement de la compétence consultative de la Cour, adopté par la Cour plénière le 20 février 2012 et publié sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

soit une baisse de 16 % par rapport à 2011). Cela s'explique en partie par la stabilisation du nombre de nouvelles requêtes, ce qui contraste avec la situation des années passées. Mais cela est dû avant tout à l'effet spectaculaire de la procédure du juge unique, qui a permis à la Cour de trancher environ 81 700 requêtes en 2012. L'utilisation optimale de cette procédure était une grande priorité pour la Cour en 2012 et elle le restera dans les prochaines années, l'objectif étant d'amener le nombre de requêtes pendantes à ce niveau à des proportions plus gérables à moyen terme (c'est-à-dire d'ici 2015). Il est à souligner que ce bond de productivité ne s'est pas fait au détriment de la gestion par la Cour d'autres affaires. Des informations statistiques précises figurent au chapitre XI du présent rapport.

Si un certain optimisme est donc permis quant à la situation de la Cour dans les prochaines années, le nombre d'affaires pendantes demeure toutefois excessif. La Cour a continué à affiner les méthodes qu'elle emploie pour traiter les affaires et à réfléchir aux autres changements qu'elle pourrait mettre en œuvre pour renforcer sa compétence juridictionnelle. Elle a régulièrement cherché à augmenter son budget afin de pouvoir procéder à des recrutements supplémentaires au sein du greffe. Si cela n'est guère possible en ces temps de difficultés financières pour bien des Etats européens, de nombreux gouvernements ont toutefois apporté un soutien précieux à la Cour en détachant du personnel juridique au greffe, ou en finançant directement son recrutement pour une durée limitée. En 2012, quarante-cinq personnes ont ainsi travaillé au greffe, apportant une importante contribution au travail de la Cour, en particulier au niveau de la procédure de juge unique. Des ressources supplémentaires ont été créées après la Conférence de Brighton, avec l'ouverture d'un compte spécial sur lequel les Etats ont été invités à déposer leurs contributions. Ces fonds seront employés pour recruter des effectifs supplémentaires chargés de travailler sur l'arriéré croissant des affaires de chambre.

La Cour a fait l'objet d'un audit, effectué au début de l'année par l'auditeur externe actuel du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire la Cour des comptes française. A l'issue d'un examen vaste et approfondi du fonctionnement de la Cour, l'auditeur externe a remis au Comité des Ministres un rapport fort positif¹. L'audit loue les efforts accomplis ces dernières années par la Cour pour fonctionner de manière efficiente et efficace, simplifier ses procédures, faire le point sur ses méthodes et revoir la structure du greffe. Il souligne également la qualité du système informatique sophistiqué de la Cour, qui a accompagné et appuyé tous ces changements. L'audit souligne en parallèle la nécessité d'adopter de nouvelles mesures de réforme afin de réduire la forte pression qui pèse sur le rôle de la Cour. Accueilli très positivement par le Comité des

1. Contenu dans le document CM (2012) 100, §§ 277-377.

Ministres, le rapport sera complété en 2013 par une seconde étude, qui portera sur la surveillance de l'exécution des arrêts.

En 2012, la Cour a maintenu son programme habituellement chargé de contacts et visites officiels. Mérite une mention particulière la visite qu'une délégation de la Cour a effectuée à Washington pour participer, aux côtés de membres de la Cour suprême des Etats-Unis, à un séminaire sur le thème «Procédure judiciaire et protection des droits». Ce séminaire était orchestré par le département d'Etat des Etats-Unis, avec l'implication étroite de son conseiller juridique, M. Harold Koh. La rencontre s'est déroulée à la faculté de droit de l'université George Washington, qui a fait diffuser sur Internet la séance d'ouverture. Pendant son séjour à Washington, le président de la Cour s'est adressé au Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains et a rencontré les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Les membres de la délégation de la Cour ont également été les hôtes du *Chief Justice* Roberts à l'occasion d'un dîner organisé au siège de la Cour suprême.

Pendant l'année, la Cour a également développé ses relations avec d'autres organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Concernant les Nations unies, s'est tenue à Strasbourg une rencontre entre des juges de la Cour et des membres du Comité des droits de l'homme, première activité commune du genre entre ces deux organes. Il y a eu de plus un échange de personnel juridique entre le greffe de la Cour et le Secrétariat du Comité des droits de l'homme, ce qui a permis un partage de bonnes pratiques et d'expertise. Par ailleurs, la Cour a renforcé ses liens avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a invité une délégation de Strasbourg, composée du président et de deux vice-présidents. Les deux juridictions sont convenues d'appliquer un certain nombre de mesures concrètes destinées à permettre un dialogue plus profond et un échange plus constant entre ces systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Le troisième organe international avec lequel la Cour a eu des contacts importants en 2012 est le Tribunal spécial pour le Liban, dont les membres se sont rendus à Strasbourg pour une journée de discussion avec le président et d'autres membres de la Cour et du greffe. Au niveau du Conseil de l'Europe, une première rencontre entre des membres de la Cour et le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a eu lieu.

Comme au cours des années passées, la Cour a poursuivi le dialogue avec la haute magistrature d'un certain nombre d'Etats européens. Parmi les événements organisés figurait une réunion de travail à Strasbourg avec une délégation de la Cour constitutionnelle fédérale allemande. Les juges de la Cour administrative suprême de Suède ont rendu une visite du même type. Par ailleurs, la Cour a fourni son

assistance à la Cour constitutionnelle de Turquie dans l'élaboration du nouveau recours individuel qui permettra aux particuliers de porter leurs plaintes relatives aux droits de l'homme directement devant cette juridiction, créant ainsi une nouvelle possibilité de remédier au niveau interne à toute violation. Le président de la Cour a conduit une délégation de juges de Strasbourg à la conférence qui marquait le 50^e anniversaire de la Cour constitutionnelle turque, et a prononcé lors de la cérémonie solennelle le discours de l'invité d'honneur. Il a mené une autre délégation à Londres pour y rencontrer des personnalités de haut rang de l'ordre judiciaire britannique. Vers la fin de l'année, la Cour a accueilli un séminaire de l'Association internationale des juges en droit des réfugiés, auquel ont participé des juges spécialisés de certains pays européens ainsi que de nombreux juges de la Cour. Au niveau européen, la rencontre annuelle entre la Cour et la Cour de justice de l'Union européenne a permis aux deux institutions de se mettre d'accord pour renforcer les liens qu'elles entretiennent de longue date, grâce à l'organisation de contacts et d'échanges plus systématiques entre les juges et le personnel juridique des deux juridictions.

Le dialogue poursuivi en 2012 ne s'est toutefois pas limité à la sphère judiciaire. Une délégation de députés du Parlement allemand est venue à la Cour pour des discussions avec le président. Le Sénat français a rendu à la Cour une visite du même type. Peu avant la Conférence de Brighton, le président et le greffier de la Cour ont rencontré la Commission mixte des droits de l'homme du Parlement britannique en vue d'un échange sur la situation de la Cour. Les débats ont été diffusés en direct sur Internet. A Strasbourg, la Cour a maintenu des relations étroites avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont elle a reçu le nouveau président, M. Jean-Claude Mignon. Lors de la conférence des présidents de parlement qui s'est tenue en septembre, l'Assemblée parlementaire a inscrit à l'ordre du jour, pour discussions entre les dirigeants parlementaires nationaux, la question de la réforme du système de la Convention. Le président de la Cour a participé à ce qui a été un débat fort constructif et prononcé à cette occasion un discours de politique générale. Au cours du mois suivant, le président s'est à nouveau rendu dans l'hémicycle du Conseil de l'Europe pour y présider la première conférence de l'événement phare de 2012 au Conseil de l'Europe, à savoir le Forum mondial de la démocratie.

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2012, la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance) :

Nom	Elu au titre de
Dean Spielmann, président	Luxembourg
Josep Casadevall, vice-président	Andorre
Guido Raimondi, vice-président	Italie
Ineta Ziemele, présidente de section	Lettonie
Mark Villiger, président de section	Liechtenstein
Isabelle Berro-Lefèvre, présidente de section	Monaco
Corneliu Bîrsan	Roumanie
Peer Lorenzen	Danemark
Boštjan M. Zupančič	Slovénie
Nina Vajić	Croatie
Anatoly Kovler	Fédération de Russie
Elisabeth Steiner	Autriche
Alvina Gyulumyan	Arménie
Khanlar Hajiyev	Azerbaïdjan
Dauid Thór Björgvinsson	Islande
Danutė Jočienė	Lituanie
Ján Šikuta	République slovaque
Dragoljub Popović	Serbie
Päivi Hirvelä	Finlande
George Nicolaou	Chypre
Luis López Guerra	Espagne
András Sajó	Hongrie
Mirjana Lazarova Trajkovska	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Ledi Bianku	Albanie
Nona Tsotsoria	Géorgie
Ann Power-Forde	Irlande
Zdravka Kalaydjieva	Bulgarie
Işıl Karakaş	Turquie
Nebojša Vučinić	Monténégro
Kristina Pardalos	Saint-Marin
Ganna Yudkivska	Ukraine
Vincent A. De Gaetano	Malte
Angelika Nußberger	Allemagne
Julia Laffranque	Estonie
Paulo Pinto de Albuquerque	Portugal

Nom	Elu au titre de
Linos-Alexandre Sicilianos	Grèce
Erik Møse	Norvège
Helen Keller	Suisse
André Potocki	France
Paul Lemmens	Belgique
Helena Jäderblom	Suède
Paul Mahoney	Royaume-Uni
Aleš Pejchal	République tchèque
Johannes Silvis	Pays-Bas
Krzysztof Wojtyczek	Pologne
Valeriu Grițco	République de Moldova
Faris Vehabović	Bosnie-Herzégovine

Erik Fribergh, greffier

Michael O'Boyle, greffier adjoint

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS

Première section

A partir du 1^{er} janvier 2012

<i>Présidente</i>	Nina Vajić
<i>Vice-président</i>	Anatoly Kovler
	Peer Lorenzen
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Julia Laffranque
	Linos-Alexandre Sicilianos
	Erik Møse
<i>Greffier de section</i>	Søren Nielsen
<i>Greffier adjoint de section</i>	André Wampach

A partir du 1^{er} novembre 2012

<i>Présidente</i>	Isabelle Berro-Lefèvre
<i>Vice-présidente</i>	Elisabeth Steiner
	Nina Vajić
	Anatoly Kovler
	Khanlar Hajiyev
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Julia Laffranque
	Linos-Alexandre Sicilianos
	Erik Møse
<i>Greffier de section</i>	Søren Nielsen
<i>Greffier adjoint de section</i>	André Wampach

Deuxième section

A partir du 1^{er} janvier 2012	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-présidente</i>	Danutė Jočienė Dragoljub Popović Isabelle Berro-Lefèvre András Sajó İşıl Karakaş Guido Raimondi Paulo Pinto de Albuquerque Helen Keller
<i>Greffier de section</i>	Stanley Naismith
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

A partir du 13 septembre 2012	
<i>Présidente</i>	Ineta Ziemele
<i>Vice-présidente</i>	Danutė Jočienė Dragoljub Popović Isabelle Berro-Lefèvre András Sajó İşıl Karakaş Guido Raimondi Paulo Pinto de Albuquerque Helen Keller
<i>Greffier de section</i>	Stanley Naismith
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

A partir du 1^{er} novembre 2012	
<i>Président</i>	Guido Raimondi
<i>Vice-présidente</i>	Danutė Jočienė Peer Lorenzen Dragoljub Popović András Sajó İşıl Karakaş Nebojša Vučinić Paulo Pinto de Albuquerque Helen Keller
<i>Greffier de section</i>	Stanley Naismith
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

Troisième section

A partir du 1 ^{er} janvier 2012		A partir du 1 ^{er} novembre 2012	
<i>Président</i>	Josep Casadevall	<i>Président</i>	Josep Casadevall
<i>Vice-président</i>	Corneliu Bîrsan	<i>Vice-présidente</i>	Alvina Gyulumyan
	Alvina Gyulumyan		Corneliu Bîrsan
	Egbert Myjer		Ján Šikuta
	Ján Šikuta		Luis López Guerra
	Ineta Ziemele		Nona Tsotsoria
	Luis López Guerra		Kristina Pardalos
	Nona Tsotsoria		Johannes Silvis
	Mihai Poalelungi*		Santiago Quesada
	Kristina Pardalos		Marialena Tsirli
	Santiago Quesada		
	Marialena Tsirli		
<i>Greffier de section</i>		<i>Greffier de section</i>	
<i>Greffière adjointe de section</i>		<i>Greffière adjointe de section</i>	
* Jusqu'au 30 avril 2012.			
A partir du 1 ^{er} août 2012		A partir du 1 ^{er} décembre 2012	
<i>Président</i>	Josep Casadevall	<i>Président</i>	Josep Casadevall
<i>Vice-président</i>	Egbert Myjer	<i>Vice-présidente</i>	Alvina Gyulumyan
	Corneliu Bîrsan		Corneliu Bîrsan
	Alvina Gyulumyan		Ján Šikuta
	Ján Šikuta		Luis López Guerra
	Ineta Ziemele*		Nona Tsotsoria
	Luis López Guerra		Kristina Pardalos
	Nona Tsotsoria		Johannes Silvis
	Kristina Pardalos		Valeriu Grițco
	Santiago Quesada		Santiago Quesada
	Marialena Tsirli		Marialena Tsirli
<i>Greffier de section</i>		<i>Greffier de section</i>	
<i>Greffière adjointe de section</i>		<i>Greffière adjointe de section</i>	
* Jusqu'au 11 septembre 2012.			

Quatrième section

A partir du 1^{er} janvier 2012

<i>Président</i>	Lech Garlicki
<i>Vice-président</i>	David Thór Björgvinsson
	Nicolas Bratza
	Päivi Hirvelä
	George Nicolaou
	Ledi Bianku
	Zdravka Kalaydjieva
	Nebojša Vučinić
	Vincent A. De Gaetano
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

A partir du 1^{er} novembre 2012

<i>Présidente</i>	Ineta Ziemele
<i>Vice-président</i>	David Thór Björgvinsson
	Päivi Hirvelä
	George Nicolaou
	Ledi Bianku
	Zdravka Kalaydjieva
	Vincent A. De Gaetano
	Paul Mahoney
	Krzysztof Wojtyczek
	Faris Vehabović*
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

* a pris ses fonctions le 1^{er} décembre 2012.

Cinquième section

A partir du 1 ^{er} janvier 2012		A partir du 26 septembre 2012	
<i>Président</i>	Dean Spielmann	<i>Président</i>	Dean Spielmann
<i>Vice-présidente</i>	Elisabet Fura	<i>Vice-président</i>	Mark Villiger
	Karel Jungwiert		Karel Jungwiert
	Boštjan M. Zupančič		Boštjan M. Zupančič
	Mark Villiger*		Ann Power-Forde
	Ann Power-Forde		Ganna Yudkivska
	Ganna Yudkivska		Angelika Nussberger
	Angelika Nussberger		André Potocki
	André Potocki		Paul Lemmens
	Claudia Westerdiek		Helena Jäderblom
	Stephen Phillips		Claudia Westerdiek
<i>Greffière de section</i>		<i>Greffière de section</i>	Stephen Phillips
<i>Greffier adjoint de section</i>		<i>Greffier adjoint de section</i>	
* a pris ses fonctions de vice-président le 1 ^{er} juin 2012, en remplacement d'Elisabet Fura.			
A partir du 18 septembre 2012		A partir du 1 ^{er} novembre 2012	
<i>Président</i>	Dean Spielmann	<i>Président</i>	Mark Villiger
<i>Vice-président</i>	Mark Villiger	<i>Vice-présidente</i>	Angelika Nussberger
	Karel Jungwiert		Dean Spielmann
	Boštjan M. Zupančič		Boštjan M. Zupančič
	Ann Power-Forde		Ann Power-Forde
	Ganna Yudkivska		Ganna Yudkivska
	Angelika Nussberger		André Potocki
	André Potocki		Paul Lemmens
	Paul Lemmens		Helena Jäderblom
	Claudia Westerdiek		Aleš Pejchal
	Stephen Phillips		Claudia Westerdiek
<i>Greffière de section</i>		<i>Greffière de section</i>	Stephen Phillips
<i>Greffier adjoint de section</i>		<i>Greffier adjoint de section</i>	

**IV. DISCOURS DE SIR NICOLAS BRATZA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE, 27 JANVIER 2012**

**DISCOURS DE SIR NICOLAS BRATZA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
27 JANVIER 2012**

Mesdames et Messieurs les Présidents, Excellences, Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur le Sénateur-Maire, Madame la Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, chers collègues, Mesdames et Messieurs,

C'est toujours un grand plaisir que d'accueillir tant d'éminentes personnalités à la cérémonie par laquelle nous marquons l'ouverture de l'année judiciaire. Nous nous réjouissons en particulier de la présence de tant de hauts représentants des juridictions nationales.

Je souhaite également la bienvenue à mes anciens collègues, en particulier à mes prédécesseurs, Jean-Paul Costa et Luzius Wildhaber.

Je salue aussi les représentants locaux et ceux de l'Etat dont nous sommes les hôtes, qui nous font l'honneur d'être parmi nous ce soir, ainsi que ceux de notre institution mère, le Conseil de l'Europe, les parlementaires, les représentants permanents et les hauts fonctionnaires, qui ont tous un rôle à jouer dans le système de la Convention. La Cour a besoin de leur soutien et je remercie ceux d'entre vous qui nous ont rejoints aujourd'hui à l'occasion de cette cérémonie. La protection des droits de l'homme est un sujet trop important et complexe pour être monopolisée par une institution ou un organe. Elle requiert un effort collectif, ce dont les rédacteurs de la Convention avaient bien conscience.

Les perspectives pour 2012 ne sont guère encourageantes. La crise économique et l'instabilité politique qu'elle pourrait entraîner paraissent se développer sans limite, échappant à tout contrôle. Toutes nos sociétés sont confrontées à des difficultés qui étaient, il y a peu de temps encore, imprévisibles pour la plupart d'entre nous. Dans une telle situation, les personnes vulnérables sont les plus exposées et les intérêts minoritaires luttent pour s'exprimer. Les Etats et les individus peuvent être tentés de se replier sur eux-mêmes, d'adopter une position défensive. Les droits de l'homme, la prééminence du droit, la justice paraissent perdre encore du terrain dans l'agenda politique de gouvernements en quête de solutions rapides ou simplement confrontés à des choix difficiles lorsque les fonds viennent à manquer. C'est dans des moments comme ceux-là que la société démocratique est mise à l'épreuve. Dans ce climat, nous devons garder à l'esprit que les droits de l'homme ne sont pas un luxe.

Et pourtant, au même moment, les événements survenus en Afrique du Nord, dans une partie du Moyen-Orient, et plus récemment en Birmanie, nous rappellent que l'aspiration aux droits fondamentaux et aux libertés démocratiques est universelle. La leçon d'humilité que nous donne le courage des gens ordinaires du Caire, de Tripoli et d'Homs nous rappelle le véritable sens des idées et des principes que nous tenons trop souvent pour acquis. Elle rappelle aussi à ceux d'entre nous qui ont le privilège de travailler dans le système de la Convention les raisons de leur engagement.

Les circonstances que je viens d'évoquer me conduisent à une conclusion que je crois inéluctable : la nécessité d'agir efficacement au plan international pour protéger les droits de l'homme et la démocratie est toujours aussi impérieuse. Les pays du Conseil de l'Europe, qui bénéficient déjà de ce qui constitue incontestablement le mécanisme le plus avancé de protection internationale des droits de l'homme, ont la responsabilité, non seulement vis-à-vis d'eux-mêmes mais aussi envers la communauté internationale en général, de préserver et même de conforter les succès extraordinaires que les efforts qu'ils ont déployés pour traduire concrètement les idéaux et les espoirs exprimés dans la Déclaration universelle leur ont permis de remporter.

Je ne regrette pas d'avoir ouvert cette soirée en évoquant une vision large car je pense que le travail que nous accomplissons à Strasbourg en est indissociable et que le fait de replacer les difficultés que nous connaissons dans leur contexte nous aidera à les relativiser tout en nous permettant peut-être de nous concentrer plus facilement sur les priorités. Cela fait maintenant plusieurs années que la Cour est traitée comme un patient souffrant d'une maladie pas forcément mortelle, mais apparemment incurable, ou dont le traitement fait l'objet d'un désaccord entre les éminents médecins appelés à établir un diagnostic. Le processus de réforme ayant abouti au Protocole n° 14, le rapport des Sages, les conférences d'Interlaken et d'İzmir et une autre conférence devant se tenir cette année sous les auspices de la présidence britannique du Comité des Ministres témoignent des efforts déployés pour adapter le système de la Convention à l'afflux massif de requêtes que l'élargissement du Conseil de l'Europe aux Etats anciennement communistes convertis à la démocratie a entraîné.

Je ne sous-estime pas les défis qu'il nous reste à affronter et j'apprécie les diverses initiatives prises par les gouvernements ayant présidé le Comité des Ministres, mais je pense que nous perdons parfois de vue des signes plus encourageants. J'évoquerai en premier lieu le nombre élevé d'arrêts touchant à des questions importantes pour les droits de l'homme que la Cour a continué à rendre au cours de cette période d'activité intense sur le front de la réforme. Il suffit d'un coup d'œil au bref aperçu de jurisprudence figurant dans la version provisoire du Rapport annuel

2011 aujourd'hui disponible pour se rendre compte de la diversité des affaires traitées par la Cour et de sa volonté à appliquer la Convention et sa propre jurisprudence à toute une série de questions. C'est ainsi que la Cour accomplit la mission que lui a confiée la Convention : préserver et renforcer les droits de l'homme au niveau national. Ces affaires, dont le règlement requiert d'ordinaire une délicate mise en balance d'intérêts concurrents parfois multiples, constituent le cœur du travail de la Cour et représentent peut-être le plus important des critères d'évaluation de l'efficacité du système de la Convention.

Par ailleurs, la Cour a pris un certain nombre de mesures décisives fort audacieuses en vue d'améliorer l'efficacité du système de la Convention. Sans entrer dans les détails, je signalerai que la Cour a conçu la procédure de l'arrêt pilote – que vous êtes nombreux à connaître – pour répondre à la multiplication des violations systémiques et structurelles susceptibles de conduire à l'introduction de nombreuses requêtes mettant en cause différents pays. Elle a également adopté une politique de priorisation dans le but de concentrer les ressources dont elle dispose, en particulier celles du greffe, sur les affaires dont le règlement aura le plus d'impact sur la réalisation des objectifs poursuivis par la Convention et sur celles où sont en cause les plus graves allégations de violation des droits de l'homme. Enfin, elle a mis en œuvre le Protocole n° 14 en cherchant à exploiter au maximum la procédure de filtrage confiée à un juge unique assisté d'un rapporteur du greffe. La procédure en question a abouti à des résultats spectaculaires qui se sont traduits par une hausse de plus de 30 % du nombre des requêtes traitées de cette manière.

Dans le droit fil des conférences d'Interlaken et d'İzmir, la Cour a déployé des efforts considérables pour fournir davantage d'informations sur sa procédure, en particulier sur les conditions de recevabilité. Dans cette optique, elle a publié un guide détaillé sur la recevabilité, actuellement disponible en quatorze langues, grâce notamment aux contributions apportées par différents Etats. A la fin de l'année dernière, elle a mis en ligne sur son site Internet une « checklist » sur la recevabilité qui comporte un questionnaire en vue d'aider les requérants potentiels à comprendre les raisons pour lesquelles leur requête risque d'être déclarée irrecevable. Hier encore, nous avons présenté une courte vidéo sur la recevabilité produite avec le soutien des autorités monégasques, dans le but d'expliquer de manière simple et concrète que 90 % des requêtes ne remplissent pas les critères de recevabilité et de préciser la teneur des critères en question.

La réorganisation, en 2011, des modalités internes de traitement des demandes urgentes de mesures provisoires fondées sur l'article 39 du règlement de la Cour constitue un autre exemple des réponses apportées aux préoccupations exprimées à l'occasion des conférences d'Interlaken

et d'İzmir. Après avoir été presque submergée par ce type de demandes il y a tout juste un an, la Cour a modifié sa procédure sur le plan judiciaire et administratif. Elle a révisé l'instruction pratique traitant de cette question et s'est exprimée publiquement sur la situation par la voix de son président. Ces mesures, dont les effets se sont fait rapidement sentir, ont permis à cette procédure particulière de revenir à un rythme plus normal.

Dans ces conditions, je pense que l'on peut raisonnablement affirmer que la Cour est globalement parvenue à réaliser les objectifs qui lui avaient été assignés par les divers programmes d'action et déclarations la concernant. Nous attendons désormais que des propositions soient formulées par la présidence britannique en vue de la préparation d'une conférence qui doit se tenir à Brighton en avril, comme l'a annoncé le premier ministre dans un discours prononcé cette semaine devant l'Assemblée parlementaire. Avant de clore le sujet de la contribution de la Cour au processus de réforme, je souhaiterais m'arrêter sur des propos récurrents dans certains milieux, selon lesquels l'arriéré serait dû à une certaine inefficacité de la Cour et de son greffe. Je réfute catégoriquement cette assertion, véritable offense faite aux nombreux juges et fonctionnaires dévoués et travailleurs qui composent la Cour et son greffe. L'inefficacité doit être recherchée dans le système lui-même, qui n'a pas été conçu pour faire face au volume considérable d'affaires auquel il est aujourd'hui confronté. La Cour fait tout ce qu'elle peut, en utilisant les moyens dont elle dispose, pour rationaliser et optimiser ses procédures, avec un succès remarquable attesté par des observateurs extérieurs et par la hausse constante de sa productivité globale. Cette année, la Cour des comptes française, qui est l'auditeur externe du Conseil de l'Europe, examinera nos méthodes de travail. S'il y a toujours un enseignement à tirer d'un exercice de ce genre, je suis convaincu que la Cour des comptes reconnaîtra l'ampleur de ce qui a été fait.

Comme l'ont souligné les déclarations d'Interlaken et d'İzmir, la Convention implique un partage de responsabilité. À l'évidence, la Cour ne peut assumer seule la charge que représente la mise en œuvre de cet instrument. La Convention énonce clairement et la Cour rappelle constamment qu'il appartient au premier chef aux États contractants d'assurer le respect des droits et libertés conventionnels. À ce titre, il leur incombe en particulier d'agir pour prévenir les violations et d'instituer des voies de recours lorsqu'elles ont été commises. Les États qui s'acquittent sérieusement de ce devoir et les juridictions nationales qui appliquent consciencieusement la Convention et notre jurisprudence facilitent considérablement la tâche de la Cour de Strasbourg. L'importance d'une action effective au niveau interne a été reconnue à tous les stades du processus de réforme, notamment par l'ensemble des résolutions qui ont accompagné le Protocole n° 14 ainsi que par les déclarations d'Interlaken et d'İzmir.

A cet égard, la bonne exécution des arrêts de la Cour est un élément crucial. L'adoption en temps utile de mesures générales propres à éradiquer les causes des violations constatées est l'une des composantes essentielles du système de la Convention parce qu'elle réduit le risque d'un afflux de nouvelles requêtes fondées sur les mêmes motifs. Lorsque la Cour juge que la violation constatée est structurelle, systémique ou endémique, la mise en œuvre rapide de mesures de redressement dans l'ordre interne est encore plus impérative. En revanche, l'absence d'adoption de pareilles mesures en temps utile débouche sur des affaires que nous qualifions de « répétitives ». Actuellement, plus de trente mille affaires de ce genre encombrant le rôle de la Cour. Ce phénomène entrave gravement le bon fonctionnement général du système de la Convention et il faut faire de sérieux efforts pour y remédier efficacement. En dernière analyse, de telles affaires ne devraient pas être portées devant la Cour. Elles mettent généralement en cause une violation manifeste de la Convention et la Cour devrait se borner à déterminer le montant de la réparation à allouer. Seuls les Etats contractants peuvent remédier efficacement à cette situation. Jusqu'à présent, l'on ne peut pas dire que ces affaires aient donné lieu à un partage équitable de responsabilité.

Les juridictions internes à travers le dialogue qui doit s'instaurer entre elles et la Cour, que j'ai mentionné précédemment, ont elles aussi leur importance pour la mise en œuvre efficace de la Convention. Contrairement à ce que l'on entend parfois, la Cour est très respectueuse des juridictions nationales et de leur place dans le système de la Convention. L'application qu'elles font de la Convention peut influencer sur l'évolution de l'interprétation qu'en donne la Cour. Pour nourrir ce dialogue, nous tenons régulièrement des réunions de travail avec les juridictions suprêmes des Etats contractants, et nous l'avons encore fait cette semaine avec la Cour constitutionnelle fédérale allemande.

Le dialogue judiciaire peut aussi passer par des arrêts rendus et des affaires tranchées. J'en citerai un exemple récent, qui concerne mon propre pays, celui de l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Al-Khawaja et Tahery*¹. La Cour suprême du Royaume-Uni a signalé à la Cour de Strasbourg qu'elle s'inquiétait de l'application inflexible qui pouvait être faite du critère de la preuve « unique ou déterminante » pour déterminer le caractère équitable du recours à la preuve par ouï-dire, au mépris des spécificités de la procédure pénale de tel ou tel pays. La position de la Cour suprême britannique a été minutieusement examinée par la Cour, qui y a répondu de manière approfondie dans son arrêt. Il s'agit là, à mes yeux, d'un échange très fructueux que chacune des parties a conduit dans un esprit constructif.

1. [GC], nos 26766/05 et 22228/06, CEDH 2011.

En l'état actuel des choses, le système de la Convention ne prévoit pas de voie directe et formelle qui permettrait des communications ou des échanges de ce genre. La question de savoir si une nouvelle procédure *ad hoc* de dialogue entre les juridictions nationales et la Cour européenne devrait être instituée est actuellement à l'étude dans le contexte plus général des réflexions engagées sur les réformes à venir.

Mesdames et Messieurs, j'ai évoqué précédemment la notion de responsabilité partagée, transversale dans la Convention, entre la Cour et les Etats contractants, et entre les Etats contractants eux-mêmes. Elle concerne au premier chef l'application de la Convention, en particulier l'exécution des arrêts, qui est la manifestation la plus nette de la garantie collective. Les Etats sont responsables du respect de la Convention envers eux-mêmes, et envers les autres. Mais ils sont aussi responsables du mécanisme de la Convention et de son bon fonctionnement, ce qui implique qu'ils s'assurent que la Cour dispose des ressources nécessaires. Je suis évidemment conscient des contraintes budgétaires qui pèsent sur le Conseil de l'Europe et des difficultés économiques bien réelles auxquelles les Etats membres sont confrontés, comme je suis aussi conscient des efforts particuliers consentis jusqu'à une époque récente pour augmenter, ou à tout le moins protéger le budget de la Cour. Je me bornerai à signaler que si l'on veut exploiter au mieux les mesures innovantes adoptées par la Cour, un soutien financier complémentaire sera nécessaire tant que le volume des affaires nouvelles continuera à augmenter.

Mais le soutien apporté à la Cour ne doit pas être exclusivement financier. En tant que juges, nous sommes tenus de nous assurer que la qualité des arrêts de la Cour demeure suffisante pour qu'ils fassent autorité. Je ne m'attends pas à ce que les gouvernements souscrivent à tous les arrêts et décisions de la Cour, et ils sont naturellement libres d'exprimer leur désaccord. Mais lorsqu'ils estiment utile de le faire, je les invite à choisir des termes qui ne portent pas atteinte à l'indépendance et à l'autorité de la Cour, et à se fonder sur une argumentation raisonnée plutôt que de se laisser emporter par l'émotion et l'exagération. La démocratie ne peut fonctionner efficacement hors de la prééminence du droit, et il ne peut y avoir de prééminence du droit sans respect de l'indépendance de la justice, tant au niveau européen qu'au niveau national.

L'adhésion de l'Union européenne est une question importante pour l'avenir du système de la Convention. En octobre dernier, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un projet de traité d'adhésion qu'il l'a invité à examiner et à commenter. Toutefois, depuis cette initiative, il semble que le processus soit figé. Faute d'avoir adhéré à la Convention, l'Union européenne se trouve dans une situation anormale puisqu'elle

n'est pas soumise au contrôle externe qui pèse sur ses Etats membres. En outre, l'adhésion revêt désormais un caractère urgent pour la sauvegarde de la sécurité juridique dans le domaine de la protection européenne des droits fondamentaux. La multiplication des instruments juridiques contraignants consacrant des droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne et le risque de confusion qu'elle entraîne ne peuvent qu'accroître la nécessité d'un mécanisme externe susceptible d'assurer la sécurité juridique en définissant les normes minimales de protection en la matière. Le traité de Lisbonne en a pris acte en énonçant que cette anomalie devait disparaître. Après quelque trente années de discussions, seule la volonté politique de surmonter les derniers obstacles semble encore faire défaut. C'est pourquoi, j'exhorte les Etats membres à faire tout leur possible pour parvenir à un compromis qui permettra d'achever le processus.

Mesdames et Messieurs, c'est la première fois que je suis appelé à m'adresser à cette assemblée, mais comme c'est aussi la dernière fois – puisque mon mandat prendra fin à l'automne prochain, j'espère que vous me pardonneriez de vous faire part de quelques considérations personnelles inspirées par une expérience de plus de quarante ans dans le système de la Convention en tant que conseil, membre de la Commission et juge à la Cour. Un examen rétrospectif des cinquante premières années d'existence de la Cour témoigne des résultats réellement remarquables que celle-ci a obtenus dans l'accomplissement de sa mission consistant à fixer des normes valables dans toute l'Europe et à donner un effet concret à chacun des droits fondamentaux consacrés par la Convention.

Si tout processus de sélection comporte inévitablement une part de subjectivité, certains des résultats obtenus par la Cour sortent du lot. Sur le terrain de la protection du droit à la vie, j'évoquerai l'insistance permanente de la Cour à exiger une enquête prompte, indépendante, effective et transparente sur les homicides et les morts brutales imputables à des agents de l'Etat ou à d'autres, et son opposition résolue à l'application de la peine de mort par les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Par ailleurs, je mentionnerai la fermeté croissante dont la Cour fait preuve pour interdire les sévices infligés aux personnes en garde à vue, exiger une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements et dénoncer les conditions de détention inacceptables. J'évoquerai l'opiniâtreté de la Cour à souligner l'importance fondamentale d'un contrôle judiciaire rapide de toutes les formes de détention. Dans un autre domaine, il convient de mentionner l'accent mis par la Cour sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions internes et, d'autre part, les évolutions qu'elle a fait subir au principe de sécurité juridique pour s'opposer à l'annulation arbitraire de décisions internes définitives et obligatoires. Je rappellerai aussi que la Cour protège efficacement les relations sexuelles privées, notamment

celles présentant un caractère homosexuel, tant pour les civils que pour les militaires, qu'elle s'assure que tous les dispositifs de surveillance secrète sont encadrés par des garanties légales empêchant les abus, et qu'elle est de plus en plus soucieuse de protéger la vie privée des particuliers contre les intrusions des médias. Il faut également mentionner la fermeté dont la Cour fait preuve pour défendre la liberté de la presse, en particulier lorsque celle-ci joue son rôle de « chien de garde », ainsi que le droit des journalistes à la protection de leurs sources. Dernier point, mais non des moindres, je signalerai l'importance croissante que la Cour attache à l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou le sexe.

Quid de l'avenir ? Nous avons des raisons d'être optimistes, mais nous sommes aussi confrontés à des défis. Il est indispensable que nous veillions à ce que la Cour demeure ferme, indépendante et courageuse dans sa défense des droits consacrés par la Convention. Mais il est tout aussi important que la Cour soit en mesure d'exercer la fonction de contrôle subsidiaire pour laquelle elle a été conçue. Elle n'y parviendra qu'avec l'aide des Etats membres, à la condition que ceux-ci soient disposés à assumer la responsabilité qui leur incombe au premier chef non seulement de protéger les droits fondamentaux et de leur donner effet, mais aussi de remédier aux atteintes qu'ils peuvent subir.

Dans le discours qu'il a prononcé cette semaine devant l'Assemblée parlementaire, le premier ministre britannique, M. David Cameron, a reconnu qu'il était crucial que les Etats contractants « améliorent la mise en œuvre de la Convention dans l'ordre interne » et a souligné l'importance stratégique de la protection des droits fondamentaux au-delà des intérêts purement nationaux. Il a conclu son discours en nous promettant que les propositions de réforme que son gouvernement s'apprête à formuler s'« inspirer[aient] des nobles intentions de la Convention » et qu'elles seraient « guidées par une foi dans les droits de l'homme fondamentaux et une volonté ardente de les faire progresser ». Je pense que nous pouvons tous approuver cette aspiration. Je vous remercie.

Permettez-moi à présent de vous présenter notre invité d'honneur de ce soir, M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Monsieur le Commissaire, en vous invitant à vous exprimer ce soir à l'approche de la fin de votre mandat, nous avons souhaité témoigner du rôle important que jouent d'autres acteurs du Conseil de l'Europe au sein du système de la Convention et rendre hommage au travail que vous avez accompli sans relâche pour les droits de l'homme dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Vous avez su développer les bases jetées par votre prédécesseur pour faire de la fonction de commissaire une référence dans le paysage de la protection européenne

des droits de l'homme. Votre maîtrise d'un nombre impressionnant de sujets liés aux droits de l'homme est reconnue dans toute l'Europe, et vous avez efficacement défendu la Cour européenne des droits de l'homme dans l'exercice de vos fonctions. Nous sommes heureux de vous accueillir ce soir en qualité d'invité d'honneur. Monsieur le Commissaire, vous avez la parole.

**V. DISCOURS DE M. THOMAS HAMMARBERG,
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
DU CONSEIL DE L'EUROPE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
27 JANVIER 2012**

**DISCOURS DE M. THOMAS HAMMARBERG,
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
DU CONSEIL DE L'EUROPE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
27 JANVIER 2012**

Monsieur le Président de la Cour, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir invité aujourd'hui à la cérémonie marquant l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour.

Ma dernière intervention en ces lieux remonte à l'audience tenue par la Grande Chambre dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹. C'était aussi la première fois que j'avais l'honneur de m'exprimer de vive voix dans cette enceinte.

Dans cette affaire, la Cour a rendu quelques mois plus tard un arrêt d'une portée considérable pour la protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile en Europe, qualifiant les conditions de vie des demandeurs d'asile en Grèce de traitement dégradant.

Plusieurs Etats membres ont réagi à l'arrêt en question en suspendant le renvoi des demandeurs d'asile vers la Grèce. Les conclusions de la Cour ont aussi suscité une multiplication des appels à la révision du règlement «Dublin» au sein de l'Union européenne.

L'importance de la Cour

J'exerce les fonctions de Commissaire aux droits de l'homme depuis près de six ans. A ce titre, j'ai parcouru le continent européen d'un bout à l'autre, visitant des commissariats, des tribunaux, des établissements pénitentiaires, des camps de réfugiés, des camps de Roms, des refuges pour femmes battues et des institutions de soins aux enfants et adultes handicapés.

Je me suis aussi entretenu avec des organisations actives de la société civile, des médiateurs, des commissions pour l'égalité, des procureurs, des juges et d'autres représentants des institutions judiciaires, des élus locaux, des parlementaires, et bien sûr des chefs de gouvernement, des ministres et d'autres représentants gouvernementaux.

Au vu de cette expérience, je puis vous assurer que la Cour revêt une importance capitale, à plusieurs titres.

1. [GC], n° 30696/09, CEDH 2011.

– En premier lieu, la Cour présente un intérêt considérable pour les individus victimes d'un déni de justice au niveau interne puisqu'elle leur offre une possibilité d'obtenir gain de cause devant elle. Elle est aussi d'un grand secours pour les familles des individus directement lésés, qui sont elles-mêmes bien souvent des victimes.

– En deuxième lieu, les décisions de la Cour ont une portée cruciale en ce qu'elles obligent les autorités nationales à remédier elles-mêmes, par des mesures concrètes, aux violations commises contre des individus. La rectification, par les autorités en question, d'erreurs qui leur sont imputables en constitue une illustration.

– En troisième lieu, la prévention est un aspect essentiel du fonctionnement du système. Les décisions de la Cour rappellent aux gouvernements qu'ils doivent modifier leurs lois et leurs procédures pour éviter que ne se produisent de nouvelles violations de la Convention. Je puis vous assurer que, dans la plupart des Etats membres, les décideurs tiennent dûment compte de cet aspect des choses.

– En quatrième lieu, il convient de souligner le poids qui s'attache à l'autorité de la chose interprétée (*res interpretata*) par les arrêts de la Cour. Les législateurs et tribunaux nationaux doivent tenir compte de la Convention telle qu'interprétée par la Cour, même lorsque cette interprétation concerne des arrêts de violation dirigés contre d'autres pays que le leur. Désormais, les décisions de la Cour ont des répercussions considérables sur les lois, les politiques et les pratiques de tous les Etats européens.

– En cinquième et dernier lieu, il faut tenir compte d'un autre phénomène, assez difficile à définir, mais non moins important. Il est capital, sur le plan psychologique, que les individus qui se sentent abandonnés par la justice étatique aient la possibilité de s'adresser à une juridiction internationale et que les gouvernements soient tenus d'écouter ce que celle-ci a à dire sur les affaires dont elle est saisie ainsi que sur les systèmes d'où elles tirent leur origine. Pour le dire simplement, ce mécanisme fait naître un espoir, non seulement chez les requérants déclarés ou potentiels, mais aussi chez beaucoup d'autres.

La simple existence d'une telle juridiction internationale – fidèle à ses principes, impartiale et juste dans ses procédures et ses décisions – est une source d'encouragement pour les défenseurs des droits de l'homme en Europe et, comme je l'ai observé, d'inspiration pour les juridictions et les peuples non européens. Les cours suprêmes du monde entier sont attentives aux arrêts de la Cour.

Caractéristiques fondamentales du système européen

J'espère que les caractéristiques fondamentales du système européen ne feront pas les frais du débat en cours sur la nécessaire réforme de la

Cour. Mon enthousiasme ne m'empêche pas de souscrire à l'idée que la Cour doit changer pour pouvoir faire face à sa charge de travail et exercer au mieux sa fonction d'interprète ultime de la Convention européenne.

Toutefois, mon expérience me conduit à penser que le processus de réforme doit absolument préserver certaines caractéristiques du système, à savoir le droit de recours individuel, le principe de la garantie collective et l'idée selon laquelle la Convention est un « instrument vivant », base de l'interprétation dynamique des droits conventionnels opérée par la Cour.

Le droit de recours individuel, qui permet aux individus de demander justice, en dernier ressort, à un niveau supranational, doit à mon avis demeurer une caractéristique fondamentale du système européen de protection des droits de l'homme.

Les organisations de défense des droits de l'homme craignent vivement que le processus de réforme ne porte atteinte à ce droit. Elles s'opposent même aux propositions les moins radicales, celles qui consistent par exemple à instaurer une taxe ou à imposer le ministère d'avocat dans la procédure suivie devant la Cour, ce qui peut se comprendre car les personnes qui ont le plus besoin d'une protection peuvent manquer de ressources ou ne pas avoir accès à un avocat.

En la matière, le dilemme est bien sûr de savoir comment concilier le principe du recours individuel avec un mécanisme de « filtrage » efficace qui permettrait à la Cour de se concentrer sur les difficultés les plus importantes et d'y répondre rapidement. Cette question est sans nul doute l'une des plus importantes de celles qui se posent dans le processus de réforme. Je constate que la Cour a déjà pris des mesures positives pour résoudre cette quadrature du cercle.

Il convient également de préserver une autre caractéristique fondamentale du système, sa dimension interétatique. La Convention est fondée sur la notion de garantie collective, qui peut se définir comme un accord réciproque conclu par les Etats parties et basé sur le principe voulant qu'ils aient tous intérêt – de même que les peuples qui les composent – à ce que les droits de l'homme soient protégés, y compris à l'étranger, et à la sauvegarde des droits des individus en Europe.

Je suis convaincu que l'idée selon laquelle nous avons tous à gagner du respect des droits dans l'ensemble du continent est plus importante que jamais. Jamais les Etats-nations n'ont été aussi proches les uns des autres. Il n'est pas utile de s'attarder sur le lien évident entre les droits de l'homme et la paix, sur le rapport entre les droits de l'homme et les migrations, ou sur le simple fait que, de nos jours, tous les Etats comptent des ressortissants à l'étranger.

Le principe de la garantie collective se traduit aussi par la méthode de contrôle par les pairs de l'exécution des décisions de la Cour, assuré par les Etats membres réunis au sein du Comité des Ministres. La possibilité offerte par la Convention d'introduire des requêtes interétatiques en est un autre aspect. Mais ce qui me semble le plus précieux en est la raison d'être, c'est-à-dire la solidarité qui nous unit dans ce projet.

Cette solidarité devrait inciter chacun des Etats membres à se sentir concerné par les violations de la Convention constatées dans les autres Etats et à accepter l'éventualité de devoir lui-même se soumettre aux procédures suivies devant la Cour. Aucun gouvernement ne dispose d'une immunité et les Etats membres ne sont pas classés par catégories : par principe, ils sont tous traités sur un pied d'égalité, selon les mêmes critères. Les Etats dont l'ordre interne répond le mieux à ces critères rencontreront moins de difficultés que les autres à Strasbourg.

J'ai évoqué l'idée selon laquelle la Convention est un « instrument vivant » et plaidé pour sa préservation, notamment parce que l'utilité de la Cour tient dans une large mesure à l'interprétation dynamique qu'elle donne des dispositions de la Convention.

En effet, nos sociétés ont considérablement évolué au cours des soixante dernières années. Pensons par exemple aux changements révolutionnaires provoqués par les technologies de l'information. Depuis la rédaction de la Convention, des questions totalement nouvelles liées aux droits de l'homme et inconnues à l'époque sont apparues dans d'autres domaines.

Comme il fallait s'y attendre, la Cour a été saisie au fil des années de requêtes portant sur des situations de violation des droits de l'homme non expressément prévues par la Convention. Elle y a répondu en appliquant les principes de cet instrument aux situations nouvelles qui se présentaient à elle. Toute autre manière de procéder aurait réduit l'intérêt de la Convention et des procédures de la Cour.

Cela étant, il faut reconnaître qu'il s'agit là d'une tâche difficile et d'un véritable défi lancé à la sagesse des juges, *a fortiori* lorsque sont en cause des évolutions dans les comportements sociaux qui peuvent – pour compliquer encore les choses – différer considérablement entre les Etats membres. S'il est toujours possible d'élaborer, d'adopter et de ratifier de nouveaux Protocoles, cette solution ne peut répondre de manière satisfaisante à toute la complexité de ce problème.

Je considère pour ma part que, de manière générale, la Cour a adroitement relevé ce défi. Les reproches d'« activisme judiciaire » ou d'arbitraire qui lui sont adressés sont parfaitement injustes. La méthode utilisée est sérieuse. Loin de se contenter de défendre des idées personnelles, les juges de la Cour recherchent si un consensus se dégage sur telle ou telle question au sein des juridictions suprêmes des Etats

membres, analysent les décisions des autres juridictions internationales, et, le cas échéant, tiennent compte de l'évolution des traités onusiens.

Décisions présentant un intérêt et une importance particuliers

Il va sans dire que l'image et la réputation de la Cour dépendent en premier lieu des décisions concrètes qu'elle rend sur des sujets controversés, et des réactions qu'elles suscitent dans les médias. Il y a quelques jours, *The Guardian*, un quotidien britannique, a publié un éditorial intitulé « Cour européenne des droits de l'homme : le jugement dernier ». Si cet éditorial rendait compte de deux arrêts de la Cour, le terme « jugement » se référerait à autre chose.

L'éditorial s'ouvrait sur ces mots : « Le système européen des droits de l'homme au banc des accusés du tribunal de l'opinion publique. » Mais il concluait que la Cour avait en l'occurrence passé l'épreuve avec succès, et même que les juges s'étaient montrés réalistes, attachés aux principes et pragmatiques.

Il n'est pas à la portée de toutes les institutions d'être félicitées par les médias pour leur réalisme, leur attachement aux principes et leur pragmatisme...

Le « tribunal de l'opinion publique » est un réel défi, au premier chef pour les responsables politiques des Etats membres. S'il peut être tentant d'exploiter les réactions médiatiques populistes suscitées par des décisions inopportunes – mais bien fondées – rendues par la Cour, je pense que les personnes averties devraient plutôt chercher à préciser le rôle de cette institution et les questions juridiques dont elle est saisie.

Pour sa part, la Cour ne devrait pas être contrainte de prendre part à des débats de ce niveau.

Permettez-moi d'évoquer certaines décisions de la Cour qui ont pu être controversées mais qui ont eu une importance particulière pour la promotion de la justice en Europe. J'ai déjà mentionné l'arrêt de principe rendu sur le règlement « Dublin », et il y a eu d'autres décisions fondamentales contre l'expulsion de personnes vers des Etats où elles risquent la torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

Certaines décisions rendues dans des affaires concernant la discrimination subie par les Roms m'ont été d'un grand secours dans mon combat pour les droits des individus appartenant à cette minorité victime de graves abus et largement défavorisée. Les positions prises par la Cour sur le droit des enfants roms à une instruction sans discrimination en constituent un exemple.

Le fait est que, dans certains pays, les enfants roms sont surreprésentés dans les écoles accueillant des enfants souffrant de handicaps intellectuels, ou regroupés dans des écoles ordinaires mais réservées aux Roms, ou

encore dans les classes pour Roms d'écoles mixtes. Dans tous les cas, on a tendance à ne leur offrir qu'une instruction au rabais.

La Cour s'est prononcée sur ces questions dans trois importants arrêts rendus contre la Grèce (pour non-scolarisation), la Croatie (pour séparation des classes) et la République tchèque (pour scolarisation des enfants roms dans des écoles réservées aux enfants intellectuellement déficients). Les arrêts en question ont établi des normes qui s'imposent à tous les Etats, lesquels doivent s'assurer que leurs pratiques y sont conformes.

Je qualifierais également d'arrêt de principe celui rendu par la Cour dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*¹. Dans cette affaire, l'une des rares à avoir été introduite par un mineur, la Cour était saisie pour la première fois de la question des châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents. Elle a imposé à l'Etat défendeur de fournir aux personnes vulnérables que sont les enfants une protection effective contre les châtiments dégradants, notamment sous la forme d'une prévention efficace. Elle a conclu que le fait de frapper un enfant à plusieurs reprises et avec beaucoup de force portait atteinte à l'article 3 de la Convention.

Par ailleurs, au cours des vingt dernières années, la Cour s'est attaquée fermement aux problèmes de l'homophobie et de la transphobie. La dépénalisation de l'homosexualité en Europe et la sensibilisation à la situation des personnes transgenres figurent parmi les principaux résultats obtenus par la Cour dans ce domaine.

L'article 14 de la Convention a été interprété à juste titre par la Cour comme couvrant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La Cour a également jugé que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention s'étendait aux couples homosexuels. Ces décisions ouvrent de nouvelles perspectives pour la reconnaissance des droits de l'homme des membres des familles LGBT, y compris les enfants.

La Cour a rendu des décisions particulièrement importantes dans un autre domaine, celui des droits de l'homme des personnes handicapées. La Cour a observé que les personnes souffrant d'un handicap mental ou de déficiences intellectuelles étaient souvent vulnérables et subissaient dans bien des cas de graves discriminations au cours de leur vie. Eu égard aux préjugés tenaces dont ces personnes sont victimes, il importe avant tout d'éviter l'aggravation de l'exclusion sociale qui les frappe.

En 2010, la Cour a examiné l'interdiction faite aux personnes présentant des troubles mentaux de prendre part aux élections législatives en Hongrie. Elle a jugé que pareille interdiction, absolue et automatique, était inadmissible. Elle a considéré que le retrait automatique des droits

1. 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI.

électorales sur le seul fondement d'un handicap mental ayant motivé un placement sous curatelle était incompatible avec la Convention européenne et le principe démocratique fondamental du suffrage universel.

L'interdiction générale du droit de vote imposée aux détenus est l'une des autres questions importantes dont la Cour a été saisie, ce qui lui a valu d'être jugée par le «tribunal de l'opinion publique», ou à tout le moins par la presse à sensation d'un Etat membre.

Pourtant, la Cour accorde aux Etats membres une ample marge d'appréciation dans ce domaine. Elle leur laisse le soin de déterminer, le cas échéant, quelles sont les catégories de détenus pouvant être privés du droit de vote et la manière d'appliquer les critères retenus dans les décisions qu'ils prennent en la matière. Je sais qu'une affaire portant sur cette question est pendante devant la Grande Chambre.

Il est bon que cette question soit abordée dans le cadre d'un débat à l'échelle européenne. Elle revêt une importance cruciale et les Etats membres suivent des pratiques très différentes dans ce domaine.

Je pense pour ma part que, s'il faut instaurer le retrait du droit de vote à titre de sanction, il doit y avoir un lien logique entre celle-ci et l'infraction qu'elle réprime. En outre, la décision de retrait doit être individuelle, limitée à la durée de l'emprisonnement, et prononcée à l'issue d'une procédure judiciaire.

Le principe du suffrage universel est en effet l'une des pierres angulaires de la démocratie. Le fait de priver une personne de son droit de vote ne peut se justifier que par des motifs extrêmement graves. Ce droit symbolise l'appartenance à la communauté humaine, et l'excommunication sociale des «indésirables» ne fait plus partie de nos pratiques.

Se pose aussi la question de l'objectif de pareille sanction. La thèse voulant que le retrait du droit de vote aux détenus ait un effet dissuasif sur la criminalité ou facilite la réadaptation des condamnés ayant purgé leur peine à une vie sociale normale et respectueuse des lois ne me paraît guère défendable.

D'ailleurs, nombreux sont les Etats membres à autoriser les détenus à voter et j'ai pu observer que les citoyens de ces Etats n'exerçaient aucune pression pour que cela change.

La non-exécution des arrêts de la Cour et les conséquences qui s'y attachent

Il va sans dire que les arrêts de la Cour sont parfois mal accueillis par les gouvernements concernés, ce qui est sans aucun doute l'une des raisons expliquant leur exécution tardive ou leur non-exécution.

L'inexécution des arrêts de la Cour constitue un problème majeur dans le système actuel.

Si la majorité des Etats membres respectent les arrêts de la Cour, d'autres se montrent étonnamment lents à se conformer à leur obligation de les exécuter. Certains arrêts importants restent inexécutés depuis des années malgré les indications fournies par le Conseil des Ministres.

Il s'agit là d'une situation inacceptable, d'une nouvelle injustice faite aux personnes dont les droits ont été reconnus par la Cour et d'une atteinte portée à la crédibilité du système de protection en tant que tel.

La non-exécution des arrêts de la Cour constitue aussi l'une des causes d'un problème qui affecte la Cour de manière très concrète, celui des « affaires répétitives » découlant de l'introduction de requêtes soulevant des questions déjà tranchées par la Cour et qui auraient donc dû être résolues par les Etats membres défendeurs.

Les « affaires répétitives » contribuent à l'engorgement du rôle de la Cour, phénomène qui entraîne à son tour un risque de retard dans le prononcé des décisions. Cette situation provoque des réactions en chaîne néfastes.

Je dois signaler, à mon grand regret, que j'ai rencontré des personnes qui m'ont indiqué avoir renoncé à porter une affaire urgente devant la Cour parce qu'elles estimaient ne pouvoir s'accommoder de la durée de la procédure conduisant à l'adoption d'un arrêt. Cette situation est particulièrement problématique dans les cas où les requérants potentiels craignent d'être victimes de harcèlement après l'introduction de leurs requêtes.

A ce propos, j'ai été informé que des requérants avaient été menacés pour avoir saisi la Cour de Strasbourg, chose intolérable. Pour reprendre les mots de la Cour, les requérants, déclarés ou potentiels, doivent pouvoir communiquer librement avec elle, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs.

Les violations doivent être redressées dans l'ordre interne

La Cour est surchargée de travail. Comme vous le savez, elle a été saisie l'année dernière de plus de 60 000 nouvelles requêtes, et plus de 150 000 affaires sont actuellement pendantes devant elle.

Le problème ne tient pas tant à ce que les gens se plaignent de cette situation, mais à ce que beaucoup d'entre eux ont raison de s'en plaindre.

La Cour a conclu à l'existence d'au moins une violation de la Convention par l'Etat défendeur dans plus de 80 % des arrêts qu'elle a rendus depuis 1959. Si elle est surchargée de travail, c'est surtout parce

que ceux qui s'adressent à elle ont constaté qu'ils ne pouvaient obtenir justice dans leur pays.

A l'évidence, il faut en faire davantage en matière de protection des droits de l'homme au plan national, au niveau interne, pour répondre à ce problème.

Le système européen n'a jamais été conçu pour se substituer durablement aux mécanismes nationaux, bien au contraire. Conformément au principe de subsidiarité, tout individu devrait pouvoir demander et obtenir justice dans son pays. Le recours à une juridiction internationale devrait être pris pour ce qu'il est, c'est-à-dire la conséquence de l'absence de recours adéquat au niveau interne.

La difficulté vient de ce que les procédures judiciaires des pays européens sont loin d'être parfaites. Bon nombre des plaintes adressées à la Cour de Strasbourg concernent la durée excessive de procédures ou le manquement des Etats membres à exécuter des décisions judiciaires internes. Dans plusieurs Etats d'Europe, il arrive souvent que les décisions en question ne soient exécutées que partiellement, après de longs délais, et parfois pas du tout. La mauvaise exécution de jugements définitifs doit être considérée comme une violation de l'Etat de droit.

Nombreux sont les Etats dont les juridictions ne fonctionnent pas comme elles le devraient. Les anciens pays communistes, en particulier, peinent à mettre en place une justice indépendante et efficace. La corruption et les pressions politiques sapent la confiance du public dans le système.

Dans plusieurs Etats européens, la justice est communément perçue comme corrompue et complaisante envers les personnes riches et influentes. Même s'il y a une part d'exagération dans ce sentiment, il faut en tenir compte. La justice ne peut être effective si les citoyens n'ont pas confiance en elle.

Malgré les progrès réalisés, j'ai constaté que l'indépendance des juges n'était pas encore pleinement garantie dans certains des pays où je me suis rendu. La justice se laisse encore parfois influencer par des pressions politiques et économiques. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas toujours respectée par les ministres et les autres responsables politiques, à qui il arrive au contraire de signifier aux procureurs et aux juges ce qu'ils doivent faire.

Pour le dire autrement, il reste encore beaucoup à faire en matière d'application de la Convention par les juridictions internes. Après tout, la Convention est intégrée dans le droit interne de tous les Etats membres selon diverses modalités, dont la loi britannique sur les droits de l'homme offre un exemple intéressant.

Je voudrais poursuivre sur une note positive en évoquant le poids non négligeable des différents organes nationaux de défense des droits de l'homme que sont les médiateurs parlementaires, les organismes de promotion de l'égalité, les commissaires à la protection des données, les médiateurs pour l'enfance, les commissions d'examen des plaintes concernant la police et les autres institutions analogues. Lorsqu'ils jouissent d'une véritable indépendance, ils peuvent améliorer considérablement la situation des droits de l'homme.

La construction d'une culture des droits de l'homme passe aussi par des politiques gouvernementales favorisant la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'émergence d'une société civile active.

A mes yeux, les difficultés que rencontre la Cour sont avant tout symptomatiques d'une crise plus profonde tenant à ce que les États membres ne prennent pas encore suffisamment au sérieux les principes relatifs aux droits de l'homme. Cela met en évidence le lien essentiel qui existe entre la Cour et les autres secteurs du Conseil de l'Europe.

Quel avenir pour la Cour?

Toutefois, on ne saurait en tirer argument pour freiner le processus de réforme de la Cour.

Ce processus suit son cours et la Cour s'auto-réforme. Comme l'a souligné le président Bratza, la Cour a adopté une politique de priorisation visant à concentrer ses ressources sur les affaires les plus importantes pour la réalisation des objectifs de la Convention. Depuis l'adoption du Protocole n° 14, elle peut statuer à juge unique sur la recevabilité, innovation qui a déjà permis d'accélérer la procédure suivie devant elle.

Il importe aussi d'éviter que les pressions extérieures incitant à la réforme ne donnent lieu à une bataille de chiffres. L'accent doit être mis sur la qualité plutôt que sur la quantité. La force de la Cour est de rendre des arrêts solidement motivés sur des questions fondamentales. Il faut accorder une priorité absolue à la qualité de l'interprétation donnée par la Cour à la Convention.

La nécessité d'accomplir des réformes au niveau interne, que j'ai soulignée, implique qu'il est essentiel de renforcer les contacts et le dialogue avec les juridictions internes, renforcement qui aura certainement une suite de conséquences positives, notamment sur la charge de travail.

L'information sur la Cour et ses procédures doit être améliorée. A cet égard, il faut se féliciter du nouveau guide et du clip vidéo sur la recevabilité. Le Conseil de l'Europe dans son ensemble doit y travailler, y compris ses bureaux extérieurs, ainsi bien sûr que les organes internes

des Etats membres. A la longue, cela pourrait conduire à une diminution du nombre de requêtes infondées, mais aussi – et surtout – à la consolidation de la culture des droits de l’homme en Europe.

Que penser du verdict du « tribunal de l’opinion publique » ?

Il n’y a pas lieu de s’en inquiéter. Cette « cour » a d’autres « juges » que la presse à sensation, et ces « juges » lui donnent raison.

Ils lui accordent même une valeur inestimable, veulent qu’elle dispose de ressources suffisantes et sont prêts à lui fournir des conseils utiles à ses activités futures.

Je vous remercie.

VI. VISITES

VISITES

- 23 janvier 2012 Déléation de la Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne
M. Bülent Arınç, Vice-premier ministre, Turquie
- 24 janvier 2012 David Lidington, Ministre pour l'Europe, Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, Royaume-Uni
Sir David Baragwanath, Président du Tribunal spécial pour le Liban
M. Louis De Lorimier, Observateur permanent du Canada auprès du Conseil de l'Europe
- 26 janvier 2012 M. Marcel Lemonde, ancien Juge d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
M. Alfonso Quaranta, Président de la Cour constitutionnelle, Italie
- 27 janvier 2012 Déléation de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, Ukraine
M^{me} Nata Mesarović, Présidente de la Cour suprême de cassation, Serbie
M^{me} Antonella Mularoni, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Saint-Marin
- 30 janvier 2012 Déléation de parlementaires, Allemagne
- 15 mars 2012 M. Dominique Baudis, Défenseur des droits, France
- 26 mars 2012 M. Ögmundur Jonasson, Ministre de l'Intérieur, Islande
M^{me} Clare Sumner, Directrice de la direction «Law and Rights», Ministère de la Justice, Royaume-Uni
- 27 mars 2012 M. Erkki Tuomioja, Ministre des Affaires étrangères, Finlande
- 29 mars 2012 M^{me} Astri Aas-Hansen, Secrétaire d'Etat, Ministère de la Justice, Norvège
- 13 avril 2012 M. Jean-Marie Heydt, Président de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe
- 10 mai 2012 Déléation de la Cour administrative suprême, Suède

14 mai 2012	M. Fikrat Mammadov, Ministre de la Justice, Azerbaïdjan
18 mai 2012	M. Titus Corlatean, Ministre de la Justice, Roumanie
23 mai 2012	M. Uri Rosenthal, Ministre des Affaires étrangères, Pays-Bas
30 mai 2012	M. Jean-Pierre Sueur, Président de la Commission des lois, Sénat, France
13 juin 2012	M. Valdis Dombrovskis, Premier ministre, Lettonie
15 juin 2012	M ^{me} Roseanna Cunningham, Ministre de la Sécurité et des Affaires juridiques de l'Ecosse, Royaume-Uni
21 juin 2012	M ^{me} Valeriya Lutkovska, Ombudsman, Ukraine Hégoumène Philippe Ryabykh, Représentant du Patriarcat de Moscou auprès du Conseil de l'Europe
22 juin 2012	M. Mogoeng Mogoeng, Président de la Cour constitutionnelle, Afrique du Sud
29 juin 2012	Délégation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
2 juillet 2012	M. Bernard Cazeneuve, Ministre des Affaires européennes, France
3 juillet 2012	Mgr Franjo Komarica, Président de la Conférence épiscopale de Bosnie-Herzégovine
11 septembre 2012	M. Didier Reynders, Ministre des Affaires étrangères, Belgique
19 septembre 2012	M. Vicenç Mateu Zamora, Président du Parlement, Andorre
20 septembre 2012	M. Pio Garcia-Escudero, Président du Sénat, Espagne M. Yiannikis Omirou, Président du Sénat, Chypre
3 octobre 2012	M. Nicolae Timofti, Président de la République, République de Moldova
11 octobre 2012	M. Stanislav Rizman, Président de la section pénale de la Cour suprême, République tchèque
29 octobre 2012	M. Douglas Davidson, Département d'Etat, Etats-Unis d'Amérique

- 20 novembre 2012 M^{me} Erato Kozakou-Marcoullis, Ministre des Affaires étrangères, Chypre
- 22 novembre 2012 M^{me} Maija Sakslin, Présidente du conseil d'administration, et M. Morten Kjaerum, Directeur, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
- M^{me} Théa Tsouloukiani, Ministre de la Justice, Géorgie
- Délégation du ministère de la Justice, Hongrie
- 11 décembre 2012 M. Stavros Lambrinidis, Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme

Outre la visite des personnalités citées ci-dessus, la Cour a organisé 51 sessions de formation (programme de formation ciblé sur une ou plusieurs journées) regroupant 991 participants, et a organisé 463 visites d'information rassemblant 14 109 visiteurs, dont une majorité de personnes ayant une relation avec le monde juridique.

Depuis le début de l'année 2012, avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, des sessions de formation ont pu être mises en place à l'intention de magistrats en provenance de pays cibles. Quatre sessions destinées à des magistrats et avocats arméniens, serbes, azerbaïdjanais et albanais ont eu lieu.

La Cour a accueilli un total de 19 099 visiteurs (18 043 en 2011).

**VII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE,
DES SECTIONS ET FORMATIONS DE JUGE UNIQUE**

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE, DES SECTIONS ET FORMATIONS DE JUGE UNIQUE

A. Grande Chambre

1. Activités

En 2012, la Grande Chambre a tenu 11 audiences. Elle a rendu 26 arrêts (12 à la suite d'un dessaisissement et 14 à la suite d'un renvoi).

19 affaires (concernant 22 requêtes) étaient pendantes devant la Grande Chambre à la fin de l'année.

2. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2012, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu 8 réunions pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 185 affaires, dont 80 ont été présentées par le Gouvernement et 98 par le requérant (dans 7 affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

En 2012, le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les 7 affaires suivantes :

X c. Lettonie, n° 27853/09

Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie, n° 2330/09

Vinter et autres c. Royaume-Uni, n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10

Fernández Martínez c. Espagne, n° 56030/07

Janowiec et autres c. Russie, n°s 55508/07 et 29520/09

Del Rio Prada c. Espagne, n° 42750/09

E.S. c. Suède, n° 5786/08

3. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Première section – *El Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], n° 39630/09¹; *X et autres c. Autriche*, n° 19010/07; *Vallianatos et autres c. Grèce*, n°s 29381/09 et 32684/09

Quatrième section – *Allen c. Royaume-Uni*, n° 25424/09; *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, n°s 2312/08 et 34179/08

Cinquième section – *Chabauty c. France*, n° 57412/08²; *Géorgie c. Russie* (II), n° 38263/08; *O'Keefe c. Irlande*, n° 35810/09

1. Arrêt de Grande Chambre prononcé le 13 décembre 2012.

2. Arrêt de Grande Chambre prononcé le 4 octobre 2012.

B. Sections

En 2012, les sections ont rendu 861 arrêts de chambre (concernant 1 119 requêtes) et 206 arrêts de comité (concernant 509 requêtes).

La première section a ainsi rendu 213 arrêts de chambre (concernant 298 requêtes) et 46 arrêts de comité (concernant 71 requêtes), la deuxième section 180 arrêts de chambre (concernant 247 requêtes) et 72 arrêts de comité (concernant 107 requêtes), la troisième section 157 arrêts de chambre (concernant 224 requêtes) et 22 arrêts de comité (concernant 36 requêtes), la quatrième section 168 arrêts de chambre (concernant 202 requêtes) et 30 arrêts de comité (concernant 32 requêtes) et enfin la cinquième section 143 arrêts de chambre (concernant 165 requêtes) et 36 arrêts de comité (concernant 264 requêtes).

A la fin de l'année, un total d'environ 68 000 requêtes de chambre ou de comité étaient pendantes devant les sections (9 250 devant la première section, 34 000 devant la deuxième section, 8 850 devant la troisième section, 7 350 devant la quatrième section et 8 550 devant la cinquième section).

C. Formation de juge unique

En 2012, les juges uniques ont déclaré irrecevables ou rayées du rôle environ 81 700 requêtes.

A la fin de l'année, environ 59 850 requêtes étaient pendantes devant la formation de juge unique.

**VIII. PUBLICATION D'INFORMATIONS
SUR LA COUR ET DE SA JURISPRUDENCE**

PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LA COUR ET DE SA JURISPRUDENCE

A. Informations générales

En 2012, la Cour a continué à procéder à plusieurs changements afin d'améliorer encore l'accès à sa jurisprudence. Parmi ces changements, le plus important a été sans aucun doute le remplacement de l'ancienne base de données HUDOC, qui était en service depuis plus de dix ans, par un nouveau système entièrement repensé (voir ci-dessous).

La Cour a également poursuivi sa politique consistant à proposer autant de documents que possible dans d'autres langues que ses deux langues officielles (l'anglais et le français). Cette politique reflète la volonté de la Cour d'assurer une diffusion large et effective de sa jurisprudence toujours croissante et d'aider, autant que faire se peut, les pouvoirs publics et les professionnels du droit à mieux appliquer les garanties de la Convention au niveau national, conformément aux déclarations d'Interlaken, d'Izmir et de Brighton.

Dans cette perspective, le greffe continue d'alimenter la base de données HUDOC avec des traductions en langues non officielles, réalisées par des tiers, de ses arrêts et décisions. Avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, il a également lancé un nouveau projet dans le cadre duquel il a demandé des traductions de sa jurisprudence dans 12 langues cibles (voir ci-dessous).

B. Outils de communication

1. Le site Internet de la Cour

Le point central de la politique de communication de la Cour est son site Internet (www.echr.coe.int), qui a reçu plus de 300 millions de visites en 2012 (soit une augmentation de 13 % par rapport à 2011). Il est régulièrement mis à jour, notamment avec des informations sur la progression des affaires importantes, et il offre la possibilité de s'abonner à différents flux RSS pour rester informé des nouveautés.

Le site propose de nombreuses informations sur tous les aspects de la Cour et de ses activités. Les internautes peuvent y trouver des informations sur la composition et l'organisation de la Cour ainsi que sur la procédure, les principaux documents sur la Convention, des statistiques, des rapports et des informations générales ainsi que des vidéos sur la Cour et la Convention.

Les informations sur les affaires dont est saisie la Cour se trouvent dans la section sur les affaires pendantes et dans les communiqués de presse. Les audiences sont retransmises en webdiffusion.

Le site comporte aussi des sections à l'intention des requérants potentiels et des groupes qui souhaitent visiter la Cour.

En outre, il héberge la base de données de jurisprudence HUDOC et fournit des informations sur les publications de la Cour. La plupart de ces publications sont disponibles en téléchargement gratuit directement sur le site.

Enfin, le site Internet de la Cour permet d'accéder au site Internet de la bibliothèque de la Cour, où l'on trouve non seulement des ouvrages sur le droit des droits de l'homme, mais aussi d'autres sur le droit comparé et le droit international public. Le site Internet de la bibliothèque a été consulté plus de 61 500 fois en 2012, et son catalogue en ligne, qui contient les références des documents secondaires sur les différents articles de la Convention et sur la jurisprudence de la Cour, plus de 260 700 fois.

2. Le nouveau portail de recherche HUDOC

La base de données contient le texte intégral de tous les arrêts de la Cour, des décisions sur la recevabilité (sauf celles adoptées par les formations de juge unique), ainsi que les exposés des faits dans certaines affaires pendantes. On y trouve également les résolutions du Comité des Ministres relatives à l'examen d'affaires sous l'angle de l'article 46 ou des anciens articles 32 et 54 de la Convention.

L'un des développements majeurs en 2012 a été le remplacement de la base de données HUDOC, qui était en service depuis plus de dix ans, par un nouveau système complètement repensé. Celui-ci offre une toute nouvelle interface et une meilleure stabilité, et propose un ensemble de nouvelles fonctionnalités qui rendent les recherches dans la jurisprudence plus simples et plus efficaces pour l'utilisateur final. Un manuel et deux didacticiels vidéos peuvent être consultés sur la page d'aide de HUDOC.

De nouvelles améliorations de l'interface HUDOC sont en cours, et des versions russe et turque de cette interface sont en phase de préparation.

Plus de 2 400 traductions, dans 23 langues, ont été mises à disposition sur HUDOC, qui sert de plus en plus de guichet unique pour les traductions dans des langues autres que le français et l'anglais. Le filtre par langue dans le nouveau HUDOC permet une recherche rapide de ces traductions, notamment en texte libre.

En avril 2012, le greffe a lancé un projet intitulé « Pour une meilleure accessibilité des normes de la Convention : traduction et diffusion de la

jurisprudence principale de la Convention dans des langues cibles» avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (<http://www.coe.int/humanrightstrustfund>). Ce projet sur trois ans vise à améliorer la compréhension des normes de la Convention et leur mise en œuvre au niveau national en faisant réaliser des traductions des principaux arrêts et décisions de la Cour et en assurant la diffusion de cette jurisprudence auprès des professionnels du droit dans les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine. Au cours de la première phase du projet, la traduction de près de 500 arrêts et de plus de 1 100 résumés juridiques a été demandée pour livraison avant fin 2012 (chiffre total pour l'ensemble des 12 langues). Les traductions seront publiées dans la base de données HUDOC. Des informations complémentaires sur ce projet ainsi que des listes par pays des arrêts et décisions en cours de traduction peuvent être consultées en ligne (sous *Jurisprudence/Arrêts et décisions/Traductions*).

3. Les publications

3.1. Note d'information sur la jurisprudence

Cette publication continue d'offrir chaque mois un aperçu des évolutions les plus importantes de la jurisprudence de la Cour sous forme de résumés de toutes les affaires pendantes de Grande Chambre et des arrêts, décisions sur la recevabilité et affaires communiquées considérés comme particulièrement intéressants du point de vue jurisprudentiel. Les résumés sont classés par référence à la disposition de la Convention en jeu dans chaque affaire et par mots-clés. Ces résumés sont désormais également disponibles (sous «résumés juridiques») dans la nouvelle base de données HUDOC, où ils sont entièrement consultables. Les Notes dans leur intégralité peuvent être consultées en ligne (sous *Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Notes d'information*) et il est également possible de souscrire un abonnement à la version papier.

3.2. Rapports de recherche et Guide pratique sur la recevabilité

La Division de la recherche relève du bureau du juriconsulte. Elle a essentiellement pour tâche de produire des rapports de recherche pour aider la Grande Chambre et les sections dans l'examen des affaires pendantes. En 2012, elle a établi 53 rapports (23 sur la jurisprudence de la Cour, 7 sur le droit international et 23 sur le droit comparé). 4 rapports sur la jurisprudence de la Cour ont été publiés en ligne. Ils portent sur la bioéthique, le nouveau critère de recevabilité prévu à l'article 35 § 3 b) de la Convention, les références à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et la jurisprudence de la

Cour sur les jeunes. Au total, 10 rapports de recherche ont été publiés sur le site Internet de la Cour (sous Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Rapports de recherche).

Le *Guide pratique sur la recevabilité* a pour objectifs d'aider les avocats à conseiller leurs clients sur la probabilité que leur affaire soit déclarée recevable par la Cour et de dissuader les requérants d'introduire des requêtes manifestement irrecevables. Ce guide est à présent disponible dans plus de 20 langues et peut être téléchargé gratuitement sur le site Internet de la Cour (sous Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Guide sur la recevabilité). Une copie papier est disponible à la vente en français et en anglais.

La Division de la recherche a également publié sur ce site Internet un *Guide sur l'article 5*, prémices d'une nouvelle série de documents, portant sur différents articles de la Convention et des Protocoles, adressée en particulier aux magistrats nationaux et aux avocats, et suivant l'exemple du *Guide pratique sur la recevabilité*. Un autre guide sur l'article 6 de la Convention est en préparation et sera disponible au courant du premier semestre 2013.

3.3. Projets communs de manuels avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Le premier manuel publié conjointement avec la FRA – sur le droit européen en matière de non-discrimination – a été publié à ce jour dans 24 langues. Une mise à jour est parue en 2012 (en français et en anglais). Les éditions du manuel ainsi que la mise à jour sont disponibles en ligne (sous Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Manuel sur la non-discrimination).

Un deuxième manuel – sur le droit européen en matière d'asile, de contrôle des frontières et d'immigration – devrait être lancé en juin 2013, dans les langues suivantes: allemand, anglais, bulgare, croate, espagnol, français, grec, hongrois, italien, polonais et roumain.

Le lancement d'un troisième manuel – sur le droit européen en matière de protection des données – est prévu pour 2014.

3.4. Fiches thématiques et fiches pays

En plus des communiqués de presse sur les affaires et les activités de la Cour, le service de presse continue d'établir des fiches thématiques et des fiches pays montrant un aperçu des affaires (pendantes ou tranchées) les plus intéressantes par thème et par pays. Plus de 40 fiches thématiques existent à présent en allemand, en anglais et en français. Une sélection plus modeste existe également en polonais et en russe.

Les fiches thématiques couvrent actuellement quelque 40 thèmes, dont les droits des enfants, la protection des données personnelles,

l'environnement, le travail forcé et le trafic d'êtres humains, l'identité de genre, la santé mentale, les nouvelles technologies, la protection des sources journalistiques, les Roms et les Gens du voyage et la violence à l'égard des femmes. Elles offrent au lecteur un aperçu rapide des affaires les plus pertinentes sur un sujet donné et sont régulièrement mises à jour pour suivre l'évolution de la jurisprudence.

Les fiches pays couvrent les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Elles fournissent pour chaque Etat des informations générales et des statistiques ainsi que des résumés des affaires les plus importantes.

Les deux séries sont disponibles en téléchargement gratuit sur le site Internet de la Cour.

3.5. Les Relations publiques

Les Relations publiques ont mené à terme un projet de traduction des documents d'information de la Cour en vue de sensibiliser le plus grand nombre au système de la Convention, notamment les personnes souhaitant saisir la Cour. Dans le cadre de ce projet, qui concerne plus de 40 langues, des traductions des publications de la Cour telles, entre autres, les « Questions et Réponses », « La CEDH en 50 questions » et « La Cour en bref », ont été développées dans les langues officielles des pays membres du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, les Relations publiques ont continué à développer le matériel multimédia de la Cour afin de le rendre accessible à toute personne. Un clip sur les conditions de recevabilité a été réalisé grâce au soutien de la principauté de Monaco; initialement en français et en anglais, cette vidéo, destinée à expliquer les principales conditions de recevabilité aux requérants potentiels, a été réalisée dans 21 langues au courant de l'année. D'autre part, le clip sur la Convention a été décliné dans de nouvelles versions linguistiques: il est à présent disponible dans 38 langues.

D'autres versions linguistiques de ces publications et vidéos ont également été produites, notamment en chinois et en arabe.

3.6. Edition russe du livre anniversaire

La Conscience de l'Europe: 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme, l'ouvrage marquant le 50^e anniversaire de la Cour en 2009 et le 60^e anniversaire de la Convention en 2010, a été publié en français et en anglais en 2011. Une édition mise à jour en russe a été imprimée en 2012 en collaboration avec iRGa 5 Publishing House Ltd (Moscou) et Third Millennium Information (Londres).

Les trois éditions seront également disponibles en ligne.

C. Sélection et publication de la jurisprudence essentielle de la Cour

Le *Recueil des arrêts et décisions* (en abrégé dans la jurisprudence: CEDH) est un recueil officiel renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour en français et en anglais. La Cour examine actuellement différentes options quant à l'avenir du recueil. Des travaux sont en cours en vue de la création d'un recueil en ligne distinct, dans lequel tous les arrêts et décisions sélectionnés apparaîtront dans un format amélioré, avec des sommaires permettant de comprendre rapidement l'affaire.

Conformément à la politique qu'il a instaurée en 2011, le Bureau de la Cour sélectionne chaque trimestre les affaires qui vont figurer dans le Recueil, suivant les propositions du jurisconsulte. La liste de ces affaires se trouve sur le site Internet de la Cour (sous Jurisprudence/Arrêts et décisions/Recueil).

La sélection du Bureau de 2012 est présentée ci-dessous. Ces affaires constitueront le *Recueil des arrêts et décisions 2012*¹.

2012

Allemagne

Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, 7 février 2012

Arménie

Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, n° 22999/06, 12 juin 2012

Bulgarie

Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012

Hristozov et autres c. Bulgarie, n°s 47039/11 et 358/12, 13 novembre 2012 (non définitif)

Stamose c. Bulgarie, n° 29713/05, 27 novembre 2012

Croatie

Dorđević c. Croatie, n° 41526/10, 24 juillet 2012

Finlande

X c. Finlande, n° 34806/04, 3 juillet 2012 (extraits)

France

Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, 15 mars 2012

Segame SA c. France, n° 4837/06, 7 juin 2012 (extraits)

Michaud c. France, n° 12323/11, 6 décembre 2012

De Souza Ribeiro c. France [GC], n° 22689/07, 13 décembre 2012

1. Note sur les affaires citées : en l'absence de mention contraire, les affaires citées sont des arrêts de chambre. Les arrêts et décisions de Grande Chambre sont indiqués par la mention [GC] et les décisions par la mention (déc.).

Grèce

Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce [GC], n° 42202/07, 15 mars 2012

Italie

Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, 23 février 2012

Gagliano Giorgi c. Italie, n° 23563/07, 6 mars 2012

Francesco Sessa c. Italie, n° 28790/08, 3 avril 2012 (extraits)

Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, 7 juin 2012

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»

Sašo Gorgiev c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine», n° 49382/06, 19 avril 2012 (extraits)

El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine» [GC], n° 39630/09, 13 décembre 2012

Luxembourg

Boulois c. Luxembourg [GC], n° 37575/04, 3 avril 2012

Pays-Bas

Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas (déc.), n° 33917/12, 9 octobre 2012

République de Moldova et Russie

Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012

Royaume-Uni

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09, 17 janvier 2012 (extraits)

Austin et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012

Russie

Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012 (extraits)

Slovénie

Kurić et autres c. Slovénie [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012 (extraits)

Suisse

Mouvement raëlien suisse c. Suisse [GC], n° 16354/06, 13 juillet 2012 (extraits)

Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, 12 septembre 2012

Turquie

Aksu c. Turquie [GC], nos 4149/04 et 41029/04, 15 mars 2012

Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie, n° 7819/03, 10 mai 2012

Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie, n° 20641/05, 25 septembre 2012 (non définitif – extraits)

Ahmet Yıldırım c. Turquie, n° 3111/10, 18 décembre 2012 (non définitif)

**IX. BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS
ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2012**

BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2012¹

Introduction

En 2012, la Cour a rendu 1093 arrêts au total par rapport aux 1157 arrêts rendus en 2011. En fait, en 2012, un plus grand nombre de requêtes a été résolu par une décision.

861 arrêts ont été rendus en formation de chambre et 206 en formation de comité de trois juges. 26 arrêts ont été rendus en formation de Grande Chambre. 1300 requêtes environ ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle en formation de chambre, et quelque 3150 en formation de comité.

En 2012, 41 % du total des arrêts prononcés en chambre relèvent des niveaux d'importance moyenne ou plus élevée dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC)². Tous les arrêts de Grande Chambre ont un niveau d'importance élevée dans cette même base de données.

La plus grande part des décisions publiées en 2012 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour concernait des affaires dites « répétitives ».

1. Il s'agit d'une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence.

2. **Niveau d'importance**: ce champ permet de rechercher dans HUDOC des arrêts, décisions et/ou avis consultatifs par niveau d'importance.

Les affaires sont divisées en quatre catégories, la plus importante étant celle des affaires du Recueil. Viennent ensuite les niveaux 1, 2 et 3. Ces niveaux sont attribués provisoirement jusqu'à ce que le Bureau ait décidé quelles sont les affaires qui doivent être publiées au Recueil.

Recueil: arrêts, décisions et avis consultatifs rendus depuis la création de la nouvelle Cour en 1998 et publiés ou sélectionnés pour publication au *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour. Depuis 2007, cette sélection est opérée par le Bureau de la Cour sur proposition du jurisconsulte. Les arrêts de l'ancienne Cour (publiés dans la Série A et le Recueil) et les affaires publiées précédemment dans le recueil des Décisions et Rapports de la Commission ne figurent pas dans la catégorie Recueil. Ils sont classés dans les catégories 1, 2 et 3.

1 = **Importance élevée**: tous les arrêts, décisions et avis consultatifs ne figurant pas dans la catégorie Recueil qui apportent une contribution importante à l'évolution, la clarification ou la modification de la jurisprudence de la Cour, soit de manière générale soit pour un Etat donné.

2 = **Importance moyenne**: autres arrêts, décisions et avis consultatifs qui, sans apporter une contribution importante à la jurisprudence existante, n'en constituent pas simplement une application.

3 = **Importance faible**: arrêts, décisions et avis consultatifs n'ayant qu'un intérêt juridique limité, soit parce qu'ils ne font qu'appliquer la jurisprudence existante, soit parce qu'ils concernent des règlements amiables ou des radiations du rôle (les règlements amiables ou radiations du rôle qui présentent un intérêt particulier ne relèvent toutefois pas de cette catégorie).

Compétence et recevabilité

Obligation de respecter les droits de l'homme (article 1)

La Grande Chambre a rappelé les principes généraux relatifs à la notion de «juridiction» :

– s'agissant d'événements survenus en haute mer à bord de navires battant pavillon d'un Etat partie à la Convention et dont l'équipage était composé exclusivement de militaires de cet Etat (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie*¹);

– s'agissant d'événements survenus sur une portion du territoire national sur lequel l'Etat n'exerce pas un contrôle effectif, suivant son approche dans l'arrêt *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*² (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie*³);

– s'agissant de l'exercice d'un «contrôle effectif» par un Etat sur une zone située en dehors de son territoire national, alors même que ses agents n'ont pas été directement impliqués dans les actes critiqués par les requérants (*ibidem*).

C'est ainsi que la Cour a constaté que les faits en litige dans l'affaire *Catan et autres*, précitée, relevaient de la «juridiction» de deux Etats membres au sens de l'article 1 de la Convention.

L'affaire *Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas*⁴ concerne, pour la première fois, la détention dans le quartier pénitentiaire des Nations unies à La Haye d'un témoin convoqué par la Cour pénale internationale. Pour la Cour, ne relèvent pas de la «juridiction» de l'Etat contractant les personnes détenues sur son territoire pour le compte de la juridiction pénale internationale en vertu d'un accord conclu avec un Etat non partie à la Convention.

L'arrêt *El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*⁵ souligne que la responsabilité d'un Etat contractant est engagée au regard de la Convention à raison des actes commis sur son territoire par des agents d'un Etat étranger, avec l'approbation formelle ou tacite de ses autorités.

Conditions de recevabilité

Droit de recours individuel (article 34)

La Cour estime qu'il est nécessaire d'appliquer de manière flexible les critères déterminant la qualité de victime (*Aksu c. Turquie*⁶). Un

1. [GC], n° 27765/09, CEDH 2012.

2. [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

3. [GC], n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, CEDH 2012.

4. (déc.), n° 33917/12, CEDH 2012.

5. [GC], n° 39630/09, CEDH 2012.

6. [GC], n° 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012.

requérant d'origine rom disait se sentir blessé par des expressions visant la communauté rom, selon lui dévalorisantes. Des remarques concernant un groupe ethnique, sans viser personnellement un de ses membres, peuvent heurter la susceptibilité de celui-ci. En l'espèce, sa qualité pour s'en plaindre fut acceptée dans la procédure interne, qui a examiné le fond de l'affaire. Dans ces conditions, la Cour a admis la qualité de victime devant la Cour pour l'atteinte alléguée à la vie privée, bien que le plaignant ne fût pas directement touché par les remarques critiquées.

L'arrêt *Kurić et autres c. Slovénie*¹ traite de la question du redressement « adéquat » et « suffisant » au niveau national de la violation alléguée de la Convention; celui-ci dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire, eu égard en particulier à la nature de la violation qui se trouve en jeu.

Dans cette affaire, relative à l'article 8, la Grande Chambre estime, contrairement à la chambre, que la reconnaissance des violations par les autorités nationales et l'octroi de permis de séjour permanent n'ont pas constitué une réparation « appropriée » et « suffisante » au plan interne. Reste que la Cour se fonde sur les caractéristiques du cas d'espèce, qui soulève une préoccupation d'ordre général concernant le respect des droits de l'homme (« effacement » des noms des requérants du registre slovène des résidents permanents). Elle met l'accent sur la longue période d'insécurité et d'incertitude juridique subie par les requérants, et la gravité des conséquences pour eux de la situation critiquée.

Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

La Cour a rappelé qu'elle doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de l'Etat concerné, mais également du contexte juridique et politique dans lequel ils se situent, ainsi que de la situation personnelle des requérants (*Kurić et autres* précité). Dans cette affaire notamment, la Cour constitutionnelle avait constaté l'existence d'un problème général et ordonné l'adoption de mesures générales dans des décisions de principe, mais les autorités internes étaient ensuite restées en défaut de les exécuter pendant une longue période.

Délai de six mois (article 35 § 1)

Dans le calcul du délai, la Grande Chambre conclut à la prise en compte d'un jour non ouvrable comme jour d'expiration du délai. En effet, le respect du délai de six mois s'apprécie selon les critères propres à la Convention, indépendamment des règles et pratiques nationales. En matière de procédure et de délais, les impératifs de sécurité juridique prévalent. De leur côté, les requérants doivent se montrer vigilants

1. [GC], n° 26828/06, CEDH 2012.

quant au respect des règles procédurales applicables (*Sabri Güneş c. Turquie*¹).

En présence d'une détention provisoire qui se décompose en plusieurs périodes discontinues, l'arrêt *Idalov c. Russie*² fixe la jurisprudence de la Cour sur l'application de la règle des six mois (article 5 § 3 ci-dessous).

Absence de préjudice important (article 35 § 3 b)

Ce critère de recevabilité permet à la Cour de traiter rapidement les requêtes à caractère futile afin de se concentrer sur sa mission essentielle : assurer au plan européen la protection juridique des droits garantis par la Convention et ses Protocoles. La Cour en a fait une application en matière de durée d'une procédure pénale (*Gagliano Giorgi c. Italie*³). Pour la première fois, elle estime que la réduction de la peine d'emprisonnement infligée à un accusé a « à tout le moins compensé ou particulièrement réduit les préjudices découlant normalement de la durée excessive de la procédure ». Elle en a déduit l'absence de « préjudice important » au regard du droit à un délai raisonnable.

Droits « cardinaux »

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

L'affaire *El-Masri*, précitée, concerne la mise à l'isolement pendant vingt-trois jours dans un lieu de détention extraordinaire hors de tout cadre judiciaire d'un ressortissant étranger soupçonné de terrorisme, puis son transfert extrajudiciaire d'un État à un autre à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire. La Cour réitère que les autorités de poursuite doivent s'efforcer de mener une enquête adéquate sur des allégations d'atteinte à l'article 3 en vue d'éviter toute apparence d'impunité et de préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité.

La responsabilité de l'État défendeur est engagée du fait de la remise de l'intéressé aux autorités américaines malgré l'existence d'un risque réel de mauvais traitements après le transfert de ce dernier hors du territoire.

Expulsion

Le débarquement sur les côtes libyennes de migrants interceptés en haute mer par un État membre est au centre de l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres* précité. L'opération visait à empêcher les débarquements de migrants irréguliers sur les côtes italiennes. Les difficultés de contrôle des frontières du sud de l'Europe liées au phénomène de migrations

1. [GC], n° 27396/06, 29 juin 2012.

2. [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012.

3. N° 23563/07, CEDH 2012.

maritimes ne sauraient exonérer un Etat membre de ses obligations au regard de l'article 3.

La Cour rappelle les obligations des Etats découlant du droit international en matière de réfugiés, dont le « principe de non-refoulement » que consacre également la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il existait un risque réel pour les intéressés de subir en Libye des traitements contraires à l'article 3.

Ce transfert d'étrangers vers la Libye les a également exposés au risque d'être arbitrairement rapatriés vers leurs pays d'origine (Erythrée et Somalie), en violation de l'article 3. En effet, le caractère indirect du refoulement d'un étranger ne dégage pas de sa responsabilité l'Etat qui y procède, lequel doit s'assurer que le pays intermédiaire offre des garanties contre un refoulement arbitraire, surtout si cet Etat n'est pas partie à la Convention. Or, au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine respectifs.

L'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*¹ récapitule la jurisprudence en matière d'assurances diplomatiques, dans le cas de l'expulsion envisagée d'un étranger poursuivi dans son pays pour infractions terroristes. La Cour examine le contenu et la portée des assurances données par l'Etat de destination, en vue de déterminer si elles suffisent à protéger le requérant contre le risque réel de mauvais traitements à son retour.

Dans l'affaire *Popov c. France*², une détention de quinze jours de deux enfants en très bas âge avec leurs parents, dans un centre pour des étrangers en attente de refoulement du territoire, est à l'origine d'une violation de l'article 3. La Cour souligne que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. En l'occurrence, la durée de la détention et les conditions d'enfermement inadéquates à la situation d'extrême vulnérabilité des enfants ont eu des conséquences inévitablement dommageables pour eux.

L'arrêt *S.F. et autres c. Suède*³ soulève une question nouvelle, celle du risque que peut courir un étranger dans son pays d'origine en raison de ses activités dans son pays d'accueil. En effet, des migrants peuvent continuer à défendre des causes nationales dissidentes après leur fuite. L'affaire concerne la crainte d'Iraniens d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 en cas d'expulsion vers l'Iran, compte tenu de leurs activités politiques en Suède, notamment la dénonciation de violation

1. N° 8139/09, CEDH 2012.

2. Nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.

3. N° 52077/10, 15 mai 2012.

des droits de l'homme dans leur pays d'origine. La Cour a pris en compte l'importance et la visibilité des actions politiques et de défense des droits de l'homme menées sur place en Suède, et le risque d'identification des activistes par les autorités iraniennes en cas de retour forcé vers l'Iran.

Prison

Face aux allégations de surpopulation en prison, les autorités de l'Etat sont les seules à avoir accès aux informations pouvant les infirmer ou les confirmer. Les documents qu'elles produisent doivent passer pour suffisamment fiables. A défaut, ces allégations sont jugées crédibles (*Idalov* précité). En l'occurrence, le surpeuplement a fait que la détention de l'intéressé n'était pas conforme au standard minimal, tel qu'exposé dans la jurisprudence de la Cour, de trois mètres carrés par personne.

Dans la même affaire, la Cour conclut à un traitement inhumain et dégradant d'un prisonnier à raison de la surpopulation des fourgons de transports vers le tribunal et des conditions de sa détention au tribunal les jours d'audience (*ibidem*).

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

Le travail domestique non rémunéré imposé à des mineurs est au centre de l'arrêt *C.N. et V. c. France*¹. L'affaire concernait des travaux ménagers et domestiques non rétribués exigés de deux jeunes sœurs burundaises orphelines, âgées de dix et seize ans, recueillies et hébergées en France par des proches parents, qui les menaçaient d'un retour vers leur pays d'origine. La Cour y précise notamment les notions de « travail forcé ou obligatoire » et de « servitude » au sens de l'article 4 §§ 1 et 2.

L'arrêt précise ce qui distingue un « travail forcé » de ce qui relève de travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation. La « servitude » constitue une qualification spéciale du travail forcé ou obligatoire ou, en d'autres termes, un travail forcé ou obligatoire « aggravé ». L'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, consiste dans le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer. Il suffit que ce sentiment repose sur des éléments objectifs suscités ou entretenus par les auteurs des agissements.

La Cour rappelle également l'obligation positive de l'Etat de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé.

1. N° 67724/09, 11 octobre 2012.

Dans l'arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*¹, la Cour souligne que l'esclavage domestique constitue une infraction spécifique, distincte de la traite et de l'exploitation d'êtres humains.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

La Cour indique que l'article 5 peut s'appliquer dans une affaire d'expulsion (*Othman (Abu Qatada)* précitée). Un Etat contractant manquerait à cette disposition s'il renvoyait un requérant vers un pays dans lequel celui-ci courrait un risque réel de subir une violation flagrante des droits qu'elle protège. Cependant, comme pour l'article 6, le seuil applicable en pareil cas est très élevé.

Il y aurait une violation flagrante de l'article 5 uniquement si, par exemple, le pays d'accueil détenait arbitrairement un requérant pendant de longues années sans aucune intention de le traduire en justice. Une violation flagrante de l'article 5 pourrait également se produire si un requérant était exposé au risque d'être emprisonné pendant une longue période dans l'Etat d'accueil, après avoir été condamné à l'issue d'un procès manifestement inéquitable.

L'arrêt *El-Masri*, précité, a appliqué ces principes à l'encontre des autorités macédoniennes qui ont remis aux agents de la CIA un ressortissant allemand soupçonné de terrorisme, détenu ensuite en Afghanistan, alors qu'elles ne pouvaient ignorer qu'il courrait un risque réel de subir une violation flagrante de ses droits au titre de l'article 5. La Cour a conclu qu'en l'espèce l'enlèvement et la détention du requérant par des agents de la CIA s'analysaient en une « disparition forcée » telle que définie par le droit international. L'Etat défendeur a été tenu pour responsable de la violation de l'article 5 que le requérant a subie après le renvoi de celui-ci hors du territoire, pendant toute la période de sa captivité en Afghanistan.

Par ailleurs, sur le territoire de l'Etat défendeur, le requérant fut mis à l'isolement dans un hôtel, sans aucune intervention judiciaire et mention aux registres. La Grande Chambre estime « totalement inacceptable que dans un Etat régi par le principe de la prééminence du droit, une personne puisse être privée de sa liberté dans un lieu de détention extraordinaire et échappant à tout cadre légal ». Le requérant fit l'objet d'une détention non reconnue, au mépris total des garanties consacrées par l'article 5 de la Convention, ce qui constitue « une violation particulièrement grave » de son droit à la liberté et à la sûreté garanti par cette disposition.

1. N° 4239/08, 13 novembre 2012.

Privation de liberté (article 5 § 1)

Les circonstances dans lesquelles une mesure doit s'analyser en une « privation de liberté » – ce qui rend applicables les garanties de l'article 5 – ont été développées par la Grande Chambre :

– L'affaire *Stanev c. Bulgarie*¹ concerne le placement d'un incapable majeur dans une institution ;

– L'affaire *Creangă c. Roumanie*², une convocation et audition dans les locaux du parquet dans le cadre d'une enquête pénale.

Dans cette affaire, la Cour statue également sur la répartition de la charge de la preuve d'une privation de liberté.

– L'affaire *Austin et autres c. Royaume-Uni*³ traite, pour la première fois, du confinement à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation qui se déroule dans des conditions dangereuses. Les autorités nationales doivent éviter de recourir à des mesures de contrôle des foules afin d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation. Mettre en place et maintenir un cordon policier pour des motifs d'ordre public doit être réservé aux situations où cela est nécessaire pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens.

La Grande Chambre a posé des jalons s'agissant des restrictions à la liberté dans les lieux publics (*Austin et autres* précité). Son arrêt passe en revue des restrictions devenues courantes dans les sociétés modernes qui, sous certaines conditions, sont à distinguer des « privations de libertés » au sens de l'article 5 § 1. Reste que le recours à des techniques visant à contenir et contrôler des foules peut, dans des circonstances particulières, donner lieu à une privation de liberté contraire à l'article 5 § 1. Il faut, dans chaque cas, tenir compte du contexte spécifique dans lequel les techniques en cause sont utilisées et de l'obligation d'assurer le maintien de l'ordre et la protection du public pesant sur la police. Face aux nouveaux défis auxquels elle est confrontée à l'heure actuelle, la police n'est pas empêchée de remplir ses devoirs opérationnels, sous réserve de respecter la protection de l'individu contre l'arbitraire.

Détention régulière (article 5 § 1)

Les Etats doivent assurer une protection effective aux personnes vulnérables contre une détention arbitraire. L'arrêt *Stanev*, précité, souligne les responsabilités des autorités nationales quant au placement dans une institution psychiatrique d'un majeur déclaré partiellement incapable. Il est primordial de vérifier régulièrement si la persistance des troubles continue à justifier l'internement.

1. [GC], n° 36760/06, CEDH 2012.

2. [GC], n° 29226/03, 23 février 2012.

3. [GC], n° 39692/09, 40713/09 et 41008/09, CEDH 2012.

L'arrêt *X c. Finlande*¹ concerne l'administration forcée de médicaments à des fins thérapeutiques à une personne internée en établissement psychiatrique. La protection de l'individu interné contre une ingérence arbitraire dans son droit à la liberté est au centre de l'affaire. La poursuite d'un traitement administré de force doit reposer sur une procédure prévue par la loi, qui offre des garanties adéquates contre l'arbitraire. La personne doit notamment pouvoir disposer d'un recours juridictionnel sur la nécessité de poursuivre son traitement. Un avis psychiatrique indépendant – émanant d'un psychiatre extérieur à l'établissement où la personne est internée – doit pouvoir être sollicité sur la question de la continuation du traitement forcé.

L'arrêt *Creangă*, précité, rappelle la jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de sécurité juridique. Le droit national doit clairement définir les conditions autorisant une privation de liberté et l'application de la loi doit être prévisible.

En matière de liberté, la lutte contre le fléau de la corruption ne peut justifier le recours à l'arbitraire et l'existence de zones de non-droit dans les lieux où il y a privation de liberté (*ibidem*).

La décision *Simons c. Belgique*² répond par la négative à la question de savoir si la Convention implique un « principe général » selon lequel toute personne privée de liberté doit avoir la possibilité d'être assistée d'un avocat dès le début de sa détention. Il s'agit pour la Cour d'un principe propre au droit à un procès équitable³, qui a son fondement spécifique dans le paragraphe 3 de l'article 6, et non d'un principe général, par définition transversal. Dès lors, l'impossibilité légale pour un « accusé » privé de liberté d'être assisté d'un avocat dès le début de sa détention ne suffit pas à rendre cette dernière contraire à l'article 5 § 1.

L'affaire *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*⁴ traite, pour la première fois, des programmes en milieu carcéral visant à traiter le comportement délinquant. Elle concerne les formations de réadaptation offertes à des détenus condamnés à des peines de prison à durée indéterminée pour la protection du public, en vue de les aider à se réhabiliter. L'arrêt s'avère marquant, car il pose des jalons sur cette partie pédagogique de la peine s'agissant de délinquants considérés comme dangereux pour la société.

Pour la Cour, lorsqu'un prisonnier est détenu au seul motif qu'on le juge dangereux pour la société, il faut tenir compte de la nécessité de l'aider à se réhabiliter. Dans le cas des requérants, cela impliquait de leur fournir une possibilité raisonnable de suivre les cours de réadaptation

1. N° 34806/04, CEDH 2012.

2. (déc.), n° 71407/10, 28 août 2012.

3. *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, CEDH 2008, et *Dayanan c. Turquie*, n° 7377/03, 13 octobre 2009.

4. Nos 25119/09, 57715/09 et 57877/09, 18 septembre 2012.

appropriés destinés à traiter leur comportement délinquant et à faire en sorte qu'ils ne soient plus une menace pour la société. Or, des périodes très longues se sont écoulées avant qu'aucun des requérants ait pu même commencer à accomplir la partie pédagogique de sa peine, et ce malgré les instructions claires en vigueur.

Le constat de violation de l'article 5 § 1 vise leur maintien en détention depuis l'expiration de la durée de leur peine minimale (« tarif ») jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour qu'ils puissent accéder à des cours de réadaptation appropriés.

Durée de la détention provisoire (article 5 § 3)

En présence d'une détention provisoire qui se décompose en plusieurs périodes discontinues, l'arrêt *Idalov*, précité, fixe la jurisprudence de la Cour sur l'application de la règle des six mois (article 35 § 1).

Cette règle doit être appliquée séparément à chaque période de détention provisoire¹. Dès lors, une fois en liberté, le requérant est tenu de saisir la Cour dans le délai de six mois à compter de la date de son élargissement effectif. La Cour ne peut connaître de périodes de détention provisoire ayant pris fin plus de six mois avant sa saisine. Toutefois, si les périodes en question s'inscrivent dans le cadre de la même procédure pénale, la Cour, lorsqu'elle examine le caractère raisonnable de la détention aux fins de l'article 5 § 3, peut tenir compte du fait que l'intéressé a déjà passé un certain temps en détention provisoire.

La Grande Chambre rappelle que les autorités judiciaires doivent justifier la durée d'une détention provisoire en évoquant des faits précis et envisager d'autres « mesures préventives », et ne peuvent pas s'appuyer essentiellement et systématiquement sur la gravité des charges pénales, sauf à méconnaître l'article 5 § 3 (*ibidem*).

Contrôle à bref délai de la légalité de la détention (article 5 § 4)

Dès lors que la liberté d'un individu est en jeu, la Cour applique des critères très stricts pour déterminer si l'Etat a statué à bref délai sur la régularité de la détention, ainsi qu'il en a l'obligation au regard de l'article 5 § 4 (*Idalov* précité).

Introduire un recours (article 5 § 4)

La légalité du placement en détention, en vue d'une expulsion, des mineurs accompagnant leurs parents est une question nouvelle, traitée par l'arrêt *Popov* précité. Si la loi ne prévoit pas que les enfants eux-mêmes puissent faire l'objet d'un tel placement, ces enfants tombent dans un vide juridique qui ne leur permet pas d'exercer le recours garanti à leurs parents permettant d'obtenir une décision sur la légalité de leur détention (les mineurs ne font pas l'objet d'un arrêté d'expulsion

1. Voir par rapport à l'arrêt *Solmaz c. Turquie*, n° 27561/02, 16 janvier 2007.

ni d'un arrêté de placement dans le centre pour étrangers en attente de refoulement). La protection requise par la Convention leur fait donc défaut, en méconnaissance de l'article 5 § 4.

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres*, précitée, les requérants ne se trouvaient pas sur le territoire national de l'Etat défendeur lors de leur expulsion: ils avaient été interceptés en haute mer alors qu'ils fuyaient leur pays. C'est donc pour la première fois que la Cour examine la question de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers, effectué en dehors du territoire national.

En effet, les Etats européens ont à faire face au nouveau défi de l'immigration irrégulière par la voie maritime. Les éloignements d'étrangers effectués dans le cadre d'interceptions en haute mer par les autorités d'un Etat dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, et qui ont pour effet d'empêcher les migrants de rejoindre les frontières de l'Etat, voire de les refouler vers un autre Etat, constituent un exercice de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention, qui engage la responsabilité de l'Etat en question sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4.

En l'espèce, le transfert des requérants en Libye par les militaires italiens a eu lieu sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes: elles ont simplement fait monter l'ensemble des migrants interceptés sur leurs navires militaires, puis les ont débarqués en Libye. Partant, l'éloignement des requérants a eu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4. Il s'agit du second arrêt de violation de cet article, après l'arrêt *Čonka c. Belgique*¹.

Droits procéduraux

Droit à un procès équitable (article 6)

Applicabilité (article 6 § 1)

L'article 6 § 1 s'applique-t-il aux demandes d'autorisation de sortie des détenus (en l'espèce le congé pénal)? Cette question est examinée dans l'arrêt *Boulois c. Luxembourg*². La sortie visait à permettre au prisonnier d'accomplir des démarches administratives et de recherche d'emploi. La Cour relève que, dans l'ordre juridique interne concerné, l'on ne peut se prétendre, de manière défendable, titulaire d'un «droit» au sens de

1. N° 51564/99, CEDH 2002-I.

2. [GC], n° 37575/04, CEDH 2012.

l'article 6. Dans les autres Etats membres, une diversité prévaut quant aux statuts et modalités d'octroi du congé pénal. Plus généralement, la Cour confirme le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement.

Accès à un tribunal (article 6 § 1)

L'arrêt *Stanev*, précité, traite des droits procéduraux des personnes déclarées partiellement incapables. En principe, toute personne frappée d'une incapacité juridique partielle doit avoir un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique. Il existe au niveau européen une tendance en ce sens. De plus, les instruments internationaux de protection des personnes atteintes de troubles mentaux accordent une importance croissante à l'octroi d'une autonomie juridique optimale à ces personnes.

L'arrêt *Segame SA c. France*¹ concerne un système de pénalités fiscales fixées par la loi en pourcentage du montant des droits édués. Le contribuable se plaignait que le juge ne pouvait pas moduler l'amende en fonction de la gravité des faits reprochés (son taux unique étant fixée à 25 %). Toutefois, la Cour admet que le caractère particulier du contentieux fiscal implique une exigence d'efficacité nécessaire pour préserver les intérêts de l'Etat et que ce contentieux ne fait pas partie du noyau dur du droit pénal au sens de la Convention.

Equité de la procédure (article 6 § 1)

La Cour conclut pour la première fois à l'existence – en cas d'expulsion – d'un déni de justice flagrant, en raison du risque réel de voir admis des aveux de tiers extorqués sous la torture, comme éléments de preuve au procès dans le pays tiers de destination (*Othman (Abu Qatada)* précité).

L'admission de déclarations obtenues sous la torture serait manifestement contraire, non seulement à l'article 6 de la Convention, mais également aux normes fondamentales du procès équitable posées par le droit international. Cela rendrait le procès dans son ensemble immoral et illégal. L'admission de preuves obtenues par la torture dans le cadre d'un procès pénal représenterait donc un déni de justice flagrant. La Cour n'exclut pas que des considérations similaires puissent s'appliquer en cas de preuves obtenues par d'autres formes de mauvais traitements que la torture. Depuis le principe posé en 1989 dans son arrêt *Soering c. Royaume-Uni*², c'est la première fois que la Cour estime qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6.

Lorsqu'un individu est condamné en son absence et ne peut obtenir qu'une juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu sur le bien-fondé de l'accusation, il en résulte un déni de justice. Cette jurisprudence constante s'applique aussi quand une déclaration de culpabilité intervient

1. N° 4837/06, CEDH 2012.

2. 7 juillet 1989, § 113, série A n° 161.

non pas en absence du prévenu, mais après son décès (*Lagardère c. France*¹).

Procédure contradictoire (article 6 § 1)

La décision *Eternit c. France*² enrichit la jurisprudence relative au secret médical et au droit du travail. Un employeur se plaignait de n'avoir pu accéder aux pièces médicales permettant d'établir la nature professionnelle de la maladie d'un salarié.

Le droit du salarié au respect du secret médical et le droit de l'employeur à une procédure contradictoire doivent coexister de manière à ce qu'aucun ne soit atteint dans sa substance même. Cet équilibre est réalisé dès lors que l'employeur qui conteste le caractère professionnel de la maladie peut solliciter du juge la désignation d'un médecin expert indépendant, à qui seront remises les pièces composant le dossier médical du salarié. Le rapport de l'expert, établi dans le respect du secret médical, aura pour objet d'éclairer la juridiction et les parties. La Convention ne s'oppose pas à ce que l'expertise ne soit pas ordonnée dans tous les cas où l'employeur la demande, mais ne soit décidée que dans le cas où la juridiction s'estime insuffisamment informée.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

L'impact d'une mesure de détention provisoire sur le contrat de travail de l'intéressé est au cœur de la décision *Tripon c. Roumanie*³. Il s'agissait du licenciement d'un employé à la suite de sa mise en détention provisoire, et donc avant une décision définitive de condamnation. En effet, le code du travail autorisait un employeur à licencier un employé faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire de plus de soixante jours.

Dans cette affaire, le licenciement était donc fondé sur un élément objectif, à savoir l'absence prolongée au travail, et non pas sur des considérations liées à la culpabilité. Ce choix législatif appartient à l'Etat, d'autant plus si la législation prévoit suffisamment de garanties pour éviter des mesures arbitraires ou abusives au détriment de l'intéressé. Eu égard aux diverses garanties existantes, que sa décision énumère, la Cour admet qu'une détention provisoire, pour ce motif objectif et d'une certaine durée, puisse, en l'absence d'une condamnation pénale définitive, justifier un licenciement.

L'extension du champ d'application de l'article 6 § 2 à la procédure de réparation civile en raison de ses liens avec la procédure pénale est traitée dans l'arrêt *Lagardère* précité. Le juge civil, dans ses propos, déclarait coupable une personne défunte, alors que le décès avait éteint l'action publique contre elle et que de son vivant, il n'y avait eu aucune

1. N° 18851/07, 12 avril 2012.

2. (déc.), n° 20041/10, 27 mars 2012.

3. (déc.), n° 27062/04, 7 février 2012.

déclaration de culpabilité par le juge pénal. La Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 2.

Droits de la défense (article 6 § 3)

Dans l'affaire *Idalov*, précitée, tous les moyens de preuve, notamment les témoignages, avaient été examinés en l'absence de l'accusé, expulsé de la salle d'audience pour comportement incorrect. L'expulsion d'un accusé au cours de son procès pénal hors de la salle d'audience, tout au long de la phase de l'administration des preuves, constitue un manquement à l'article 6, sauf à avoir pu établir qu'il a renoncé, sans équivoque, au droit d'assister à son procès. Ainsi une exclusion pour comportement incorrect doit être entourée de certaines garanties: il faut s'assurer au préalable que l'accusé peut raisonnablement discerner les conséquences auxquelles il s'exposerait s'il persistait dans son attitude, et lui permettre de se ressaisir. A défaut, il s'avère impossible de conclure de manière non équivoque – ainsi que l'exige la Convention – que, malgré le comportement perturbateur, l'accusé a renoncé à son droit d'assister à son procès.

Droit à un recours effectif (article 13)

L'affaire *Hirsi Jamaa et autres*, précitée, concernait des migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les navires militaires italiens. Les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié en droit italien d'un recours effectif pour formuler leurs griefs concernant leur refoulement vers l'Etat tiers.

La Cour rappelle qu'il est important de garantir aux personnes concernées par une mesure d'éloignement, mesure dont les conséquences sont potentiellement irréversibles, le droit d'obtenir des informations suffisantes leur permettant d'avoir un accès effectif aux procédures internes et d'étayer leurs griefs. Les requérants furent privés de toute voie de recours qui leur eût permis de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4, et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution. Il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec ces deux articles.

L'arrêt *De Souza Ribeiro c. France*¹ concerne les éloignements d'étrangers dont il est allégué qu'ils porteraient atteinte à leur vie privée et familiale (article 8). Le requérant fut éloigné moins d'une heure après avoir saisi le juge national de première instance. Cela a eu pour effet, en pratique, de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Si la Cour reconnaît l'importance de la rapidité des recours, celle-ci ne saurait aller jusqu'à constituer un obstacle ou une entrave injustifiée à leur

1. [GC], n° 22689/07, CEDH 2012.

exercice, ni être privilégiée aux dépens de leur effectivité en pratique. Les Etats doivent lutter contre l'immigration clandestine mais l'article 13 ne leur permet pas de dénier à un individu la possibilité de disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. L'intervention du juge doit être réelle.

La Cour a conclu à une violation de l'article 13 combiné avec l'article 8. Il doit exister une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour, et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes, par une instance nationale compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité.

Reste que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 exige de disposer d'un « recours de plein droit suspensif » lorsque l'expulsion expose l'intéressé à un risque réel d'atteinte aux articles 2, 3 et pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole n° 4.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)

L'arrêt *Marguš c. Croatie*¹ (non définitif) concerne la condamnation d'un militaire poursuivi pour crimes de guerre qui avait été précédemment amnistié. La Cour estime que l'octroi d'une amnistie pour des « crimes internationaux » – tels que crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide – est de plus en plus considéré comme interdit en droit international. L'amnistie accordée au requérant pour des faits constitutifs de crime de guerre contre des civils constitue « un vice fondamental dans la procédure » au sens du second paragraphe de l'article 4 du Protocole n° 7, qui justifie la réouverture des poursuites. Cette disposition n'a donc pas été méconnue.

Droits civils et politiques

Droit au respect de sa vie privée et familiale, du domicile et de sa correspondance (article 8)

Applicabilité

A partir d'un certain degré d'enracinement, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe, et sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. Le stéréotype négatif de cet ordre peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe (*Aksu* précité). Dans cette affaire, un requérant d'origine rom critiquait une publication en ce qu'elle

1. N° 4455/10, 13 novembre 2012.

portait atteinte à l'identité de la communauté rom, et, de fait, à sa vie privée à lui.

Le congé parental et l'allocation correspondante entrent dans le champ d'application de l'article 8 car ils favorisent la vie familiale et ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci (*Konstantin Markin c. Russie*¹).

L'arrêt *Hristozov et autres c. Bulgarie*² (non définitif) concerne le refus de permettre à des patients cancéreux en phase terminale d'obtenir un produit pharmaceutique expérimental non autorisé. Pour la Cour, la limitation réglementaire touchant la capacité d'un patient à choisir son mode de traitement médical en vue de prolonger si possible sa vie, relève de la notion de «vie privée».

Vie privée

La couverture médiatique de la vie privée de personnalités intéresse des intérêts concurrents. Deux arrêts de Grande Chambre portent sur la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. La Cour y récapitule les critères pertinents sur cette question importante.

Dans des affaires qui nécessitent une telle mise en balance, la Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet du reportage ou, sous l'angle de l'article 10, par l'éditeur qui l'a publié. En effet, ces droits méritent a priori un égal respect. Dès lors, la marge d'appréciation devrait en principe être la même dans les deux cas.

L'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2)³ concerne la protection du droit à l'image d'une personne publique (photographiée à son insu) face à la liberté d'expression de la presse lorsqu'elle publie des photographies montrant des scènes de la vie privée. Il importe notamment de déterminer si la publication sert à des fins de divertissement ou non. C'est à la lumière de l'article de presse qui l'accompagnait que la photo litigieuse a été considérée (et non isolément) pour décider si elle apportait une contribution à un débat d'intérêt général.

L'arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*⁴ vise la publication d'articles de presse relatifs à l'arrestation et à la condamnation d'un acteur de télévision connu. Introduite sous l'angle de l'article 10 (voir ci-dessous), cette affaire ne touche pas moins à des sujets relatifs à l'article 8 ; en

1. [GC], n° 30078/06, CEDH 2012.

2. N°s 47039/11 et 358/12, CEDH 2012.

3. [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012.

4. [GC], n° 39954/08, 7 février 2012.

particulier, celui de l'étendue de la protection de la sphère privée face à l'intérêt du public à être informé des procédures en matière pénale.

L'arrêt *Aksu*, précité, examine, sous l'angle de l'article 8, des remarques au sujet de la communauté rom, alléguées comme dévalorisantes par un de ses membres. Cette affaire se distingue d'autres précédemment introduites par des membres de cette communauté, qui soulevaient des questions de discriminations ethniques. Obligations positives de l'Etat et marge d'appréciation des juridictions internes sont au centre de l'examen effectué par la Cour.

La Cour vérifie si le juge national a mis en balance le droit à la vie privée d'un membre de la communauté rom et la liberté pour un professeur d'université de publier les conclusions de ses travaux de recherche universitaire/scientifique sur cette communauté. Cette mise en balance de droits fondamentaux concurrents garantis par les articles 8 et 10 doit être effectuée dans le respect des critères consacrés par la jurisprudence bien établie de la Cour.

La Grande Chambre rappelle que la vulnérabilité des Roms implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre, tant dans le cadre réglementaire national que lors de la prise de décision dans des cas particuliers.

Le requérant d'origine rom se disait également victime de stéréotypes négatifs figurant dans des dictionnaires. La cible visée importe. Ainsi une attention accrue s'impose pour un dictionnaire destiné à des écoliers, s'agissant de définir des expressions qui font partie du langage courant mais qui peuvent être ressenties comme humiliantes ou insultantes.

La Cour traite pour la première fois de la question de l'inceste consensuel sur le terrain de l'article 8 (*Stübing c. Allemagne*¹). Il s'agissait de la condamnation d'un frère à une peine d'emprisonnement pour sa relation incestueuse avec sa sœur cadette, avec laquelle il eut plusieurs enfants. La Cour note l'absence de consensus entre les Etats contractants, dont la majorité sanctionne pénalement l'inceste consensuel entre frère et sœur, et l'absence d'une tendance générale à la décriminalisation de tels actes. Elle constate que tous les systèmes juridiques, y compris ceux qui ne criminalisent pas l'inceste, interdisent le mariage entre frère et sœur. Elle trouve légitimes les motifs retenus par la Cour constitutionnelle fédérale allemande, à savoir la protection de la morale, la nécessité de protéger la structure familiale et, par là-même, la société tout entière, ainsi que l'autodétermination sexuelle.

La Cour examine, pour la première fois, un système de zones urbaines à risque, où les libertés publiques sont susceptibles d'être limitées. Toute

1. N° 43547/08, 12 avril 2012.

personne peut faire l'objet d'une fouille préventive par la police aux fins de la recherche d'armes.

La Cour prend en considération le cadre légal entourant les conditions de mise en place de l'opération de fouille, et la diversité des autorités impliquées. Elle note ensuite les résultats concrets obtenus en termes de lutte contre la criminalité violente. Compte tenu du cadre juridique existant et de l'efficacité du dispositif, les autorités nationales ont pu estimer que l'intérêt général l'emportait sur le désagrément causé à la vie privée (décision *Colon c. Pays-Bas*¹).

Pour la première fois, la Cour examine au fond la question de l'accès de patients atteints d'un cancer en phase terminale à un traitement expérimental non autorisé (*Hristozov et autres* précité). Le médicament en cause, non testé, n'est pas autorisé dans les États, mais certains d'entre eux permettent son usage à titre compassionnel. La Cour constate qu'il existe une tendance claire, au sein des États contractants, pour que soient utilisés dans des circonstances exceptionnelles des médicaments non autorisés. Toutefois, pour la Cour, ce consensus en cours d'émergence ne se fonde pas sur des principes établis dans le droit de ces États et ne semble pas porter sur la manière précise dont l'usage de ces produits doit être réglementé. Dès lors, les États jouissent d'une ample marge d'appréciation en la matière, en particulier en ce qui concerne le détail des règles destinées à ménager un équilibre entre l'intérêt général et les intérêts privés.

Vie familiale

L'arrêt *Van der Heijden c. Pays-Bas*² concerne le devoir de témoigner en matière pénale, précisément contre la personne avec qui l'on vit. L'affaire met en cause deux intérêts généraux concurrents : la poursuite des infractions graves et la protection de la vie familiale contre les ingérences de l'État. Bien qu'ayant une vie familiale stable avec son compagnon depuis plusieurs années, la requérante n'obtient aucune dispense de l'obligation de témoigner contre lui dans le cadre de la procédure pénale qui le visait. L'État a choisi, en effet, de réserver la dispense aux seules unions qui sont officiellement reconnues. La Cour relève en la matière la marge d'appréciation des États.

Tout État qui prévoit dans sa législation la possibilité d'une dispense de l'obligation de témoigner peut parfaitement la circonscrire au mariage et au partenariat enregistré ; le législateur est en droit d'accorder un statut spécial au mariage ou au partenariat enregistré et de le refuser à d'autres formes de vie commune de fait. La Cour souligne l'intérêt important qui s'attache à la poursuite des infractions graves.

1. (déc.), n° 49458/06, 15 mai 2012.

2. [GC], n° 42857/05, 3 avril 2012.

L'arrêt *Popov*, précité, concerne la question délicate de la détention dans un centre fermé de migrants mineurs en vue de leur expulsion. La Cour met en relief l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans ce contexte. Il existe en effet un large consensus, notamment en droit international, selon lequel l'intérêt des enfants doit primer dans toutes les décisions les concernant. Ainsi, la Cour s'écarte du précédent *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*¹, au motif que « l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale », les autorités devant « mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants ».

La Cour note l'absence de risque de fuite. Or aucune alternative à la détention n'a été envisagée, assignation à résidence ou maintien en résidence hôtelière. En l'absence de tout élément permettant de soupçonner que les parents avec leur bébé et leur enfant de trois ans allaient se soustraire aux autorités, leur détention, pour une durée de quinze jours, dans un centre fermé, est jugée contraire à l'article 8.

L'arrêt *Trosin c. Ukraine*² porte sur des restrictions très sévères aux visites familiales des prisonniers condamnés à perpétuité. Il n'est pas justifiable de restreindre le nombre de visites annuelles de façon automatique sans possibilité d'en apprécier la nécessité à la lumière de la situation particulière de chaque condamné. Il en est de même du nombre limité d'adultes par visite et de l'absence d'intimité et de toute possibilité de contact physique avec les proches.

Vie privée et familiale

Il doit exister « des raisons particulièrement graves » pour que des restrictions à la vie familiale et privée des militaires et notamment celles qui touchent « un aspect des plus intimes de la vie privée » répondent aux exigences de l'article 8 § 2. De telles restrictions ne sont acceptables que là où existe une menace réelle pour l'efficacité opérationnelle des forces armées. Les affirmations du gouvernement défendeur quant à l'existence d'un tel risque doivent être étayées par des exemples concrets (*Konstantin Markin* précité).

L'arrêt *Kurić et autres*, précité, concerne la privation du statut de résident permanent en Slovénie après la déclaration d'indépendance de ce pays (personnes dites « effacées ») et les graves conséquences résultant pour ces personnes de l'effacement de leurs noms du registre slovène des résidents permanents. La Cour a jugé que l'ingérence ne reposait pas sur une base légale suffisante. Son examen ne s'arrête toutefois pas à ce stade. Relevant les circonstances particulières de l'affaire et tenant compte des vastes répercussions de la mesure critiquée, la Cour a

1. N° 41442/07, § 98, 19 janvier 2010.

2. N° 39758/05, 23 février 2012.

poursuivi son examen sur les questions du but légitime et de la proportionnalité de l'ingérence.

Vie privée et correspondance

L'affaire *Michaud c. France*¹ porte sur la confidentialité des échanges entre avocats et clients et le secret professionnel des avocats. Elle s'inscrit dans le contexte de la transposition de directives de l'Union européenne, en l'occurrence, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Un avocat se plaignait de l'obligation faite à cette profession de déclarer les « soupçons » qu'ils pourraient avoir à l'encontre de clients, sous peine de sanctions disciplinaires. S'agissant de la protection des droits fondamentaux accordée par l'Union européenne, la Cour a jugé dans l'arrêt *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*² qu'elle était en principe équivalente à celle assurée par la Convention. Pour la première fois, la Cour conclut que cette présomption ne s'applique pas en l'espèce. En effet, est en cause la transposition d'une directive européenne – et non l'adoption d'un règlement européen – et le juge national a refusé que la Cour de justice de Luxembourg soit saisie à titre préjudiciel de la compatibilité de l'obligation de déclaration des avocats avec l'article 8 de la Convention. Or cette question n'avait été préalablement tranchée par la Cour de justice ni lors d'un renvoi préjudiciel opéré dans une autre affaire, ni à l'occasion des recours ouverts aux États membres et aux institutions de l'Union européenne. Ainsi, le mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne n'était pas entré en jeu.

Le secret professionnel des avocats a une grande importance et constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique. Il n'est cependant pas intangible. Son importance doit être mise en balance avec celle que revêt pour les États membres la lutte contre le blanchiment de capitaux issus d'activités illicites, susceptible de servir à financer des activités criminelles notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants ou du terrorisme international.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

En 2011³, la Cour a eu l'occasion de revoir sa jurisprudence relative à l'applicabilité aux objecteurs de conscience de l'article 9. L'arrêt *Savda c. Turquie*⁴ concerne l'objection de conscience d'un pacifiste au service militaire, lequel n'invoquait aucune conviction religieuse. Cette affaire se caractérise également par l'absence de procédure d'examen de sa demande aux fins de la reconnaissance de la qualité d'objecteur de

1. N° 12323/11, CEDH 2012.

2. [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

3. *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, CEDH 2011.

4. N° 42730/05, 12 juin 2012.

conscience par les autorités de son pays. Pour la Cour, à défaut d'une telle procédure d'examen, un service militaire obligatoire est de nature à entraîner « un conflit grave et insurmontable » entre cette obligation et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes.

Les autorités de l'Etat ont donc une obligation positive d'offrir à un objecteur de conscience une procédure effective et accessible lui permettant d'établir s'il a ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur, pour préserver ses intérêts protégés par l'article 9.

Liberté d'expression (article 10)

L'arrêt *Axel Springer AG*, précité, concerne l'interdiction faite à un quotidien de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu. La Grande Chambre énumère les critères relatifs à la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. En principe l'appréciation du degré de notoriété d'une personne appartient en premier lieu aux juges internes, surtout lorsqu'il s'agit d'un personnage connu principalement à l'échelle nationale. La Cour examine si le degré de notoriété de l'acteur était suffisamment élevé pour le qualifier de personnage public. L'arrêt examine l'étendue de l'« espérance légitime » de voir sa vie privée effectivement protégée.

D'autres sujets sont développés par l'arrêt : le mode d'obtention des informations par le journaliste, leur exactitude, la préservation de l'anonymat par la presse elle-même, le contenu et la forme des articles litigieux, dont le recours à des « expressions vraisemblablement destinées à capter l'attention du public ».

Dans l'affaire *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*¹, une société de télévision privée disposait d'une concession pour la radiodiffusion télévisuelle au plan national, mais ne pouvait émettre faute d'attribution de radiofréquences par l'administration. Cette situation privait de tout effet utile la concession accordée car l'activité qu'elle autorisait ne pouvait être exercée en pratique. La Grande Chambre rappelle les principes généraux relatifs au pluralisme dans les médias audiovisuels.

Notamment, il faut garantir un pluralisme effectif dans ce secteur si sensible, afin qu'il y ait, dans le contenu des programmes considérés dans leur ensemble, une diversité reflétant la variété des courants d'opinion de la société concernée.

Au devoir de non-ingérence s'ajoute pour l'Etat l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif dans les médias. Prévoir l'existence de plusieurs chaînes ou la possibilité théorique pour les opérateurs

1. [GC], n° 38433/09, CEDH 2012.

potentiels d'accéder au marché audiovisuel ne suffit pas : il faut permettre un accès effectif à ce marché.

La précision suffisante de la loi est une exigence d'autant plus importante dans des affaires portant sur les conditions d'accès au marché de l'audiovisuel. Une défaillance de l'Etat dont l'effet est de réduire la concurrence dans le secteur de l'audiovisuel est contraire à l'article 10.

L'arrêt *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*¹ traite de l'étendue du droit d'utilisation de l'espace public pour des campagnes d'affichage. Pour la Cour, les individus ne disposent pas d'un droit inconditionnel ou illimité à l'usage accru du domaine public, surtout lorsqu'il s'agit de supports destinés à des campagnes de publicité ou d'information. En matière de liberté d'expression, il n'y a guère de place à des restrictions en matière d'expression politique. Toutefois, les Etats disposent d'une large marge d'appréciation quand ils réglementent le discours commercial et publicitaire.

Ainsi, l'examen par les autorités locales du point de savoir si un affichage public dans le cadre de campagnes non strictement politiques répond à certains critères légaux – en vue de la défense d'intérêts aussi variés que par exemple la protection des mœurs, la sécurité routière ou la protection du paysage – relève de la marge d'appréciation des Etats. Les autorités disposent donc d'une certaine latitude pour émettre des autorisations dans ce domaine.

Dans cette affaire, l'ingérence des autorités publiques s'est limitée à interdire un affichage sur le domaine public. La Cour a reconnu la nécessité de protéger la santé et la morale, les droits d'autrui et d'assurer la prévention du crime. L'association plaignante a pu continuer à diffuser ses idées par le biais de son site Internet et par d'autres moyens, tels que la distribution de tracts dans la rue ou dans les boîtes aux lettres. En effet, en décidant de restreindre les droits fondamentaux, les autorités doivent choisir les moyens qui portent le moins atteinte à ces droits.

L'affaire *Vejdeland c. Suède*² concerne la condamnation des requérants pour « agitation dirigée contre un groupe national ou ethnique » après qu'ils eurent déposé dans les casiers de jeunes élèves des tracts contenant des expressions offensantes à l'égard des homosexuels. L'arrêt présente un intérêt dans la mesure où pour la première fois la Cour applique, à un discours dirigé contre les homosexuels, les principes relatifs au discours offensant à l'égard de certains groupes de la société. La Cour souligne que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout

1. [GC], n° 16354/06, CEDH 2012.

2. N° 1813/07, 9 février 2012.

aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

La Cour a estimé que l'article 10 englobe la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou idées dans toute langue qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes (*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*¹). Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression quelle que soit la langue dans laquelle ces idées ou informations sont exprimées.

La liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression. Pour la première fois, la Cour traite d'une mesure de blocage d'un site Internet ayant eu pour effet collatéral le blocage de l'accès à l'intégralité d'un domaine de type «Google Sites» et de tous les sites hébergés sur ce domaine (*Ahmet Yıldırım c. Turquie*² (arrêt non définitif)). Ce blocage résultait d'une mesure préventive adoptée dans le cadre d'une procédure pénale visant un tiers, qui n'avait donc aucun rapport avec le site du requérant.

La Cour considère que «l'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information; on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public». Elle dit que les juges nationaux auraient dû prendre en compte le fait que de telles mesures – qui rendent inaccessibles une grande quantité d'informations – affectent considérablement les droits des internautes et ont un effet collatéral important. La Cour a conclu à la violation de l'article 10.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

L'arrêt *Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası*, précité, concerne des actions en dissolution engagées contre un syndicat de salariés de l'enseignement, au motif qu'il défendait, dans ses statuts, l'enseignement dans la langue maternelle autre que le turc. Au final le syndicat fut contraint de supprimer ces mentions de ses statuts afin d'éviter sa dissolution.

Pour la Cour, le principe défendu par ce syndicat, selon lequel l'enseignement des individus composant la société turque pouvait se faire dans leur langue maternelle autre que le turc, n'est pas contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. Elle relève que rien dans l'article litigieux de ses statuts ne peut passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes

1. N° 20641/05, CEDH 2012.

2. N° 3111/10, CEDH 2012.

démocratiques, ce qui est un élément essentiel à prendre en considération. A supposer même que les autorités nationales aient pu considérer que l'enseignement dans la langue maternelle favorisait la culture d'une minorité, l'existence de minorités et de cultures différentes dans un pays constitue un fait historique qu'une société démocratique doit tolérer, voire protéger et soutenir selon des principes du droit international. La Cour a conclu à la violation de l'article 11.

Droit au mariage (article 12)

L'arrêt *V.K. c. Croatie*¹ (non définitif) concerne la durée d'une procédure de divorce, jugée déraisonnable au regard de l'article 6 § 1. Pour la première fois, la Cour juge que le défaut des autorités nationales de conduire efficacement une procédure de divorce a laissé le demandeur dans un état d'incertitude prolongée, qui constitue une restriction déraisonnable au droit de se marier. Elle prend en compte notamment le fait que l'intéressé avait l'intention bien établie de se remarier, et les circonstances de la procédure de divorce (accord des époux pour divorcer, possibilité pour les tribunaux de rendre une décision partielle et caractère urgent de la procédure selon le droit interne).

Interdiction de discrimination (article 14)

L'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental, alors que les militaires de sexe féminin bénéficient de ce droit, soulève une importante question d'intérêt général au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8. L'arrêt *Konstantin Markin*, précité, se prononce pour la première fois sur cette question. La Grande Chambre constate l'évolution des sociétés européennes contemporaines sur la question de l'égalité des sexes en matière de congé parental. La répartition traditionnelle des rôles entre les sexes dans la société ne peut servir à justifier l'exclusion des hommes, y compris ceux travaillant dans l'armée, du droit au congé parental.

Dans le contexte spécifique des forces armées, certaines restrictions, liées à l'importance de l'armée pour la protection de la sécurité nationale, peuvent se justifier, à condition qu'elles ne soient pas discriminatoires. Or assurer aux militaires des deux sexes une égalité de traitement en la matière tout en tenant compte des préoccupations légitimes concernant l'efficacité opérationnelle de l'armée, est possible : l'exemple de nombreux Etats européens le montre. En effet, les éléments pertinents de droit comparé indiquent que, dans un nombre important d'Etats membres, les militaires des deux sexes ont droit au congé parental. A l'inverse, imposer une restriction générale et automatique à un groupe de personnes en fonction de leur sexe – comme celle d'exclure les seuls militaires masculins du droit au congé parental – est incompatible avec

1. N° 38380/08, 27 novembre 2012.

l'article 14. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est d'une importance fondamentale, y renoncer est impossible.

L'arrêt *Gas et Dubois c. France*¹ concerne le rejet, par les tribunaux, de la demande d'une femme vivant en couple avec une autre femme tendant à l'adoption simple de l'enfant de cette dernière, conçu en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. Le rejet a pour motif que le transfert de l'autorité parentale à l'adoptant priverait la mère biologique de tout droit sur son enfant et serait contraire à l'intérêt de l'enfant dès lors que la mère biologique entend continuer à élever celui-ci.

Selon la Cour, l'affaire diffère fondamentalement d'*E.B. c. France*², qui concernait le traitement d'une demande d'agrément en vue d'adopter un enfant présentée par une personne célibataire homosexuelle, le droit français autorisant l'adoption d'un enfant par un célibataire. L'arrêt constate que les couples homosexuels ne se trouvent pas dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés en matière d'adoption par le second parent (le droit français interdit le mariage entre deux personnes du même sexe) et ne sont pas traités différemment des couples hétérosexuels non mariés, que ceux-ci aient ou non conclu un pacte civil de solidarité (ils se voient eux aussi opposer un refus de l'adoption simple). La Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

L'arrêt *Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie*³ traite pour la première fois du financement direct de partis politiques par l'État. La Cour pose des principes s'agissant des systèmes de financement public des partis exigeant un niveau minimum de représentativité.

Il s'agissait d'un refus d'accorder l'aide financière publique à un parti politique non représenté au Parlement, au motif qu'il n'avait pas atteint le niveau minimum de soutien électoral requis par la loi. La Cour n'a pas relevé de violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1. Elle a noté la très faible représentativité du parti requérant et l'effet compensatoire des autres facteurs de soutien public dont il disposait, comme les exemptions d'impôt sur certains revenus et l'allocation d'un temps d'antenne lors des campagnes électorales.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

L'arrêt *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano*, précité, rappelle les principes relatifs à la notion de « biens » au sens de la Convention. L'affaire concerne l'octroi d'une concession télévisuelle à une société de télévision, dont l'exploitation fut retardée faute d'octroi de radiofréquences d'émission (article 10 ci-dessus).

1. N° 25951/07, CEDH 2012.

2. [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.

3. N° 7819/03, CEDH 2012.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

L'arrêt *Catan et autres*, précité, concerne la fermeture forcée d'établissements scolaires liée à la politique linguistique d'autorités séparatistes et les mesures de harcèlement consécutives à leur réouverture. Aucun élément ne donne à penser que de telles mesures poursuivent un but légitime. La Grande Chambre souligne l'importance fondamentale que revêt l'enseignement primaire et secondaire pour l'épanouissement personnel et la réussite future de tout enfant. Elle rappelle le droit de recevoir un enseignement dans sa langue nationale.

S'agissant d'actes d'un régime séparatiste non reconnu par la communauté internationale, la Cour examine la question de la responsabilité étatique pour l'atteinte au droit à l'instruction : celle de l'Etat sur le territoire duquel les faits eurent lieu, celle de l'Etat qui assure la survie de cette administration grâce à un soutien continu militaire et autre. Pour ce dernier, qui exerçait un contrôle effectif pendant la période en question sur l'administration en cause, peu importe qu'il ne soit ni directement ni indirectement intervenu dans la politique linguistique de celle-ci, pour l'engagement de sa responsabilité.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

L'arrêt *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce*¹ concerne le lieu d'exercice du droit de vote des citoyens résidant à l'étranger lors d'élections législatives. Précisément, la Convention oblige-t-elle les Etats contractants à instaurer un système permettant l'exercice du droit de vote à l'étranger pour leurs expatriés ?

D'une manière générale, l'article 3 du Protocole n° 1 ne prévoit pas la mise en œuvre par les Etats contractants de mesures favorisant l'exercice du droit de vote par les expatriés depuis leur lieu de résidence. En outre, il ne ressort ni du droit européen et international pertinents ni de l'étude comparée des systèmes nationaux une obligation ou un consensus en ce sens, en l'état actuel du droit. En ce qui concerne les Etats membres qui offrent la possibilité de voter depuis l'étranger, l'on constate une grande variété quant à ses conditions d'exercice. La Cour récapitule sa jurisprudence sur les restrictions à l'exercice du droit de vote à l'étranger fondées sur le critère de la résidence de l'électeur.

La question des restrictions au droit de vote des détenus condamnés fut à nouveau à l'ordre du jour de la Grande Chambre dans l'affaire *Scoppola c. Italie (n° 3)*². Les principes dégagés dans l'arrêt *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*³ de 2005 ont été réaffirmés. Il a été décidé que l'interdiction du droit de vote pouvait être prononcée par un juge dans

1. [GC], n° 42202/07, CEDH 2012.

2. [GC], n° 126/05, 22 mai 2012.

3. [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX.

une décision spécifique, ou bien résulter de l'application de la loi. Ce qui importe est de s'assurer que la décision du juge ou le libellé de loi respecte le droit garanti par l'article 3 du Protocole n° 1, notamment que le système ne souffre pas d'une rigidité excessive.

La Cour souligne, en l'occurrence, que le législateur a eu soin de moduler l'emploi de l'interdiction en fonction des particularités de chaque cas, en tenant compte notamment de la gravité de l'infraction et de la conduite du condamné; la durée de la mesure d'interdiction est également modulée en fonction de la peine et donc, indirectement, de la gravité de l'infraction. Dès lors, l'interdiction du droit de vote, telle qu'elle est prévue dans ce système, ne présente pas les caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée, qui conduisent à un constat de violation, comme ce fut le cas dans l'affaire *Hirst*.

L'arrêt *Parti communiste de Russie et autres c. Russie*¹ concerne la couverture médiatique des élections législatives. Il s'agit du premier arrêt de la Cour traitant directement de la couverture d'une campagne électorale nationale par de grands médias audiovisuels, couverture dénoncée comme inégale par des partis et candidats d'opposition. La Cour précise les obligations positives des Etats en ce domaine et l'étendue de leur marge d'appréciation.

Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (article 3 du Protocole n° 7)

L'arrêt *Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie*² est le premier arrêt où la Cour examine au fond un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 7 et conclut à la violation de cette disposition. L'affaire concerne l'absence d'indemnisation d'un accusé condamné à tort à quinze ans de prison et ayant passé environ cinq ans et six mois en détention avant d'être considéré comme acquitté.

La Cour considère que l'indemnisation est due même si la loi ou l'usage en vigueur dans l'Etat concerné n'en prévoit pas une. De plus, la victime d'une erreur judiciaire a droit à la réparation non seulement du préjudice matériel causé par la condamnation prononcée à tort, mais aussi de tout dommage moral subi du fait de cette erreur, tel que la détresse, l'angoisse, les désagréments divers et dégradation de la qualité de vie.

1. N° 29400/05, 19 juin 2012.

2. N° 22999/06, CEDH 2012.

Exécution des arrêts (article 46)

*Arrêts pilotes*¹

L'une des conditions fondamentales pour l'application de la procédure de l'arrêt pilote est que l'appréciation par la Cour de la situation dénoncée dans l'affaire « pilote » s'étende nécessairement au-delà des seuls intérêts du ou des requérants dont il s'agit et commande à la Cour d'examiner l'affaire aussi sous l'angle des mesures générales à prendre dans l'intérêt des autres personnes potentiellement touchées (*Kurić et autres précité*).

Même si seules quelques requêtes similaires sont pendantes devant la Cour, dans le contexte de violations systémiques, structurelles ou similaires, le flux d'affaires susceptibles d'être introduites à l'avenir est aussi un élément dont la Cour doit tenir compte afin de prévenir l'encombrement de son rôle par des affaires répétitives (*ibidem*).

L'arrêt *Ananyev et autres c. Russie*² applique la procédure de l'arrêt pilote s'agissant des conditions de détention inhumaines ou dégradantes des personnes en attente d'un jugement. La Cour a indiqué dans nombre de ses arrêts que la détention provisoire devait être l'exception plutôt que la règle et que cette mesure ne devait intervenir qu'en dernier ressort.

Rappelant que le droit de ne pas être traité de manière inhumaine ou dégradante revêt un caractère fondamental, la Cour décide de ne pas ajourner l'examen des requêtes analogues qui sont pendantes devant elle. Elle souligne que l'ajournement est une possibilité et non une obligation au titre de l'article 61 § 6 du règlement de la Cour.

L'arrêt *Ümmühan Kaplan c. Turquie*³ décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote pour ce qui est de la durée des procédures. La Cour identifie en effet un problème structurel et systémique de l'ordre juridique interne incompatible avec les articles 6 § 1 et 13 de la Convention. Dans le délai imparti par l'arrêt, l'Etat devra mettre en place un recours interne effectif permettant d'offrir un redressement adéquat et effectif en cas de durée excessive.

Mesures générales

L'arrêt *Aslakhanova et autres c. Russie*⁴ (non définitif) concerne des cas d'enlèvements et de disparitions dans le Caucase du Nord, en violation des articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention. La Cour constate que la

1. Selon le règlement de la Cour, article 61 § 1 : « La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues. »

2. N^{os} 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012.

3. N^o 24240/07, 20 mars 2012.

4. N^{os} 2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10, 18 décembre 2012.

situation incriminée résulte de problèmes systémiques au niveau national, pour lesquels il n'existe pas de recours internes effectifs, et requiert la mise en œuvre rapide de mesures globales et complexes. Elle évoque, dans les motifs de son arrêt, les mesures à prendre pour la situation des familles des victimes et l'effectivité des enquêtes, et presse l'Etat défendeur de présenter sans retard au Comité des Ministres une stratégie en la matière.

Mesures individuelles

Dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres*, précité, la Cour a conclu à un risque de subir des mauvais traitements en Libye et d'un rapatriement arbitraire. Elle a décidé que le gouvernement défendeur devait entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités libyennes l'assurance que les requérants ne seront ni soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ni rapatriés arbitrairement.

L'arrêt *Sampani et autres c. Grèce*¹ (non définitif) est le premier cas d'application de l'article 46 en matière d'enseignement. La Cour a invité l'Etat défendeur à agir pour la scolarisation d'enfants roms, après avoir conclu à une discrimination à leur égard.

Radiation (article 37)

La poursuite de l'examen d'une requête soulevant une question importante d'intérêt général permet de clarifier, sauvegarder et développer les normes de protection des droits de l'homme. Elever ces normes et étendre la jurisprudence à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention sont des visées propres au système de la Convention (*Konstantin Markin* précité).

1. N° 59608/09, 11 décembre 2012.

X. AFFAIRES RÉSUMÉES
DANS LES NOTES D'INFORMATION
SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN 2012

**AFFAIRES RÉSUMÉES
DANS LES NOTES D'INFORMATION
SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN 2012¹**

Article 1

Jurisdiction des Etats

Jurisdiction à l'égard d'une personne habitant une enclave, qui en pratique n'a pu voyager en raison de la mise en œuvre par l'Etat défendeur d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU

Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, 12 septembre 2012, n° 155

Jurisdiction des Etats moldave et russe quant à la politique éducative menée au sein d'une région séparatiste de la République de Moldova

Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC],
n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06,
19 octobre 2012, n° 156

-000-

Question de la juridiction quant à l'incarcération dans l'unité de détention des Nations unies (La Haye) d'un détenu congolais en détention provisoire transféré dans les locaux de la Cour pénale internationale: *irrecevable*

Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas (déc.), n° 33917/12,
9 octobre 2012, n° 156

Article 2

Obligations positives / Vie

Manquement à évaluer adéquatement un policier avant de lui délivrer une arme à feu, avec laquelle il a par la suite tué des personnes: *violation*

1. Ce chapitre est tiré de l'Index des Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour pour 2012. Les affaires (y compris les arrêts non définitifs, voir l'article 43 de la Convention) sont répertoriées par nom et numéro. Le nombre à trois chiffres figurant à la fin d'une ligne de référence indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans laquelle l'affaire se trouve résumée. En fonction des conclusions auxquelles est parvenue la Cour, une même affaire peut figurer dans la Note d'information sous divers mots clés. Les Notes d'information mensuelles et les index annuels sont accessibles *via* le site Internet de la Cour (à l'adresse www.echr.coe.int sous « Case-law » + « Notes d'information »). Un abonnement annuel à la version papier comprenant l'index est disponible pour 30 euros ou 45 dollars américains en prenant contact avec le service Publications CEDH via le formulaire: www.echr.coe.int/echr/contact/fr (sélectionner « Prendre contact avec le service des Publications »). L'ensemble des arrêts et des décisions peuvent être consultés en texte intégral dans HUDOC (excepté pour les décisions prises par un juge unique). En ce qui concerne les affaires communiquées importantes, les faits et les griefs ainsi que les questions posées sont également accessibles dans HUDOC. Les résumés juridiques extraits des Notes d'information sur la jurisprudence peuvent également être consultés dans HUDOC.

Gorovenky et Bugara c. Ukraine, nos 36146/05 et 42418/05,
12 janvier 2012, n° 148

Meurtre commis par un détenu après sa libération conditionnelle:
non-violation

Choreftakis et Choreftaki c. Grèce, n° 46846/08,
17 janvier 2012, n° 148

Tir non mortel sur un serveur par un policier qui avait quitté son poste
sans autorisation: *violation*

Sašo Gorgiev c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »,
n° 49382/06, 19 avril 2012, n° 151

Décès d'un jeune homme poignardé par un élève devant son
établissement scolaire: *violation*

Kayak c. Turquie, n° 60444/08, 10 juillet 2012, n° 154

Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non
autorisé: *non-violation*

Hristozov et autres c. Bulgarie, nos 47039/11 et 358/12,
13 novembre 2012, n° 157

Assassinat par l'accusé d'un témoin dans un procès pour vol: *non-
violation*

Van Colle c. Royaume-Uni, n° 7678/09, 13 novembre 2012, n° 157

Obligation de protéger de façon adéquate les participants à un
programme de protection des témoins: *violation*

R.R. et autres c. Hongrie, n° 19400/11, 4 décembre 2012, n° 158

-ooo-

Manquement allégué de l'Etat à son obligation de protéger la vie des
individus, lors d'une prise d'otages survenue à Beslan en 2004: *affaire
communiquée*

Tagayeva et autres c. Russie, nos 26562/07 et autres, n° 152

Vie

Meurtre de deux villageois par des militaires, suivi d'une enquête
préliminaire ouverte il y a plus de treize ans et encore pendante:
violation

Nihayet Arıcı et autres c. Turquie, nos 24604/04 et 16855/05,
23 octobre 2012, n° 156

Recours à la force

Conscrit abattu par arme à feu alors qu'il tentait d'échapper à
l'enfermement résultant d'une sanction disciplinaire: *violation*

Putintseva c. Russie, n° 33498/04, 10 mai 2012, n° 152

-ooo-

Manquement allégué de l'Etat à son obligation de protéger la vie des individus, lors d'une prise d'otages survenue à Beslan en 2004: *affaire communiquée*

Tagayeva et autres c. Russie, n^{os} 26562/07 et autres, n^o 152

Enquête efficace

Meurtre de deux villageois par des militaires, suivi d'une enquête préliminaire ouverte il y a plus de treize ans et encore pendante: *violation*

Nihayet Arıcı et autres c. Turquie, n^{os} 24604/04 et 16855/05,
23 octobre 2012, n^o 156

Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place: *violation*

Mocanu et autres c. Roumanie, n^{os} 10865/09, 45886/07 et 32431/08,
13 novembre 2012, n^o 157

-000-

Manquement allégué de l'Etat à son obligation de protéger la vie des individus, lors d'une prise d'otages survenue à Beslan en 2004: *affaire communiquée*

Tagayeva et autres c. Russie, n^{os} 26562/07 et autres, n^o 152

Article 3

Obligations positives

Manquement allégué à rendre compte de manière satisfaisante du sort de prisonniers polonais exécutés par la police secrète soviétique à Katyń en 1940: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Janowiec et autres c. Russie, n^{os} 55508/07 et 29520/09,
16 avril 2012, n^o 155

Manquement allégué à empêcher l'agression sexuelle d'une élève dans une école nationale en 1973: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

O'Keeffe c. Irlande, n^o 35810/09, n^o 157

-000-

Manquement à rendre des comptes de manière satisfaisante quant au sort qu'ont subi des prisonniers polonais exécutés par les services secrets soviétiques à Katyń en 1940: *violation*

Janowiec et autres c. Russie, n^{os} 55508/07 et 29520/09,
16 avril 2012, n^o 151

Personne handicapée harcelée de façon violente et persistante par des enfants du voisinage: *violation*

Dorđević c. Croatie, n° 41526/10, 24 juillet 2012, n° 154

Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé: *non-violation*

Hristozov et autres c. Bulgarie, nos 47039/11 et 358/12,
13 novembre 2012, n° 157

-000-

Manquement allégué à reconnaître les mauvais traitements et disparitions forcées et à enquêter de manière approfondie à ce sujet: *affaires communiquées*

Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11
Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, n° 155

Torture

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violation*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » [GC],
n° 39630/09, 13 décembre 2012, n° 158

-000-

Viol d'un migrant clandestin par un garde-côte chargé de sa surveillance: *violation*

Zontul c. Grèce, n° 12294/07, 17 janvier 2012, n° 148

Handicap causé par des violences policières: *violation*

Savin c. Ukraine, n° 34725/08, 16 février 2012, n° 149

Manquement à mener une enquête adéquate sur des allégations de brutalités policières ou à fournir une représentation juridique à une victime, devenue invalide en conséquence de ses blessures: *violations*

Savitskyy c. Ukraine, n° 38773/05, 26 juillet 2012, n° 154

Absence d'explication plausible quant à des blessures subies en détention: *violation*

Virabyan c. Arménie, n° 40094/05, 2 octobre 2012, n° 156

-000-

Complicité alléguée dans la pratique des remises de personnes dans des sites de détention secrets où étaient employées des méthodes d'interrogatoire illégales: *affaires communiquées*

Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11
Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, n° 155

Traitement inhumain

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violation*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » [GC],
n° 39630/09, 13 décembre 2012, n° 158

Manquement allégué à rendre compte de manière satisfaisante du sort de prisonniers polonais exécutés par la police secrète soviétique à Katyń en 1940: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Janowiec et autres c. Russie, nos 55508/07 et 29520/09,
16 avril 2012, n° 155

-000-

Détenu en fauteuil roulant contraint de descendre et monter quatre étages pour subir un traitement médical vital: *violation*

Arutyunyan c. Russie, n° 48977/09, 10 janvier 2012, n° 148

Traitements subis par un objecteur de conscience, témoin de Jéhovah, détenu dans une maison d'arrêt militaire en raison de son refus de servir dans l'armée: *violation*

Feti Demirtaş c. Turquie, n° 5260/07, 17 janvier 2012, n° 148

Fréquente alternance, pendant plus de quatre ans, de séjours à l'hôpital psychiatrique et en prison d'un condamné souffrant de schizophrénie: *violation*

G. c. France, n° 27244/09, 23 février 2012, n° 149

Requérant aspergé de gaz lacrymogène en plein visage après son arrestation: *violation*

Ali Güneş c. Turquie, n° 9829/07, 10 avril 2012, n° 151

Manquement à rendre des comptes de manière satisfaisante quant au sort qu'ont subi des prisonniers polonais exécutés par les services secrets soviétiques à Katyń en 1940: *violation*

Janowiec et autres c. Russie, nos 55508/07 et 29520/09,
16 avril 2012, n° 151

Imposition prolongée du régime pour « détenus dangereux »: *violation*

Piechowicz c. Pologne, n° 20071/07, 17 avril 2012, n° 151

Détenu attaché sur un lit de contention pendant neuf heures: *violation*

Julin c. Estonie, nos 16563/08 et autres, 29 mai 2012, n° 152

Transfert secret d'une personne qui risquait des mauvais traitements en Ouzbékistan vers un Etat tiers n'offrant pas la protection de la Convention: *violation*

Abdulkhakov c. Russie, n° 14743/11, 2 octobre 2012, n° 156

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui couvrait un sujet d'intérêt public et enquête inadéquate: *violations*

Najaflı c. Azerbaïdjan, n° 2594/07, 2 octobre 2012, n° 156

Isolement total de la collectivité carcérale pendant plus de huit mois d'un détenu homosexuel pour le protéger de ses codétenus: *violation*

X c. Turquie, n° 24626/09, 9 octobre 2012, n° 156

Attitude des autorités envers une mineure, enceinte à la suite d'un viol, qui provoqua le harcèlement de celle-ci par des activistes anti-avortement: *violation*

P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012, n° 156

Détention d'une personne souffrant de handicaps multiples et incapable de communiquer: *violation*

Z.H. c. Hongrie, n° 28973/11, 8 novembre 2012, n° 157

Traitement dégradant

Conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*

Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, n° 148

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violation*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » [GC], n° 39630/09, 13 décembre 2012, n° 158

-000-

Manquement à fournir à un détenu des chaussures orthopédiques adaptées à ses besoins: *violation*

Vladimir Vasilyev c. Russie, n° 28370/05, 10 janvier 2012, n° 148

Traitements subis par un objecteur de conscience, témoin de Jéhovah, détenu dans une maison d'arrêt militaire en raison de son refus de servir dans l'armée: *violation*

Feti Demirtaş c. Turquie, n° 5260/07, 17 janvier 2012, n° 148

Fréquente alternance, pendant plus de quatre ans, de séjours à l'hôpital psychiatrique et en prison d'un condamné souffrant de schizophrénie: *violation*

G. c. France, n° 27244/09, 23 février 2012, n° 149

Requérant aspergé de gaz lacrymogène en plein visage après son arrestation: *violation*

Ali Güneş c. Turquie, n° 9829/07, 10 avril 2012, n° 151

Imposition prolongée du régime pour « détenus dangereux »: *violation*

Piechowicz c. Pologne, n° 20071/07, 17 avril 2012, n° 151

Détenu attaché sur un lit de contention pendant neuf heures : *violation*
Julin c. Estonie, n^{os} 16563/08 et autres, 29 mai 2012, n^o 152

Transfert secret d'une personne qui risquait des mauvais traitements en Ouzbékistan vers un Etat tiers n'offrant pas la protection de la Convention : *violation*

Abdulkhakov c. Russie, n^o 14743/11, 2 octobre 2012, n^o 156

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui couvrait un sujet d'intérêt public et enquête inadéquate : *violations*

Najafli c. Azerbaïdjan, n^o 2594/07, 2 octobre 2012, n^o 156

Isolement total de la collectivité carcérale pendant plus de huit mois d'un détenu homosexuel pour le protéger de ses codétenus : *violation*

X c. Turquie, n^o 24626/09, 9 octobre 2012, n^o 156

Attitude des autorités envers une mineure, enceinte à la suite d'un viol, qui provoqua le harcèlement de celle-ci par des activistes anti-avortement : *violation*

P. et S. c. Pologne, n^o 57375/08, 30 octobre 2012, n^o 156

Détention d'une personne souffrant de handicaps multiples et incapable de communiquer : *violation*

Z.H. c. Hongrie, n^o 28973/11, 8 novembre 2012, n^o 157

Peines inhumaines / Peines dégradantes

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Vinter et autres c. Royaume-Uni, n^{os} 66069/09, 130/10 et 3896/10 ,
17 janvier 2012, n^o 154

-000-

Projet d'extradition vers les Etats-Unis, où les requérants seraient jugés pour des chefs d'accusation qui leur feraient encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle : *l'extradition n'emporterait pas violation*

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni, n^{os} 9146/07 et 32650/07,
17 janvier 2012, n^o 148

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave : *non-violation*

Vinter et autres c. Royaume-Uni, n^{os} 66069/09, 130/10 et 3896/10,
17 janvier 2012, n^o 148

Enquête efficace

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA : *violation*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » [GC],
n° 39630/09, 13 décembre 2012, n° 158

-000-

Réparation insuffisante par l'Etat des tortures infligées à un détenu :
violation

Zontul c. Grèce, n° 12294/07, 17 janvier 2012, n° 148

Absence d'enquête effective sur des allégations faisant état de violences
sexuelles perpétrées sur un enfant : *violation*

C.A.S. et C.S. c. Roumanie, n° 26692/05, 20 mars 2012, n° 150

Détenu victime en prison de violences infligées par des codétenus en
représailles à sa coopération avec la police : *violation*

J.L. c. Lettonie, n° 23893/06, 17 avril 2012, n° 151

Manquement à mener une enquête adéquate sur des allégations de
brutalités policières ou à fournir une représentation juridique à une
victime, devenue invalide en conséquence de ses blessures : *violations*

Savitsky c. Ukraine, n° 38773/05, 26 juillet 2012, n° 154

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui couvrait un sujet
d'intérêt public et enquête inadéquate : *violations*

Najafli c. Azerbaïdjan, n° 2594/07, 2 octobre 2012, n° 156

Graves allégations de mauvais traitements non suivies par une enquête
adéquate : *violation*

Virabyan c. Arménie, n° 40094/05, 2 octobre 2012, n° 156

Absence de mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité de
l'existence alléguée d'un acte de violence domestique étayé par une
preuve scientifique dans le cadre d'une procédure pénale : *violation*

E.M. c. Roumanie, n° 43994/05, 30 octobre 2012, n° 156

-000-

Manquement allégué à reconnaître les mauvais traitements et
disparitions forcées et à enquêter de manière approfondie à ce sujet :
affaires communiquées

Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11

Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, n° 155

Expulsion

Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de
provenance : *violation*

Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09,
23 février 2012, n° 149

-000-

Assurances détaillées, fournies par l'Etat de destination, selon lesquelles un islamiste très médiatisé ne subirait pas de mauvais traitements s'il était renvoyé en Jordanie: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09,
17 janvier 2012, n° 148

Refus d'accorder l'asile à des dissidents iraniens qui, depuis leur arrivée dans l'Etat défendeur, militaient activement et ouvertement contre le régime de leur pays: *l'expulsion emporterait violation*

S.F. et autres c. Suède, n° 52077/10, 15 mai 2012, n° 152

Extradition

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violation*

El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine» [GC],
n° 39630/09, 13 décembre 2012, n° 158

-000-

Projet d'extradition vers les Etats-Unis, où les requérants seraient jugés pour des chefs d'accusation qui leur feraient encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle: *l'extradition n'emporterait pas violation*

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni, nos 9146/07 et 32650/07,
17 janvier 2012, n° 148

Conditions de détention dans une prison américaine «supermax»: *l'extradition n'emporterait pas violation*

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni, nos 24027/07 et autres,
10 avril 2012, n° 151

Transfert secret d'une personne qui risquait des mauvais traitements en Ouzbékistan vers un Etat tiers n'offrant pas la protection de la Convention: *violation*

Abdulkhakov c. Russie, n° 14743/11, 2 octobre 2012, n° 156

Article 4

Obligations positives / Servitude / Travail forcé

Absence d'un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé: *violation*

C.N. et V. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012, n° 156

Enquête ineffective dans les plaintes de servitude domestique en raison de l'absence de législation spécifique pénalisant un tel traitement: *violation*

C.N. c. Royaume-Uni, n° 4239/08, 13 novembre 2012, n° 157

Trafic d'êtres humains

Trafic d'une jeune Bulgare en Italie insuffisamment prouvé: *irrecevable*
M. et autres c. Italie et Bulgarie, n° 40020/03,
31 juillet 2012, n° 154

Article 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA: *violation*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » [GC],
n° 39630/09, 13 décembre 2012, n° 158

-ooo-

Placement dans un foyer pour adolescents d'une mineure, enceinte à la suite d'un viol, dans le but de l'empêcher de se faire avorter: *violation*
P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012, n° 156

Privation de liberté

Régularité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*

Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, n° 148

Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect: *violation*

Creangă c. Roumanie [GC], n° 29226/03, 23 février 2012, n° 149

Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures: *article 5 non applicable* ; *non-violation*

Austin et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 39692/09, 40713/09
et 41008/09, 15 mars 2012, n° 150

Interdiction faite au requérant de transiter par un pays entourant une enclave: *irrecevable*

Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, 12 septembre 2012, n° 155

-ooo-

Manquement à proposer aux détenus les cours de réadaptation qui étaient nécessaires à leur remise en liberté: *violation*

James, Wells et Lee c. Royaume-Uni, n°s 25119/09, 57715/09
et 57877/09, 18 septembre 2012, n° 155

Voies légales

Régularité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*

Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, n° 148

Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect: *violation*

Creangă c. Roumanie [GC], n° 29226/03, 23 février 2012, n° 149

-ooo-

Prétendue illégalité de la détention compte tenu de l'absence d'un avocat dès le début de la garde à vue et pendant les interrogatoires: *irrecevable*

Simons c. Belgique (déc.), n° 71407/10, 28 août 2012, n° 155

Article 5 § 1 c)

Raisons plausibles de soupçonner

Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect: *violation*

Creangă c. Roumanie [GC], n° 29226/03, 23 février 2012, n° 149

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Internement d'office du requérant aliéné pendant plus de sept ans: *non-violation*

D.D. c. Lituanie, n° 13469/06, 14 février 2012, n° 149

Internement forcé dans un établissement psychiatrique: *violation*

X c. Finlande, n° 34806/04, 3 juillet 2012, n° 154

Détention pendant sept ans d'une personne atteinte de troubles mentaux au sein des annexes psychiatriques de deux prisons en dépit des avis des autorités compétentes exhortant à son placement dans une structure adaptée à sa pathologie: *violation*

L.B. c. Belgique, n° 22831/08, 2 octobre 2012, n° 156

Internement forcé pour raisons médicales d'un homme n'ayant aucun antécédent psychiatrique et ne présentant aucun danger pour lui-même ou pour autrui: *violation*

Plesó c. Hongrie, n° 41242/08, 2 octobre 2012, n° 156

-ooo-

Décision du tribunal ordonnant l'admission de la requérante à l'hôpital psychiatrique en observation, en raison de préoccupations quant à sa santé mentale: *irrecevable*

S.R. c. Pays-Bas (déc.), n° 13837/07, 18 septembre 2012, n° 155

Article 5 § 1 f)

Extradition

Absence dans la législation de Saint-Marin d'une procédure suffisamment accessible, précise et prévisible pour éviter des détentions arbitraires en vue d'extradition : *violation*

Toniolo c. Saint-Marin et Italie, n° 44853/10, 26 juin 2012, n° 153

Article 5 § 2

Information dans une langue comprise

Manquement des autorités à accorder une assistance adéquate à une personne souffrant d'handicaps multiples et incapable de communiquer, afin de l'informer des raisons de son arrestation : *violation*

Z.H. c. Hongrie, n° 28973/11, 8 novembre 2012, n° 157

Article 5 § 3

Garantie assurant la comparution à l'audience

Interdiction légale d'accorder une libération conditionnelle aux personnes accusées d'infractions relevant de catégories particulières : *violation*

Piruzyan c. Arménie, n° 33376/07, 26 juin 2012, n° 153

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Impossibilité pour le requérant aliéné de contester son internement d'office à l'aide d'un autre représentant en justice : *violation*

D.D. c. Lituanie, n° 13469/06, 14 février 2012, n° 149

-ooo-

Décision de la Cour suprême déclarant un recours irrecevable mais examinant le bien-fondé du recours : *irrecevable*

S.R. c. Pays-Bas (déc.), n° 13837/07, 18 septembre 2012, n° 155

Introduire un recours

Absence de recours pour contester la légalité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux : *violation*

Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, n° 148

-ooo-

Impossibilité pour des enfants mineurs, placés avec leurs parents en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion, de contester la légalité de cette mesure : *violation*

Popov c. France, n°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012, n° 148

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative: *non-violation*

Boulois c. Luxembourg [GC], n° 37575/04, 3 avril 2012, n° 151

-000-

Durée excessive d'une procédure relative à la demande d'un condamné tendant à ce que sa condamnation ne soit pas inscrite dans les extraits de son casier judiciaire: *article 6 § 1 applicable*

Alexandre c. Portugal, n° 33197/09, 20 novembre 2012, n° 157

Parti pris allégué dans une procédure disciplinaire à l'encontre du président de la Cour suprême: *article 6 § 1 applicable*

Harabin c. Slovaquie, n° 58688/11, 20 novembre 2012, n° 157

-000-

Défaut de communication à un employeur des pièces médicales permettant d'établir la nature professionnelle de la maladie d'un salarié: *irrecevable*

Eternit c. France (déc.), n° 20041/10, 27 mars 2012, n° 150

Accès à un tribunal

Absence, pour une personne partiellement privée de sa capacité juridique, d'un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité: *violation*

Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, n° 148

-000-

Absence d'informations sur la marche à suivre pour contester un jugement de retrait de l'autorité parentale, prononcé en l'absence du père, qui n'était pas représenté par un avocat: *violation*

Assunção Chaves c. Portugal, n° 61226/08, 31 janvier 2012, n° 148

Refus d'accorder l'aide judiciaire à une entreprise étrangère qui souhaitait entamer une procédure civile devant les juridictions allemandes: *non-violation*

Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne, n° 19508/07,
22 mars 2012, n° 150

Refus des tribunaux nationaux de reconnaître qu'il y a eu notification à un Etat étranger conformément aux règles du droit international coutumier: *violation*

Wallishauser c. Autriche, n° 156/04, 17 juillet 2012, n° 154

Désignation de l'*Official Solicitor* pour représenter une mère atteinte d'un handicap mental dans le cadre d'une procédure de placement de son enfant: *non-violation*

R.P. et autres c. Royaume-Uni, n° 38245/08, 9 octobre 2012, n° 156

Non-exécution d'arrêts visant à remédier au transfert illégal d'une banque privée à une entité étatique par l'administration: *violation*

Süzer et Eksen Holding A.Ş. c. Turquie, n° 6334/05, 23 octobre 2012, n° 156

Procès équitable

Immixtion rétroactive du législateur dans un litige d'ordre privé: *violation*

Arras et autres c. Italie, n° 17972/07, 14 février 2012, n° 149

Iniquité de la procédure de mise sous tutelle du requérant aliéné: *violation*

D.D. c. Lituanie, n° 13469/06, 14 février 2012, n° 149

Prononcé post mortem de la culpabilité pénale d'un prévenu mettant en cause les héritiers: *violation*

Lagardère c. France, n° 8851/07, 12 avril 2012, n° 151

Jugement définitif rendu durant une courte période avant la résolution du conflit de jurisprudence par la Haute Cour: *non-violation*

Albu et autres c. Roumanie, nos 34796/09 et autres, 10 mai 2012, n° 152

Procédure contradictoire / Egalité des armes

Défaut de communication à un employeur des pièces médicales permettant d'établir la nature professionnelle de la maladie d'un salarié: *irrecevable*

Eternit c. France (déc.), n° 20041/10, 27 mars 2012, n° 150

Tribunal impartial

Parti pris allégué dans une procédure disciplinaire à l'encontre du président de la Cour suprême: *violation*

Harabin c. Slovaquie, n° 58688/11, 20 novembre 2012, n° 157

Article 6 § 1 (civil) (pénal)

Procès équitable

Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé: *non-violation*

Silickienė c. Lituanie, n° 20496/02, 10 avril 2012, n° 151

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Impossibilité de contester une infraction routière après paiement de l'amende: *violation*

Célice c. France, n° 14166/09, 8 mars 2012

Josseume c. France, n° 39243/10, 8 mars 2012, n° 150

Impossibilité pour les tribunaux de moduler une amende à taux unique fixé par la loi: *non-violation*

Segame SA c. France, n° 4837/06, 7 juin 2012, n° 153

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation au motif que l'amende infligée n'atteignait pas le montant minimum requis: *violation*

Bayar et Gürbüz c. Turquie, n° 37569/06, 27 novembre 2012, n° 157

Accusation en matière pénale

Procédure visant l'annulation d'un procès-verbal de contravention pour trouble à l'ordre public à la suite d'un changement de la législation nationale: *non-violation*

Nicoleta Gheorghe c. Roumanie, n° 23470/05, 3 avril 2012, n° 151

Procès équitable

Risque réel que des preuves obtenues en torturant des tiers soient admises lors d'un nouveau procès du requérant: *l'expulsion emporterait violation*

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09,
17 janvier 2012, n° 148

Procédure visant l'annulation d'un procès-verbal de contravention pour trouble à l'ordre public à la suite d'un changement de la législation nationale: *non-violation*

Nicoleta Gheorghe c. Roumanie, n° 23470/05, 3 avril 2012, n° 151

Utilisation de preuves recueillies dans un pays tiers dont il existe un risque réel qu'elles aient été obtenues au moyen de la torture: *violation*

El Haski c. Belgique, n° 649/08, 25 septembre 2012, n° 155

Équité de la procédure pénale remise en question par l'absence de réglementation adéquate concernant l'autorisation des « achats tests » de stupéfiants: *violation*

Veselov et autres c. Russie, nos 23200/10, 24009/07 et 556/10,
2 octobre 2012, n° 156

Egalité des armes

Position surélevée du procureur dans la salle d'audience: *irrecevable*

Diriöz c. Turquie, n° 38560/04, 31 mai 2012, n° 152

Délai raisonnable

Procédure criminelle en cours depuis plus de vingt-cinq ans en raison de l'état de santé du requérant: *irrecevable*

Krakolinig c. Autriche (déc.), n° 33992/07, 10 mai 2012, n° 152

Tribunal indépendant / Tribunal impartial

Participation d'un officier militaire en activité à une juridiction pénale militaire: *violation*

İbrahim Gürkan c. Turquie, n° 10987/10, 3 juillet 2012, n° 154

Impartialité d'un juge qui a précédemment participé à la procédure pénale dans laquelle le requérant a été amnistié: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Marguš c. Croatie, n° 4455/10, 13 novembre 2012, n° 157

Expulsion

Risque réel que des preuves obtenues en torturant des tiers soient admises lors d'un nouveau procès du requérant: *l'expulsion emporterait violation*

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09, 17 janvier 2012, n° 148

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Application de la présomption d'innocence à une procédure non pénale: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Allen c. Royaume-Uni, n° 25424/09, n° 154

-000-

Constats judiciaires quant à la responsabilité pénale d'un suspect décédé: *violation*

Vulakh et autres c. Russie, n° 33468/03, 10 janvier 2012, n° 148

Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé: *non-violation*

Silickienė c. Lituanie, n° 20496/02, 10 avril 2012, n° 151

Prononcé post mortem de la culpabilité pénale d'un prévenu mettant en cause les héritiers au civil: *violation*

Lagardère c. France, n° 18851/07, 12 avril 2012, n° 151

Jugement de culpabilité intervenu après la fin du délai de prescription: *non-violation*

Constantin Florea c. Roumanie, n° 21534/05, 19 juin 2012, n° 153

Procureur ayant déclaré en décidant de clore les poursuites que la culpabilité du suspect était atténuée: *violation*

Virabyan c. Arménie, n° 40094/05, 2 octobre 2012, n° 156

-000-

Révocation d'un fonctionnaire en détention provisoire: *irrecevable*
Tripou c. Roumanie (déc.), n° 27062/04, 7 février 2012, n° 149

Publication d'un rapport d'enquête dans la presse, avant que l'autorité administrative indépendante chargée de l'affaire se soit prononcée: *irrecevable*

Société Bouygues Telecom c. France (déc.), n° 2324/08,
13 mars 2012, n° 150

Refus d'octroyer un permis d'exploitation au motif qu'il risquait de servir à commettre des infractions: *article 6 non applicable*

Bingöl c. Pays-Bas (déc.), n° 18450/07, 20 mars 2012, n° 150

Article 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Application rétroactive alléguée d'une sanction pénale plus lourde pour crimes de guerre: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Damjanović c. Bosnie-Herzégovine, n° 34179/08, n° 154

Maktouf c. Bosnie-Herzégovine, n° 2312/08, n° 154

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Del Rio Prada c. Espagne, n° 42750/09,
10 juillet 2012, n° 156

-000-

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: *violation*

Del Rio Prada c. Espagne, n° 42750/09, 10 juillet 2012, n° 154

Article 8

Obligations positives

Refus des juridictions internes d'interdire la publication d'une photographie d'un couple célèbre prise à leur insu: *non-violation*

Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC], nos 40660/08 et 60641/08,
7 février 2012, n° 149

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

E.S. c. Suède, n° 5786/08, 21 juin 2012, n° 157

-000-

Population informée par les autorités quant aux risques potentiels à résider dans la région contaminée par des déchets non collectés: *non-violation*

Di Sarno et autres c. Italie, n° 30765/08, 10 janvier 2012, n° 148

Défaillances de la procédure en recherche de paternité d'un mineur handicapé: *violation*

A.M.M. c. Roumanie, n° 2151/10, 14 février 2012, n° 149

Manque de diligence des autorités dans l'exécution de la décision accordant au père biologique la garde de son enfant soustraite par des tiers: *violation*

Santos Nunes c. Portugal, n° 61173/08, 22 mai 2012, n° 152

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue: *non-violation*

E.S. c. Suède, n° 5786/08, 21 juin 2012, n° 153

Impossibilité d'adopter un enfant étranger, la loi nationale de ce dernier interdisant l'adoption: *non-violation*

Harroudj c. France, n° 43631/09, 4 octobre 2012, n° 156

Refus des autorités médicales d'accorder à une mineure, enceinte à la suite d'un viol, l'accès à l'avortement légal en temps utile et sans entraves: *violation*

P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012, n° 156

Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé: *non-violation*

Hristozov et autres c. Bulgarie, nos 47039/11 et 358/12,
13 novembre 2012, n° 157

Expulsion

Rétention administrative de parents étrangers et de leurs enfants en bas âge pendant quinze jours, dans l'attente de leur expulsion: *violation*

Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012, n° 148

Expulsion d'un résident de longue durée après une série de condamnations pénales: *non-violation*

Samsonnikov c. Estonie, n° 52178/10, 3 juillet 2012, n° 154

Respect de la vie privée

Refus des juridictions internes d'interdire la publication d'une photographie d'un couple célèbre prise à leur insu : *non-violation*

Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC], nos 40660/08 et 60641/08,
7 février 2012, n° 149

Publications estimées insultantes par le requérant à l'égard de la communauté rom : *non-violation*

Aksu c. Turquie [GC], nos 4149/04 et 41029/04,
15 mars 2012, n° 150

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche : *article 8 non applicable; irrecevable*

Gillberg c. Suède [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012, n° 151

Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovanie : *violation*

Kurić et autres c. Slovanie [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012, n° 153

Interdiction faite au requérant de transiter par un pays entourant une enclave, en vertu d'une ordonnance interne ayant donné application à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *violation*

Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, 12 septembre 2012, n° 155

Non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié » : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Fernández Martínez c. Espagne, n° 56030/07,
15 mai 2012, n° 155

Déni d'accès de couples homosexuels au « pacte de vie commune » : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Vallianatos et autres c. Grèce, nos 29381/09 et 32684/09, n° 155

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

E.S. c. Suède, n° 5786/08, 21 juin 2012, n° 157

-000-

Incapacité prolongée des autorités à gérer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets : *violation*

Di Sarno et autres c. Italie, n° 30765/08, 10 janvier 2012, n° 148

Usurpation de l'identité du requérant faite pour les autorités d'avoir invalidé son permis de conduire volé : *violation*

Romet c. Pays-Bas, n° 7094/06, 14 février 2012, n° 149

Adoption d'un enfant suite à l'expulsion de sa mère et en dépit de l'opposition de son père: *violation*

K.A.B. c. Espagne, n° 59819/08, 10 avril 2012, n° 151

Condamnation pour inceste: *non-violation*

Stübing c. Allemagne, n° 43547/08, 12 avril 2012, n° 151

Projet d'expulsion de Roms vivant dans un camp, sans proposition de relogement: *l'expulsion emporterait violation*

Yordanova et autres c. Bulgarie, n° 25446/06, 24 avril 2012, n° 151

Non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié »: *non-violation*

Fernández Martínez c. Espagne, n° 56030/07, 15 mai 2012, n° 152

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue: *non-violation*

E.S. c. Suède, n° 5786/08, 21 juin 2012, n° 153

Administration forcée de médicaments au sein d'un établissement psychiatrique: *violation*

X c. Finlande, n° 34806/04, 3 juillet 2012, n° 154

Refus des juridictions allemandes d'examiner au fond le recours d'un homme dont l'épouse s'est suicidée en Suisse après avoir vainement tenté d'obtenir l'autorisation de se procurer une substance létale en Allemagne: *violation*

Koch c. Allemagne, n° 497/09, 19 juillet 2012, n° 154

Interdiction à un fonctionnaire suspendu d'exercer toute activité rémunérée pendant les six années qu'a duré la procédure pénale le visant: *violation*

D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie, n° 29476/06, 24 juillet 2012, n° 154

Interdiction faite à des porteurs sains de la mucoviscidose de sélectionner les embryons pour une fertilisation in vitro bien que l'interruption médicale de grossesse soit autorisée: *violation*

Costa et Pavan c. Italie, n° 54270/10, 28 août 2012, n° 155

Impossibilité pour une personne abandonnée à la naissance d'avoir accès à des informations non identifiantes ou de demander la réversibilité du secret sous réserve de l'accord de la mère: *violation*

Godelli c. Italie, n° 33783/09, 25 septembre 2012, n° 155

Reconnaissance ultérieure par le tribunal du comportement obstructif des autorités locales, qui avaient refusé de restituer des embryons saisis lors d'une enquête: *non-violation*

Knecht c. Roumanie, n° 10048/10, 2 octobre 2012, n° 156

Divulgarion par un quotidien national à grand tirage de l'adresse domiciliaire précise d'une actrice célèbre : *violation*

Alkaya c. Turquie, n° 42811/06, 9 octobre 2012, n° 156

Refus des autorités médicales d'accorder à une mineure, enceinte à la suite d'un viol, l'accès à l'avortement légal en temps utile et sans entraves : *violation*

Divulgarion par un hôpital public des informations au sujet d'une mineure, enceinte à la suite d'un viol et demandant l'accès à l'avortement légal : *violation*

P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012, n° 156

Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé : *non-violation*

Hristozov et autres c. Bulgarie, nos 47039/11 et 358/12, 13 novembre 2012, n° 157

Inscription à vie d'un avertissement dans le casier judiciaire : *violation*

M.M. c. Royaume-Uni, n° 24029/07, 13 novembre 2012, n° 157

Obligation faite aux avocats de déclarer leurs soupçons, révélés en dehors de leur mission de défense, relatifs aux activités illicites de blanchiment d'argent de leurs clients : *non-violation*

Michaud c. France, n° 12323/11, 6 décembre 2012, n° 158

-000-

Pouvoirs de la police d'interpeler et de fouiller les particuliers dans les quartiers de centre-ville désignés comme étant à risque du fait que les infractions violentes y sont fréquentes : *irrecevable*

Colon c. Pays-Bas (déc.), n° 49458/06, 15 mai 2012, n° 152

Le droit au respect de la vie privée ne protège pas le droit à participer à la vie publique en tant qu'élu : *irrecevable*

Misick c. Royaume-Uni (déc.), n° 10781/10, 16 octobre 2012, n° 156

Respect de la vie familiale

Refus de dispenser une femme partageant depuis longtemps la vie d'un suspect de témoigner contre celui-ci dans le cadre d'une procédure pénale : *non-violation*

Van der Heijden c. Pays-Bas [GC], n° 42857/05, 3 avril 2012, n° 151

Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovanie : *violation*

Kurić et autres c. Slovanie [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012, n° 153

Interdiction faite au requérant de transiter par un pays entourant une enclave, en vertu d'une ordonnance interne ayant donné application à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *violation*

Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, 12 septembre 2012, n° 155

Absence d'examen approfondi de tous les éléments pertinents lorsqu'il a été décidé que la requérante devrait restituer sa fille en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

X c. Lettonie, n° 27853/09, 13 décembre 2011, n° 153

-000-

Rétention administrative de parents étrangers et de leurs enfants en bas âge pendant quinze jours, dans l'attente de leur expulsion: *violation*

Popov c. France, n°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012, n° 148

Analyse insuffisante de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et iniquité du processus de décision dans une procédure relevant de la Convention de La Haye: *violation*

Karrer c. Roumanie, n° 16965/10, 21 février 2012, n° 149

Restrictions au nombre de visites de la famille d'un condamné à la perpétuité: *violation*

Trosin c. Ukraine, n° 39758/05, 23 février 2012, n° 149

Placement d'un enfant auprès d'un parent adoptif potentiel afin de l'extraire d'un contexte violent: *non-violation*

Y.C. c. Royaume-Uni, n° 4547/10, 13 mars 2012, n° 150

Projet d'expulsion de Roms vivant dans un camp, sans proposition de relogement: *l'expulsion emporterait violation*

Yordanova et autres c. Bulgarie, n° 25446/06, 24 avril 2012, n° 151

Manque de diligence des autorités dans l'exécution de la décision accordant au père biologique la garde de son enfant soustraite par des tiers: *violation*

Santos Nunes c. Portugal, n° 61173/08, 22 mai 2012, n° 152

Retour forcé auprès d'un père possiblement abusif d'une fillette bien intégrée dans son pays d'accueil: *le retour forcé emporterait violation*

B. c. Belgique, n° 4320/11, 10 juillet 2012, n° 154

Déchéance automatique et permanente des droits parentaux d'une mère après sa condamnation pour mauvais traitements sur ses enfants: *violation*

M.D. et autres c. Malte, n° 64791/10, 17 juillet 2012, n° 154

Reconnaissance ultérieure par le tribunal du comportement obstructif des autorités locales, qui avaient refusé de restituer des embryons saisis lors d'une enquête: *non-violation*

Knecht c. Roumanie, n° 10048/10, 2 octobre 2012, n° 156

Impossibilité d'adopter un enfant étranger, la loi nationale de ce dernier interdisant l'adoption: *non-violation*

Harroudj c. France, n° 43631/09, 4 octobre 2012, n° 156

Respect du domicile

Incapacité prolongée des autorités à gérer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets: *violation*

Di Sarno et autres c. Italie, n° 30765/08, 10 janvier 2012, n° 148

Projet d'expulsion de Roms vivant dans un camp, sans proposition de relogement: *l'expulsion emporterait violation*

Yordanova et autres c. Bulgarie, n° 25446/06, 24 avril 2012, n° 151

Respect de la correspondance

Autorisation insuffisamment motivée concernant la recherche et la saisie de toutes données électroniques se trouvant dans un cabinet d'avocat: *violation*

Robathin c. Autriche, n° 30457/06, 3 juillet 2012, n° 154

Obligation faite aux avocats de déclarer leurs soupçons, révélés en dehors de leur mission de défense, relatifs aux activités illicites de blanchiment d'argent de leurs clients: *non-violation*

Michaud c. France, n° 12323/11, 6 décembre 2012, n° 158

Article 9

Liberté de religion

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive: *non-violation*

Francesco Sessa c. Italie, n° 28790/08, 3 avril 2012, n° 151

Liberté de conscience

Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience: *violation*

Savda c. Turquie, n° 42730/05, 12 juin 2012, n° 153

Manifester sa religion ou sa conviction

Restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit: *irrecevable*

Schilder c. Pays-Bas (déc.), n° 2158/12, 16 octobre 2012, n° 156

Article 10

Obligations positives

Impossibilité d'émission d'une société de télévision titulaire d'une concession en l'absence d'attribution de radiofréquences: *violation*

Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09,
7 juin 2012, n° 153

-000-

Incapacité des autorités de prendre des mesures afin d'assurer l'exécution d'une décision judiciaire permettant à des journalistes l'accès à une station de radio : *violation*

Frăsilă et Ciocîrlan c. Roumanie, n° 25329/03, 10 mai 2012, n° 152

Liberté d'expression

Interdiction de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu : *violation*

Axel Springer AG c. Allemagne [GC], n° 39954/08,
7 février 2012, n° 149

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche : *article 10 non applicable; irrecevable*

Gillberg c. Suède [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012, n° 151

Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site Internet visant un certain prosélytisme : *non-violation*

Mouvement raëlien suisse c. Suisse [GC], n° 16354/06,
13 juillet 2012, n° 154

-000-

Obligation d'indemniser une enfant victime de sévices sexuels dont l'identité avait été révélée dans un article de presse : *non-violation*

Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche, n° 3401/07,
17 janvier 2012, n° 148

Condamnations pour distribution de tracts homophobes dans un lycée : *non-violation*

Vejdeland et autres c. Suède, n° 1813/07, 9 février 2012, n° 149

Condamnation pour diffamation et injonction de publier des excuses pour les allégations injustifiées contre un homme politique faites dans la correspondance privée avec la télévision publique : *non-violation*

Gąsior c. Pologne, n° 34472/07, 21 février 2012, n° 149

Journaliste frappé d'une peine avec sursis et d'une interdiction d'exercer son métier pour refus d'accorder un droit de réponse ou de justifier ledit refus : *violation*

Kaperzyński c. Pologne, n° 43206/07, 3 avril 2012, n° 151

Condamnations pour rassemblement illégal de deux individus ayant accroché du linge sale sur les grilles du Parlement : *violation*

Tatár et Fáber c. Hongrie, n^{os} 26005/08 et 26160/08,
12 juin 2012, n^o 153

Interdiction absolue de filmer l'interview d'une détenue à l'intérieur
d'un centre pénitentiaire: *violation*

Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse,
n^o 34124/06, 21 juin 2012, n^o 153

Journaliste condamnée à verser des dommages-intérêts pour avoir
publié l'interview d'une stripteaseuse qui accusait son ex-employeur de
comportement criminel: *violation*

Björk Eidsdóttir c. Islande, n^o 46443/09, 10 juillet 2012, n^o 154

Amende infligée pour avoir arboré un drapeau dont la connotation
historique suscite la controverse en signe de protestation contre une
manifestation antiraciste: *violation*

Fáber c. Hongrie, n^o 40721/08, 24 juillet 2012, n^o 154

Publication d'affirmations inexactes concernant le parti pris allégué
d'une magistrate: *non-violation*

Falter Zeitschriften c. Autriche, n^o 3084/07,
18 septembre 2012, n^o 155

Refus du droit à un syndicat de défendre l'enseignement dans une
langue maternelle autre que la langue nationale: *violation*

Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie, n^o 20641/05,
25 septembre 2012, n^o 155

Mise à l'amende et rétrogradation d'une responsable d'un syndicat de
la police pour des propos dénigrant celle-ci: *non-violation*

Szima c. Hongrie, n^o 29723/11, 9 octobre 2012, n^o 156

Injonction interdisant une campagne d'affichage d'une organisation de
défense des droits des animaux, exposant des photos de prisonniers des
camps de concentration à côté de photos d'animaux élevés en batterie:
non-violation

PETA Deutschland c. Allemagne, n^o 43481/09,
8 novembre 2012, n^o 157

Mesure judiciaire préventive de blocage d'un site Internet ayant eu
pour effet collatéral de bloquer l'accès à l'intégralité d'un domaine et à
tous les sites y étant hébergés: *violation*

Ahmet Yıldırım c. Turquie, n^o 3111/10, 18 décembre 2012, n^o 158

-ooo-

Condamnation à des peines d'amende, pour *contempt of court*, d'un
journal et d'un ancien juré pour infraction au secret des délibérations du
jury: *irrecevable*

Seckerson et Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni (déc.),
n^{os} 32844/10 et 33510/10, 24 janvier 2012, n^o 148

Condamnation pour avoir proféré des jurons envers des officiers de l'armée: *irrecevable*

Rujak c. Croatie (déc.), n° 57942/10, 2 octobre 2012, n° 156

Liberté de recevoir des informations

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui tentait de couvrir un sujet d'intérêt public: *violation*

Najafli c. Azerbaïdjan, n° 2594/07, 2 octobre 2012, n° 156

Mise sous surveillance de journalistes et ordre de communiquer des documents pouvant entraîner l'identification de leurs sources: *violations*

Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas, n° 39315/06, 22 novembre 2012, n° 157

Liberté de communiquer des informations

Impossibilité d'émission d'une société de télévision titulaire d'une concession en l'absence d'attribution de radiofréquences: *violation*

Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, 7 juin 2012, n° 153

-000-

Mauvais traitement par la police d'un journaliste qui tentait de couvrir un sujet d'intérêt public: *violation*

Najafli c. Azerbaïdjan, n° 2594/07, 2 octobre 2012, n° 156

Mise sous surveillance de journalistes et ordre de communiquer des documents pouvant entraîner l'identification de leurs sources: *violations*

Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas, n° 39315/06, 22 novembre 2012, n° 157

Article 11

Obligations positives

Obligation positive de protéger les salariés contre toute discrimination fondée sur les opinions ou affiliations politiques: *violation*

Redfearn c. Royaume-Uni, n° 47335/06, 6 novembre 2012, n° 157

Liberté de réunion pacifique

Suppression rétroactive de la base légale d'une interdiction de manifester: *violation*

Patyi c. Hongrie, n° 35127/08, 17 janvier 2012, n° 148

Liberté d'association

Non-enregistrement d'un syndicat de salariés d'une Eglise: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie, n° 2330/09, 31 janvier 2012, n° 154

-000-

Non-enregistrement d'un syndicat de salariés d'une Eglise: *violation*
Sindicatul «Păstorul cel Bun» c. Roumanie, n° 2330/09,
31 janvier 2012, n° 148

Demande de dissolution d'un syndicat du fait qu'il défendait le droit
à un enseignement dans une langue maternelle autre que la langue
nationale: *violation*

Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie, n° 20641/05,
25 septembre 2012, n° 155

Propos sévères du ministre compétent critiquant un rassemblement de
policiers ayant appelé à la démission du gouvernement: *non-violation*

Syndicat de police de la République slovaque et autres c. Slovaquie,
n° 11828/08, 25 septembre 2012, n° 155

Obligation positive de protéger les salariés contre toute discrimination
fondée sur les opinions ou affiliations politiques: *violation*

Redfearn c. Royaume-Uni, n° 47335/06, 6 novembre 2012, n° 157

-000-

Interdiction frappant les activités d'une association islamiste à laquelle
il est reproché d'avoir prôné le recours à la violence: *irrecevable*

Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne (déc.), n° 31098/08,
12 juin 2012, n° 153

Article 12

Droit au mariage

Durée excessive d'une procédure de divorce retardant d'autant la
possibilité d'un remariage: *violation*

V.K. c. Croatie, n° 38380/08, 27 novembre 2012, n° 157

Article 13

Recours effectif

Absence de recours pour obtenir réparation pour les mauvaises
conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de
troubles mentaux: *violation*

Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, n° 148

Absence de recours accessibles aux migrants interceptés en haute mer
et renvoyés dans le pays de provenance: *violation*

Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09,
23 février 2012, n° 149

Reconduite à la frontière exécutée dans les cinquante minutes suivant la demande de sa suspension devant un tribunal: *violation*

De Souza Ribeiro c. France [GC], n° 22689/07,
13 décembre 2012, n° 158

-000-

Effectivité limitée du recours contre une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile: *violation*

I.M. c. France, n° 9152/09, 2 février 2012, n° 149

Absence d'un recours qui aurait permis à la requérante de demander des dommages-intérêts après le suicide de son fils, qui avait fait l'objet d'un internement volontaire: *violation*

Reynolds c. Royaume-Uni, n° 2694/08, 13 mars 2012, n° 150

Nouveau recours, introduit à la suite de l'arrêt pilote de la Cour européenne, ineffectif en cas de l'inexécution de décisions de justice internes ordonnant aux autorités publiques l'octroi de logements: *violation*

Ilyushkin et autres c. Russie, nos 5734/08 et al., 17 avril 2012, n° 151

Impossibilité de demander réparation d'un préjudice moral causé par des mauvais traitements subis aux mains de la police: *violation*

Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, n° 22999/06,
12 juin 2012, n° 153

Absence d'un recours effectif pour obtenir l'exécution de décisions administratives définitives relatives à l'indemnisation de propriétaires fonciers: *violation*

Manushaqe Puto et autres c. Albanie, nos 604/07 et autres,
31 juillet 2012, n° 154

Rejet de documents présentés par des demandeurs d'asile, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité: *violation*

Singh et autres c. Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012, n° 156

Article 14

Discrimination (article 3)

Enquête insuffisante concernant les possibles motifs racistes des mauvais traitements qu'aurait subis une prostituée d'origine nigériane: *violation*

B.S. c. Espagne, n° 47159/08, 24 juillet 2012, n° 154

Caractère non objectivement vérifiable des allégations selon lesquelles les mauvais traitements litigieux avaient une motivation politique: *non-violation*

Manquement à prendre des mesures raisonnables pour enquêter sur des allégations selon lesquelles les mauvais traitements litigieux avaient une motivation politique: *violation*

Virabyan c. Arménie, n° 40094/05, 2 octobre 2012, n° 156

Isolement total de la collectivité carcérale pendant plus de huit mois d'un détenu homosexuel pour le protéger de ses codétenus: *violation*

X c. Turquie, n° 24626/09, 9 octobre 2012, n° 156

Discrimination (article 5 § 1)

Thérapie sociale et assouplissement des conditions de détention préventive refusés au requérant du fait de sa nationalité étrangère: *violation*

Rangelov c. Allemagne, n° 5123/07, 22 mars 2012, n° 150

Discrimination (article 8)

Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: *violation*

Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06,
22 mars 2012, n° 150

Impossibilité pour le second parent, au sein d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de l'autre: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

X et autres c. Autriche, n° 19010/07, n° 153

Déni d'accès de couples homosexuels au «pacte de vie commune»: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Vallianatos et autres c. Grèce, nos 29381/09 et 32684/09, n° 155

-000-

Refus de l'adoption simple d'un enfant par la femme vivant avec la mère biologique dans le cadre d'un couple homosexuel: *non-violation*

Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, 15 mars 2012, n° 150

Refus d'octroyer une réparation au militaire de sexe masculin pour discrimination dans son droit au congé parental: *violation*

Hulea c. Roumanie, n° 33411/05, 2 octobre 2012, n° 156

Impossibilité pour un réfugié, détenteur d'un permis de séjour temporaire, d'être rejoint par son épouse, le mariage ayant eu lieu après qu'il eut quitté son pays d'origine: *violation*

Hode et Abdi c. Royaume-Uni, n° 22341/09,
6 novembre 2012, n° 157

-000-

Licenciement d'un employé en raison de sa séropositivité, que la Cour de cassation a ensuite justifié par la nécessité de préserver un bon climat de travail dans l'entreprise: *recevable*

I.B. c. Grèce (déc.), n° 552/10, 28 août 2012, n° 155

-000-

Refus d'octroyer un permis de séjour de famille à un membre d'un couple homosexuel non marié: *affaire communiquée*

Taddeucci et McCall c. Italie, n° 51362/09, n° 149

Discrimination (article 10)

Sélection par tirage au sort des journalistes habilités à assister à un procès pénal: *irrecevable*

Axel Springer AG c. Allemagne (déc.), n° 44585/10,
13 mars 2012, n° 150

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Impossibilité pour les petits propriétaires fonciers, contrairement aux propriétaires de grandes parcelles, d'extraire leurs terrains de l'emprise d'une association de chasse agréée, sauf à être un opposant éthique à la chasse: *non-violation*

Chabauty c. France [GC], n° 57412/08, 4 octobre 2012, n° 156

-000-

Différence de prise en compte des années d'activité pastorale dans le calcul du droit à la pension de retraite entre pasteurs de l'Eglise évangélique et prêtres catholiques: *violation*

Manzanas Martín c. Espagne, n° 17966/10, 3 avril 2012, n° 151

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Non-scolarisation puis placement dans des classes spéciales de 98 enfants roms: *violation*

Sampani et autres c. Grèce, n° 59608/09, 11 décembre 2012, n° 158

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Refus de l'Etat d'accorder une aide financière à un parti n'ayant pas atteint le niveau de représentativité de 7 % requis par la loi: *non-violation*

Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie, n° 7819/03,
10 mai 2012, n° 152

-000-

Décision judiciaire obligeant l'Etat à prendre des mesures pour contraindre un parti politique protestant très traditionnel à ouvrir aux femmes ses listes de candidats aux élections aux organes représentatifs: *irrecevable*

Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas (déc.), n° 58369/10,
10 juillet 2012, n° 154

Article 17

Destruction des droits et libertés

Interdiction frappant les activités d'une association islamiste à laquelle il est reproché d'avoir prôné le recours à la violence: *irrecevable*

Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne (déc.), n° 31098/08,
12 juin 2012, n° 153

Article 18

Restrictions dans un but non prévu

Chef de l'opposition privé de liberté pour des raisons autres que l'intention de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons plausibles de commission d'une infraction: *violation*

Lutsenko c. Ukraine, n° 6492/11, 3 juillet 2012, n° 154

Article 33

Requête interétatique

Existence alléguée d'une conduite officielle et habituelle des autorités russes emportant de multiples violations des droits des ressortissants géorgiens au regard de la Convention: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Géorgie c. Russie (II), n° 38263/08, n° 151

Article 34

Victime

Inaccessibilité, en l'absence d'intérêt moral dans le dénouement de la procédure ou d'autres raisons impérieuses, de droits strictement personnels découlant de l'article 3: *irrecevable*

Kaburov c. Bulgarie (déc.), n° 9035/06, 19 juin 2012, n° 153

Perte du statut de victime à la suite d'une transaction intervenue au terme d'une procédure largement médiatisée: *irrecevable*

Chagos Islanders c. Royaume-Uni (déc.), n° 35622/04,
11 décembre 2012, n° 158

Entraver l'exercice du droit de recours

Non-observation de la mesure provisoire indiquée par la Cour de ne pas expulser un requérant en raison de risques réels de torture: *violation*

Mannai c. Italie, n° 9961/10, 27 mars 2012, n° 150

Non-observation de la mesure provisoire indiquée par la Cour, qui a prié l'Etat défendeur de ne pas expulser le requérant en raison de risques réels de torture: *violation*

Labsi c. Slovaquie, n° 33809/08, 15 mai 2012, n° 152

Refus des autorités de fournir la copie de pièces de son dossier à un détenu désireux d'étayer sa requête à la Cour: *manquement à se conformer à l'article 34*

Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine, n° 760/03, 26 juillet 2012, n° 154

Transfert secret d'une personne qui risquait des mauvais traitements en Ouzbékistan, et au sujet de laquelle avait été prise une mesure fondée sur l'article 39, vers un Etat tiers n'offrant pas la protection de la Convention: *violation*

Abdulkhakov c. Russie, n° 14743/11, 2 octobre 2012, n° 156

Article 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – Allemagne

Procédure fondée sur la loi sur les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive: *recours interne efficace*

Taron c. Allemagne (déc.), n° 53126/07, 29 mai 2012, n° 152

Recours interne efficace – République de Moldova

Demande de réparation fondée sur la loi n° 87 dans les affaires de durée de procédure et de non-exécution d'une décision judiciaire: *recours effectif*

Balan c. République de Moldova (déc.), n° 44746/08,
24 janvier 2012, n° 148

Recours interne efficace – Turquie

Non-épuisement d'une nouvelle voie de recours permettant l'indemnisation mais non la remise en liberté, dans le cadre d'une détention provisoire de durée déraisonnable ayant déjà pris fin: *exception préliminaire retenue*

Demir c. Turquie (déc.), n° 51770/07, 16 octobre 2012, n° 156

Recours en indemnisation en application de l'article 1007 du code civil ou en restitution suivant la loi du 18 avril 2012 concernant des terrains expropriés: *recours efficaces*

Arioğlu et autres c. Turquie (déc.), n° 11166/05,
6 novembre 2012, n° 157

Épuisement des voies de recours internes

Interprétation particulièrement stricte d'une règle de procédure rendant impossible l'examen d'un recours : *exception préliminaire rejetée ; recevable*

UTE Saur Vallnet c. Andorre, n° 16047/10, 29 mai 2012, n° 152

Recours constitutionnel disponible uniquement après la mise en œuvre préalable d'un recours inefficace : *objection préliminaire rejetée*

Ištván et Ištvánová c. Slovaquie, n° 30189/07, 12 juin 2012, n° 153

-000-

Changement de jurisprudence permettant aux personnes privées de leur bien appartenant au domaine forestier de demander compensation : *irrecevable*

Altunay c. Turquie (déc.), n° 42936/07, 17 avril 2012, n° 151

Disponibilité d'une procédure fondée sur la loi sur les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive : *irrecevable*

Taron c. Allemagne (déc.), n° 53126/07, 29 mai 2012, n° 152

Non-épuisement d'une nouvelle voie de recours permettant l'indemnisation mais non la remise en liberté, dans le cadre d'une détention provisoire de durée déraisonnable ayant déjà pris fin : *exception préliminaire retenue*

Demir c. Turquie (déc.), n° 51770/07, 16 octobre 2012, n° 156

Recours en indemnisation en application de l'article 1007 du code civil ou en restitution suivant la loi du 18 avril 2012 concernant des terrains expropriés : *recours efficaces*

Arioğlu et autres c. Turquie (déc.), n° 11166/05,
6 novembre 2012, n° 157

Délai de six mois

Périodes non consécutives de détention provisoire considérées séparément pour l'application du délai de six mois

Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012, n° 152

Prise en compte d'un jour non ouvrable dans l'expiration du délai selon les critères propres à la Convention, indépendamment du droit et de la pratique internes : *exception préliminaire retenue*

Sabri Güneş c. Turquie (objection préliminaire) [GC], n° 27396/06,
29 juin 2012, n° 153

-000-

Manquement de la requérante à respecter les délais fixés par la Cour pour le dépôt d'un mandat permettant au représentant d'agir : *irrecevable*

Kaur c. Pays-Bas (déc.), n° 35864/11, 15 mai 2012, n° 152

Point de départ du délai de six mois dans une affaire d'expulsion portée sur le terrain de l'article 3

P.Z. et autres c. Suède (déc.), n° 68194/10, 29 mai 2012, n° 152

Requête déposée neuf ans après la disparition d'un parent des requérants alors que l'enquête menée par les autorités nationales était toujours en cours: *objection préliminaire rejetée*

Er et autres c. Turquie, n° 23016/04, 31 juillet 2012, n° 154

Article 35 § 3 a)

Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat défendeur: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Janowiec et autres c. Russie, n°s 55508/07 et 29520/09,
16 avril 2012, n° 155

-000-

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat défendeur: *exception préliminaire retenue*

Janowiec et autres c. Russie, n°s 55508/07 et 29520/09,
16 avril 2012, n° 151

Compétence *ratione materiae*

Grief relatif à l'exécution d'un précédent arrêt de la Cour européenne et ne présentant pas de faits nouveaux: *irrecevable*

Egmez c. Chypre (déc.), n° 12214/07, 18 septembre 2012, n° 155

Requête abusive

Manquement des représentants du requérant à soumettre des observations à la Cour ou à l'informer des faits essentiels touchant à l'affaire: *exception préliminaire retenue*

Bekauri c. Géorgie (exception préliminaire), n° 14102/02,
10 avril 2012, n° 151

-000-

Violation de l'obligation de confidentialité des négociations sur un règlement amiable: *irrecevable*

Mandil c. France (déc.), n° 67037/09, 13 décembre 2011, n° 148

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Réduction de la peine d'emprisonnement dans une affaire de durée d'une procédure pénale: *irrecevable*

Gagliano Giorgi c. Italie, n° 23563/07, 6 mars 2012, n° 150

-000-

Longue période d'inaction de la requérante s'agissant d'obtenir le remboursement de sa créance: *irrecevable*

Shefer c. Russie (déc.), n° 45175/04, 13 mars 2012, n° 150

Absence de communication à la plaignante de l'avis de l'agent du ministère public près la Cour suprême administrative: *irrecevable*

Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal (déc.), n° 49639/09, 3 avril 2012, n° 151

Condamnation au paiement d'une amende de 50 euros pour avoir refusé de participer à l'organisation d'élections: *irrecevable*

Boelens et autres c. Belgique (déc.), nos 20007/09 et autres, 11 septembre 2012, n° 155

Grief selon lequel des inspecteurs du travail sont entrés dans un garage privé en l'absence du propriétaire et sans son autorisation: *irrecevable*

Zwinkels c. Pays-Bas (déc.), n° 16593/10, 9 octobre 2012, n° 156

Article 37

Article 37 § 1

Radiation du rôle

Acceptation expresse, par le requérant, des termes de la déclaration unilatérale du Gouvernement considérée comme un accord amiable: *radiation partielle*

Cēsnieks c. Lettonie (déc.), n° 9278/06, 6 mars 2012, n° 150

Article 37 § 1 c)

Poursuite de l'examen non justifiée

Absence de risque réel et imminent d'extradition: *radiation du rôle*

Atmaca c. Allemagne (déc.), n° 45293/06, 6 mars 2012, n° 150

Article 46

Arrêt pilote

Décision de la Cour européenne de reprendre l'examen des requêtes concernant la non-exécution des décisions de justice internes en Ukraine

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, n° 40450/04, n° 149

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre en place un système d'indemnisation garantissant un redressement adéquat aux personnes « effacées »

Kurić et autres c. Slovénie [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012, n° 153

-000-

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour adoucir les conditions de détention dans les maisons d'arrêt

Ananyev et autres c. Russie, nos 42525/07 et 60800/08,
10 janvier 2012, n° 148

Etat défendeur tenu de mettre en place un recours effectif garantissant un redressement adéquat en cas d'une durée de procédure excessive

Ümmühan Kaplan c. Turquie, n° 24240/07, 20 mars 2012, n° 150

Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions pénales

Michelioudakis c. Grèce, n° 54447/10, 3 avril 2012, n° 151

Etat défendeur tenu d'introduire un recours effectif pour obtenir l'exécution de décisions administratives définitives relatives à l'indemnisation de propriétaires fonciers

Manushaqe Puto et autres c. Albanie, nos 604/07 et autres,
31 juillet 2012, n° 154

Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions civiles

Glykantzi c. Grèce, n° 40150/09, 30 octobre 2012, n° 156

Slovénie et Serbie tenues de prendre des mesures afin de permettre aux requérants, ainsi qu'à toutes les autres personnes dans la même situation, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 60642/08,
6 novembre 2012, n° 157

Exécution de l'arrêt

Décision de la Cour européenne de reprendre l'examen des requêtes concernant la non-exécution des décisions de justice internes en Ukraine

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, n° 40450/04, n° 149

Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour donner accès à un tribunal aux personnes souhaitant demander le rétablissement de leur capacité juridique

Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, n° 148

-000-

Etat défendeur tenu d'adopter une législation afin de garantir le paiement des retraites aux assurés au Kosovo

Grudić c. Serbie, n° 31925/08, 17 avril 2012, n° 151

Etat défendeur tenu de prendre des mesures garantissant la proportionnalité dans l'application des ordonnances visant à la récupération de terrains publics

Yordanova et autres c. Bulgarie, n° 25446/06, 24 avril 2012, n° 151

Etat défendeur tenu d'opérer d'urgence des réformes destinées à éradiquer les brutalités policières et à garantir des enquêtes effectives sur les accusations relatives à de tels actes

Kaverzin c. Ukraine, n° 23893/03, 15 mai 2012, n° 152

Etat défendeur tenu de prendre des mesures concernant la déchéance automatique et permanente des droits parentaux d'une mère après sa condamnation pour mauvais traitements sur ses enfants, et le défaut d'accès à un tribunal

M.D. et autres c. Malte, n° 64791/10, 17 juillet 2012, n° 154

Etat défendeur tenu de mettre en œuvre des lois tendant à ce que les détenus puissent réellement disposer des documents dont ils ont besoin pour étayer leurs griefs devant la Cour

Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine, n° 760/03, 26 juillet 2012, n° 154

Etat défendeur tenu de prendre les mesures nécessaires à la résolution de problèmes systémiques liés aux enquêtes pénales portant sur la disparition de personnes

Aslakhanova et autres c. Russie, nos 2944/06 et autres,
18 décembre 2012, n° 158

Mesures individuelles

Etat défendeur invité à lever une taxation automatique illégale toujours en vigueur des dons manuels faits à une association religieuse

Association Les Témoins de Jéhovah c. France (satisfaction équitable),
n° 8916/05, 5 juillet 2012, n° 154

Etat défendeur tenu de prendre des mesures concernant la déchéance automatique et permanente des droits parentaux d'une mère après sa condamnation pour mauvais traitements sur ses enfants, et le défaut d'accès à un tribunal

M.D. et autres c. Malte, n° 64791/10, 17 juillet 2012, n° 154

Etat défendeur tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour clore dans les plus brefs délais l'enquête préliminaire sur les circonstances du meurtre de villageois par des militaires, au stade de l'instruction depuis plus de treize ans, en tirant toutes les conséquences quant à la réparation à accorder aux requérants

Nihayet Arıcı et autres c. Turquie, nos 24604/04 et 16855/05,
23 octobre 2012, n° 156

Etat défendeur tenu de protéger de façon adéquate les participants à un programme de protection des témoins

R.R. et autres c. Hongrie, n° 19400/11, 4 décembre 2012, n° 158

Etat défendeur tenu d'inscrire les élèves requérants dans une école publique autre que celle mise en cause

Sampani et autres c. Grèce, n° 59608/09, 11 décembre 2012, n° 158

Article 1 du Protocole n° 1

Obligations positives

Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur:
non-violation

Kotov c. Russie [GC], n° 54522/00, 3 avril 2012, n° 151

-000-

Dégâts causés aux biens de la requérante à la suite d'une inondation:
irrecevable

Hadzhiyska c. Bulgarie (déc.), n° 20701/09, 15 mai 2012, n° 152

Biens

Remboursement d'une somme déposée au consulat portugais lors de l'indépendance du Mozambique sans tenir compte de l'inflation et de la dépréciation de la monnaie: *non-violation*

Flores Cardoso c. Portugal, n° 2489/09, 29 mai 2012, n° 152

-000-

Taxe de pollution pour les voitures d'occasion importées d'un Etat membre de l'Union européenne: *irrecevable*

Iovițoni et autres c. Roumanie (déc.), nos 57583/10, 1245/11
et 4189/11, 3 avril 2012, n° 151

Espérance légitime non concrétisée de prescription d'une dette fiscale non liquide et incertaine: *irrecevable*

Optim et Industerre c. Belgique (déc.), n° 23819/06,
11 septembre 2012, n° 155

Réforme législative privant les non-résidents de certains droits en vertu des contrats d'assurance maladie: *irrecevable*

Ramaer et Van Willigen c. Pays-Bas (déc.), n° 34880/12,
23 octobre 2012, n° 156

Respect des biens

Absence de mise en place d'un mécanisme pour la restitution de biens décidée par le législateur: *violation*

Archidiocèse catholique d'Alba Iulia c. Roumanie, n° 33003/03,
25 septembre 2012, n° 155

-000-

Réduction du montant des pensions versées aux requérants après modification du régime de pension: *irrecevable*

Torri et autres c. Italie (déc.), n^{os} 11838/07 et 12302/07,
24 janvier 2012, n^o 148

Privation de propriété

Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur: *non-violation*

Kotov c. Russie [GC], n^o 54522/00, 3 avril 2012, n^o 151

Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance: *violation*

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie [GC], n^o 71243/01,
25 octobre 2012, n^o 156

Réglementer l'usage des biens

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *violation*

Herrmann c. Allemagne [GC], n^o 9300/07, 26 juin 2012, n^o 153

-000-

Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé: *non-violation*

Silickienė c. Lituanie, n^o 20496/02, 10 avril 2012, n^o 151

Droit légal, pour le preneur d'un bail foncier, de demander la prolongation du bail aux conditions préexistantes pour une durée indéterminée: *violation*

Lindheim et autres c. Norvège, n^{os} 13221/08 et 2139/10,
12 juin 2012, n^o 153

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères: *violation*

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie
et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n^o 60642/08,
6 novembre 2012, n^o 157

Article 2 du Protocole n^o 1

Droit à l'instruction / Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Fermeture d'écoles utilisant l'alphabet latin et actes de harcèlement contre des élèves souhaitant une instruction dans leur langue nationale: *violation*

Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC],
n^{os} 43370/04, 8252/05 et 18454/06,
19 octobre 2012, n^o 156

Article 3 du Protocole n^o 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Absence d'aménagement législatif des modalités d'exercice du droit de vote aux élections législatives des ressortissants grecs vivant à l'étranger:
non-violation

Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce [GC], n^o 42202/07,
15 mars 2012, n^o 150

-000-

Couverture médiatique des élections parlementaires prétendument biaisée: *non-violation*

Parti communiste de la Russie et autres c. Russie, n^o 29400/05,
19 juin 2012, n^o 153

Choix du corps législatif

Couverture médiatique des élections parlementaires prétendument biaisée: *non-violation*

Parti communiste de la Russie et autres c. Russie, n^o 29400/05,
19 juin 2012, n^o 153

Vote

Absence d'aménagement législatif des modalités d'exercice du droit de vote aux élections législatives des ressortissants grecs vivant à l'étranger:
non-violation

Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce [GC], n^o 42202/07,
15 mars 2012, n^o 150

Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée: *non-violation*

Scoppola c. Italie (n^o 3) [GC], n^o 126/05, 22 mai 2012, n^o 152

Se porter candidat aux élections

Nouvelles conditions de participation aux élections parlementaires introduites un mois avant la date limite de dépôt des candidatures:
violation

Ekoglasnost c. Bulgarie, n^o 30386/05, 6 novembre 2012, n^o 157

Article 2 du Protocole n° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction pour un ressortissant français, durant plus de cinq ans, de quitter la Pologne pendant son procès pénal: *violation*

Miażdżyk c. Pologne, n° 23592/07, 24 janvier 2012, n° 148

Article 2 § 2

Liberté de quitter un pays

Interdiction de quitter le territoire national en raison de la violation des règles d'immigration d'un pays tiers: *violation*

Stamose c. Bulgarie, n° 29713/05, 27 novembre 2012, n° 157

Article 4 du Protocole n° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance: *article 4 du Protocole n° 4 applicable; violation*

Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, 23 février 2012, n° 149

Article 3 du Protocole n° 7

Indemnisation

Impossibilité pour une victime d'erreur judiciaire de demander réparation d'un préjudice moral: *violation*

Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, n° 22999/06, 12 juin 2012, n° 153

Article 4 du Protocole n° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Condamnation d'un militaire poursuivi pour crimes de guerre et précédemment amnistié: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Marguš c. Croatie, n° 4455/10, 13 novembre 2012, n° 157

XI. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES¹

Événements au total (2011-2012)

1. Affaires attribuées à une formation judiciaire

Comité/chambre (chiffres arrondis [50])	2012	2011	+/-
Requêtes attribuées	65 150	64 400	1 %

2. Stades de procédure intermédiaires

	2012	2011	+/-
Requêtes communiquées au Gouvernement	5 238	5 360	- 2 %

3. Requêtes jugées

	2012	2011	+/-
Par décision ou arrêt	87 879	52 188	68 %
– un arrêt prononcé	1 678	1 511	11 %
– une décision (irrecevabilité/radiation)	86 201	50 677	70 %

4. Requêtes pendantes (chiffres arrondis [50])

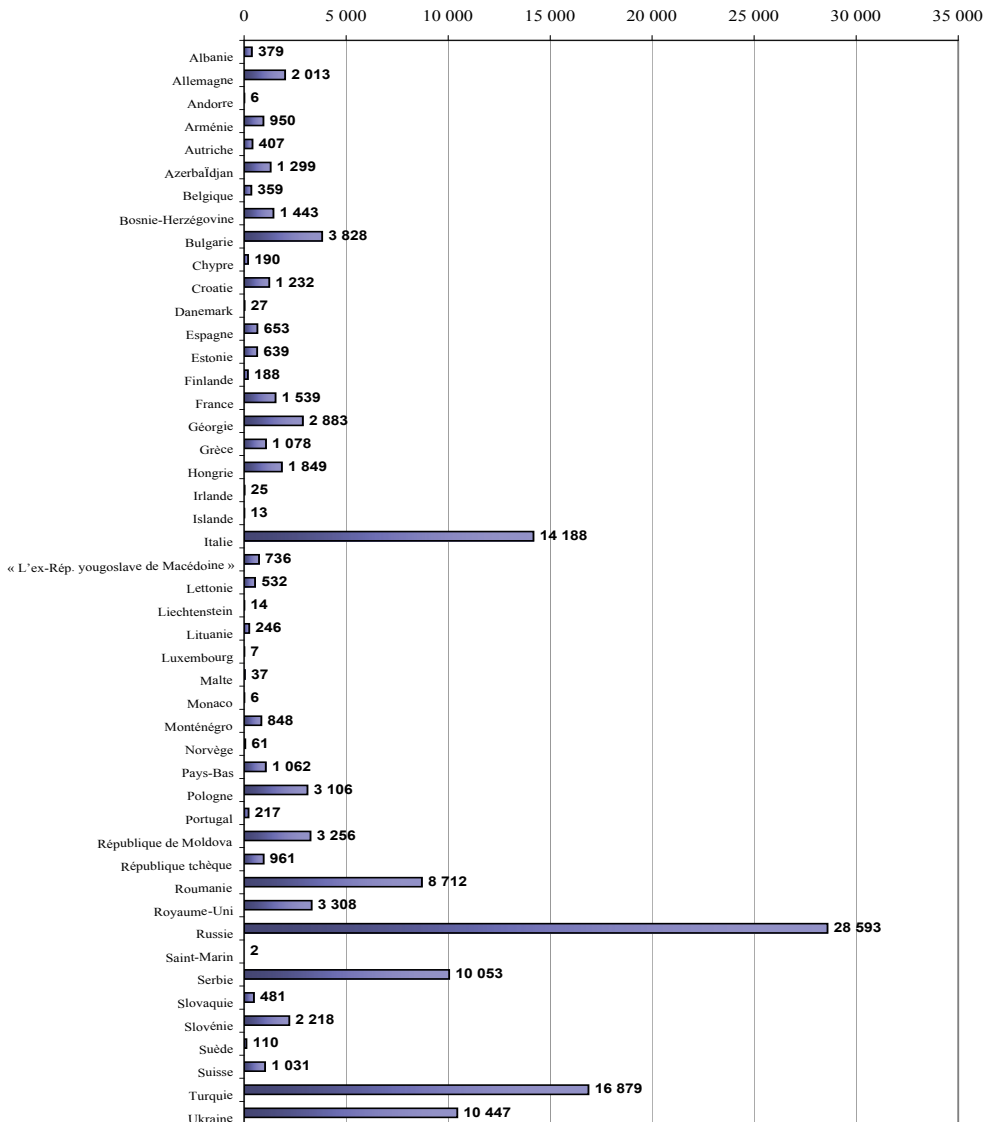
	31/12/2012	1/1/2012	+/-
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire	128 100	151 600	- 16 %
– Chambre (7 juges)	43 050	45 850	- 6 %
– Comité (3 juges)	25 200	13 700	84 %
– Formation de juge unique	59 850	92 050	- 35 %

5. Requêtes préjudiciaires (chiffres arrondis [50])

	31/12/2012	1/1/2012	+/-
Requêtes au stade préjudiciaire	20 300	22 600	- 10 %
	2012	2011	+/-
Requêtes terminées administrativement (non poursuivies par des requérants)	18 700	13 450	39 %

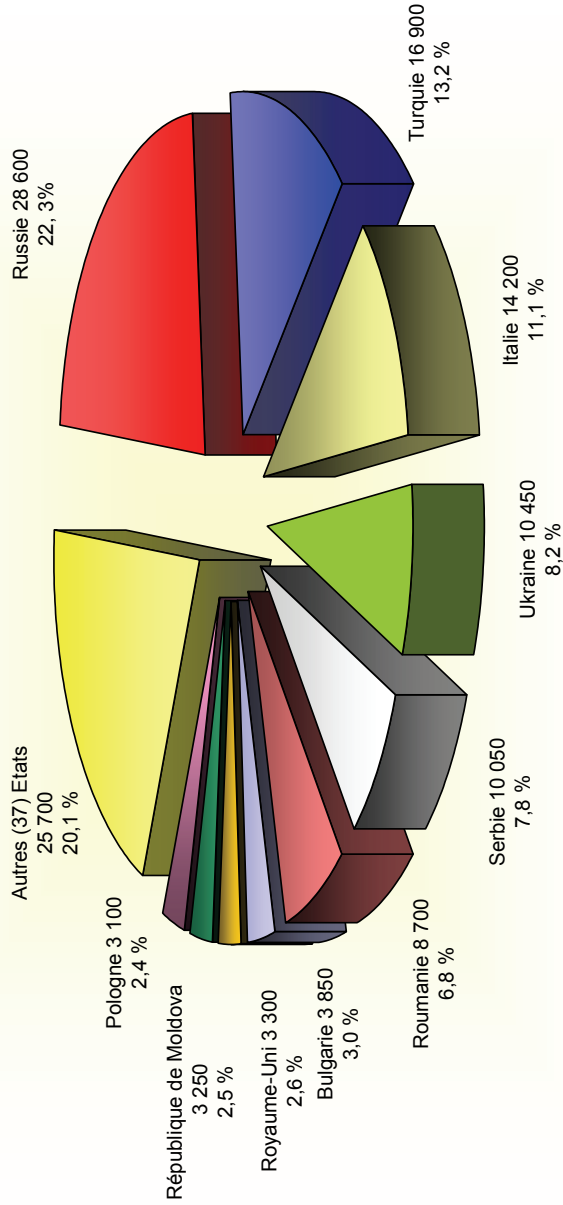
1. Un glossaire des termes statistiques est disponible sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int), sous la rubrique «Rapports», «Statistiques». Plus d'informations statistiques sont disponibles sur le site.

Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2012 (Etats défendeurs)



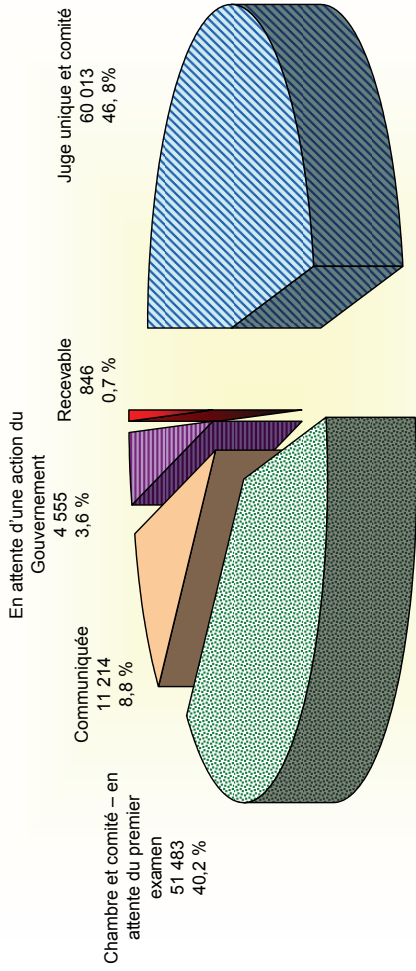
Total: 128 100 requêtes pendantes devant une formation judiciaire

Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2012
(Etats défendeurs principaux)



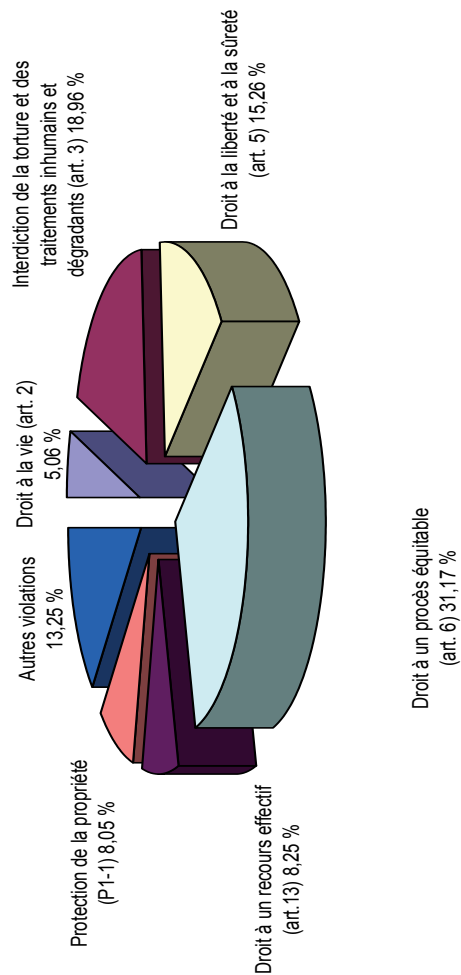
Nombre total des requêtes pendantes: 128 100
(chiffres arrondis [50])

La charge de travail de la Cour par stade procédural et type de requête au 31 décembre 2012

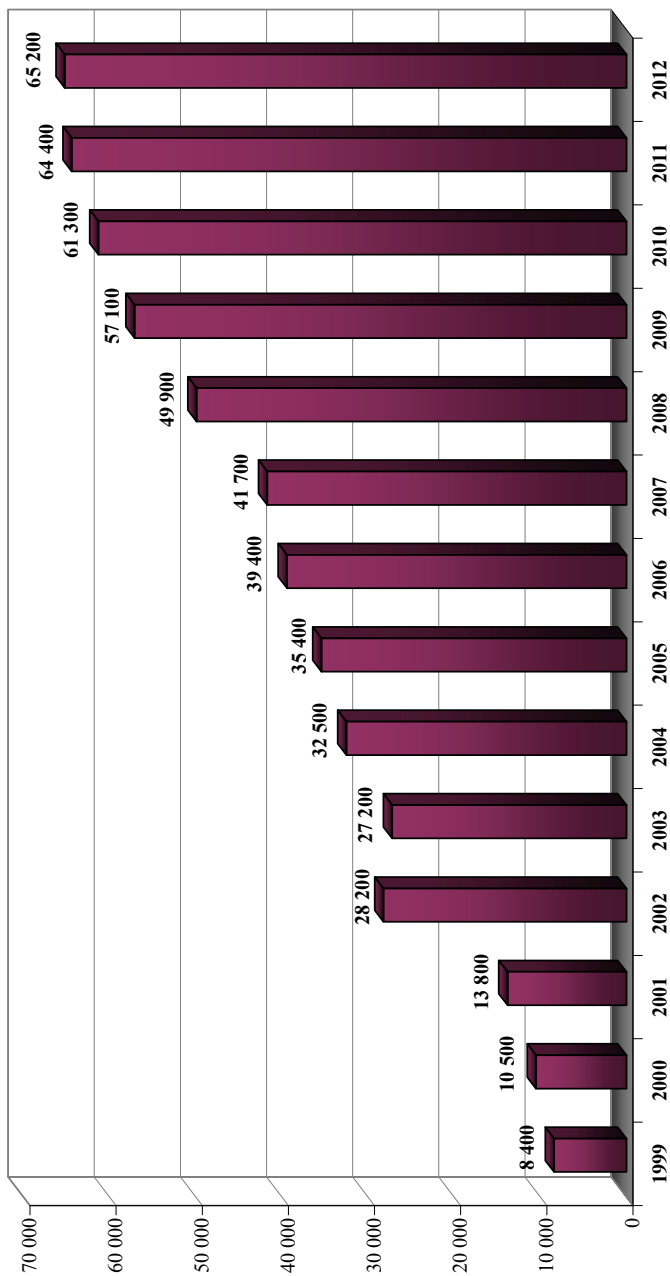


Nombre total des requêtes pendantes : 128 100

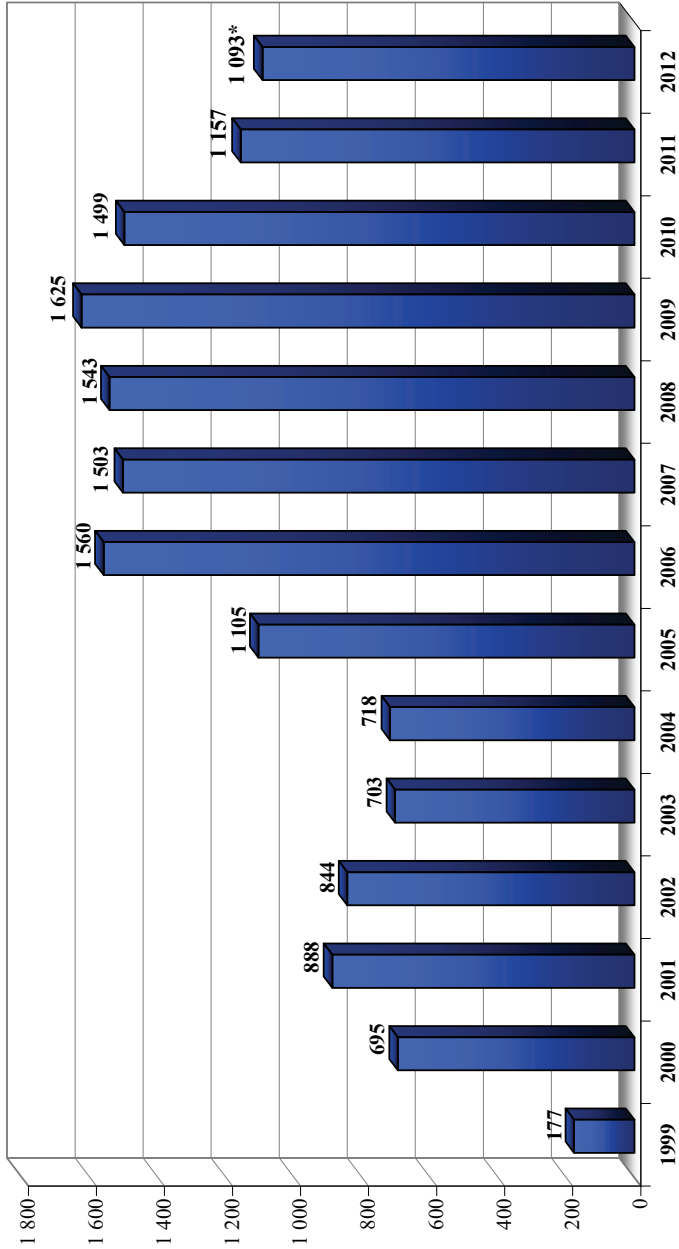
L'objet des violations au 31 décembre 2012



Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1999-2012)



Arrêts (1999-2012)



* Les arrêts peuvent concerner plusieurs requêtes.

Violations par article et par Etat défendeur (1959-2012)

	Nombre total d'arêts		Autres articles de la Convention																										
	Total	Total	2	3	3	3	4	4	5	6	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20			
1959-2012	Total	Total	2	3	3	3	4	4	5	6	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20			
	39	32	1	2	4	4	4	5	5	6	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	15	17	3	4	1	2		
Albanie	170	64			13			26	18	102	1	8	19			5	2		23	12	3								
Allemagne	6	3	1	1	1					2																			
Andorre	46	42	2	2				20	16		1	1	1	1	3	1	7		1	1	7						9		
Arménie	322	232	53	24	13			10	86	89	16	1	16	1	16	33	1	11	24	4							4		
Autriche	68	64	2	2				10	27	6	13				4	5	4		4	24							2		
Azerbaïdjan	177	126	20	16	15	2		1	11	1	25	48	56	10	4				9	9	1						1		
Belgique	26	23	3					6	9	1	2	1							1	2	14						1		
Bosnie-Herzégovine	501	453	30	5	13	15	25	3	46	25	241	61	176	4	50	5	9	11	146	7	68						2	1	20
Bulgarie	62	51	5	3	3	1	1	2	8	35	1	7				1			9	2	4						1	1	
Chypre	239	195	15	26	3	1	4	14	63	88	1	18			2			1	30	3	15						2		
Croatie	41	14	15	11	1			1	1	8	2					1	1		2										
Danemark	113	73	35	2	3			4	35	13	3	9	4			4												1	
Espagne	30	24	5	1				9	7	4	4								4										
Estonie	163	126	24	9	4			2	37	59	21					17			10		2							1	
Finlande	877	646	133	62	36	4	3	2	54	257	281	1	3	30	1	28	2	34	8	29								4	
France	55	43	9	1	2	1	3	14	8	5	1	3	1	1	1	1	1	4	1	6								1	
Georgie	742	662	19	20	41	4	3	1	39	6	44	121	437	9	8	10	9	5	157	10	68						3	1	
Grèce	271	257	5	6	3	1		8	4	1	198	1	8	9	5	4	1	3	1	3								1	3
Hongrie	29	19	5	1	4			2	5	10		5			1				5	1									
Irlande	14	11	3					1	4							3	2												
Islande	2 229	1 687	56	353	133	2	4	18	2	29	249	1 171	6	2	140	5	3	80	2	322	1						17	26	
Italie	71	57	11	3		1	1	10	4	39	10	9	1	18	3	2	1	3	1	1							3	8	
Lettonie	91	84	4	3		1	2	1	6	9	22	51	5	1			1	6			4								
* Les-République yougoslave de Macédoine *	5	5						1	1	2						1													
Liechtenstein																													

* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.

Violations par article et par Etat défendeur (1959-2012) (suite)

	1959-2012														Total		Total	
	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total
Autres articles de la Convention																		
Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois																		
Droit à des élections libres																		
Droit à l'instruction																		
Protection de la propriété																		
Interdiction de la discrimination																		
Droit à un recours effectif																		
Droit au mariage																		
Liberté de réunion et d'association																		
Liberté d'expression																		
Liberté de pensée, de conscience, de religion																		
Droit à la vie privée et familiale																		
Pas de peine sans loi																		
Non-exécution																		
Durée de procédure																		
Droit à un procès équitable																		
Droit à la liberté et à la sûreté																		
Esclavage et travail forcé																		
Absence d'enquête effective																		
Traitements inhumains ou dégradants																		
Interdiction de la torture																		
Absence d'enquête effective																		
Droit à la vie – atteinte à la vie																		
Autres arrêts*																		
Règlements amiables/Radiations																		
Arrêts de non-violation																		
Arrêts constatant au moins une violation																		
Nombre total d'arrêts																		
1959-2012	87	68	12	7														
Lituanie	41	31	7	3														
Luxembourg	47	35	6															
Malte	1																	
Monaco	14	13	1															
Monténégro	32	23	9															
Norvège	141	82	32	16	11													
Pays-Bas	1 019	871	93	40	15	5	4											
Pologne	260	187	10	56	7													
Portugal	254	231	3	2	18	1	4	8	53	26								
République de Moldova	195	171	9	9	6	1	1											
République tchèque	938	847	30	24	37	6	19	2	93	41								
Roumanie	486	289	108	67	22	2	17	2	16									
Royaume-Uni	1 346	1 262	61	13	10	217	234	38	405	107	1	486	606	162	45	100	5	23
Russie	13	9	1	2	1													
Saint-Martin	73	64	4	5														
Serbie	292	258	9	21	4	2	2	1	4	2								
Slovaquie	267	251	13	3														
Slovénie	114	51	34	25	4	1	1	4										
Suède	121	77	37	5	2													
Suisse	2 870	2 521	60	204	85	103	145	29	261	152								
Turquie	893	883	6	2	2	5	19	9	82	38								
Ukraine	13 324	1 060	1 063	531														
Sous-total																		
Total des arrêts																		

* Autres arrêts: satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.

** Dont vingt-huit arrêts concernant deux Etats défendeurs ou plus: la France et l'Espagne (1992), la Turquie et le Danemark (2001), la Hongrie et la Grèce (2004), la République de Moldova et la Russie (2004, 2011, 2012), la Roumanie et la Hongrie (2005), la Géorgie et la Russie (2005), la Hongrie et la Slovaquie (2006), la Hongrie et l'Italie (2008), la Roumanie et le Royaume-Uni (2008), la Roumanie et la France (2008), l'Albanie et l'Italie (2009), le Monténégro et la Serbie (2009, deux en 2011, 2012), Chypre et la Russie (2010), l'Italie et la France (2011), la Grèce et la Belgique (2011), la Pologne et l'Allemagne (2011), la France et la Belgique (2011), la Suisse et la Turquie (2011), l'Italie et la Bulgarie (2012), Saint-Martin et l'Italie (2012), la Grèce et l'Allemagne (2012), l'Arménie et la République de Moldova (2012), la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie, la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine» (2012).

Requêtes attribuées par Etat et par population (2009-2012)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2009	2010	2011	2012	01/01/2009	01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	2009	2010	2011	2012
Albanie	99	96	85	111	3 185	3 185	2 832	3 195	0,31	0,30	0,30	0,35
Allemagne	1 515	1 683	1 758	1 494	82 002	81 802	81 752	81 844	0,18	0,21	0,22	0,18
Andorre	6	8	8	6	87	85	85	85	0,69	0,94	0,94	0,71
Arménie	125	197	173	238	3 238	3 249	3 263	3 274	0,39	0,61	0,53	0,73
Autriche	410	439	387	376	8 355	8 375	8 404	8 443	0,49	0,52	0,46	0,45
Azerbaïdjan	361	337	527	342	8 897	8 998	9 111	9 235	0,41	0,37	0,58	0,37
Belgique	256	304	252	268	10 753	10 840	11 001	11 041	0,24	0,28	0,23	0,24
Bosnie-Herzégovine	621	658	508	430	3 844	3 844	3 843	3 829	1,62	1,71	1,32	1,12
Bulgarie	1 194	1 348	1 200	1 276	7 607	7 564	7 369	7 327	1,57	1,78	1,63	1,74
Chypre	59	118	69	79	797	819	840	862	0,74	1,44	0,82	0,92
Croatie	755	992	1 192	1 912	4 435	4 426	4 412	4 398	1,70	2,24	2,70	4,35
Danemark	63	96	111	103	5 511	5 535	5 561	5 581	0,11	0,17	0,20	0,18
Espagne	641	689	807	694	45 828	45 989	46 153	46 196	0,14	0,15	0,17	0,15
Estonie	204	265	346	301	1 340	1 340	1 340	1 340	1,52	1,98	2,58	2,25
Finlande	489	377	432	317	5 326	5 351	5 375	5 401	0,92	0,70	0,80	0,59
France	1 589	1 619	1 598	1 347	64 350	64 694	65 048	65 398	0,25	0,25	0,25	0,21
Géorgie	2 122	375	395	367	4 385	4 436	4 469	4 498	4,84	0,85	0,88	0,82
Grèce	518	585	668	722	11 260	11 305	11 310	11 291	0,46	0,52	0,59	0,64
Hongrie	449	436	656	738	10 030	10 014	9 986	9 958	0,45	0,44	0,66	0,74
Irlande	62	62	54	55	4 450	4 468	4 570	4 583	0,14	0,14	0,12	0,12
Islande	10	15	10	10	319	318	318	320	0,31	0,47	0,31	0,31
Italie	3 624	3 852	4 714	3 253	60 045	60 340	60 626	60 821	0,60	0,64	0,78	0,53
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	489	422	376	354	2 049	2 053	2 057	2 060	2,39	2,06	1,83	1,72

Requêtes attribuées par Etat et par population (2009-2012) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2009	2010	2011	2012	01/01/2009	01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	2009	2010	2011	2012
Lettonie	326	271	291	286	2 261	2 248	2 075	2 042	1,44	1,21	1,40	1,40
Liechtenstein	14	15	9	16	36	36	36	36	3,92	4,17	2,50	4,44
Lituanie	261	242	305	373	3 350	3 329	3 053	3 008	0,78	0,73	1,00	1,24
Luxembourg	29	44	24	31	493	502	512	525	0,59	0,88	0,47	0,59
Malte	14	23	22	26	414	414	415	416	0,34	0,56	0,53	0,63
Monaco	9	13	8	5	33	33	33	36	2,73	3,94	2,42	1,39
Monténégro	269	305	314	180	630	616	618	618	4,27	4,95	5,08	2,91
Norvège	79	86	155	101	4 799	4 858	4 920	4 986	0,16	0,18	0,32	0,20
Pays-Bas	500	727	800	675	16 486	16 575	16 656	16 730	0,30	0,44	0,48	0,40
Pologne	4 986	5 777	5 023	4 077	38 136	38 167	38 530	38 538	1,31	1,51	1,30	1,06
Portugal	152	186	164	217	10 627	10 638	10 572	10 542	0,14	0,17	0,16	0,21
République de Moldova	1 322	945	1 021	938	3 568	3 564	3 560	3 560	3,71	2,65	2,87	2,63
République tchèque	726	606	522	547	10 468	10 507	10 487	10 505	0,69	0,58	0,50	0,52
Roumanie	5 260	5 992	5 130	6 790	21 499	21 462	21 414	21 356	2,45	2,79	2,40	3,18
Royaume-Uni	1 133	2 766	1 547	1 734	61 595	62 027	62 499	62 990	0,18	0,45	0,25	0,28
Russie	13 666	14 309	12 455	10 755	141 904	141 915	142 857	143 056	0,96	1,01	0,87	0,75
Saint-Marin	2	4	0	1	31	31	32	32	0,65	1,29	0,00	0,31
Serbie	1 576	1 566	3 726	4 900	7 335	7 307	7 276	7 241	2,15	2,14	5,12	6,77
Slovaquie	569	568	553	531	5 412	5 425	5 392	5 404	1,05	1,05	1,03	0,98
Slovénie	598	837	424	422	2 032	2 047	2 050	2 055	2,94	4,09	2,07	2,05
Suède	367	901	1 942	545	9 256	9 341	9 416	9 483	0,40	0,96	2,06	0,57
Suisse	471	368	358	325	7 702	7 786	7 870	7 955	0,61	0,47	0,45	0,41
Turquie	4 474	5 821	8 668	9 098	71 517	72 561	73 723	74 724	0,63	0,80	1,18	1,22
Ukraine	4 693	3 962	4 618	7 796	45 963	45 783	45 598	45 453	1,02	0,87	1,01	1,72
Total	57 157	61 307	64 405	65 162	813 640	816 202	819 319	822 271	0,70	0,75	0,79	0,79

* L'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe comprenaient au 1^{er} janvier 2012 environ 822 millions d'habitants. Le nombre moyen de requêtes attribuées à une formation judiciaire pour 10 000 habitants était de 0,79 en 2012.

Sources 2012: Eurostat ou Division de la statistique des Nations unies.

